

**Faculté de droit et de criminologie**

**« Votre Altesse est maistre en son pays  
comme les autres princes souverains  
sont ès leur »\***

**L'acte de Cession du 6 mai 1598 sous le prisme du  
droit public : « constitution » du régime princier des  
Archiducs (1598-1621) dans les Pays-Bas  
méridionaux**

**Auteur : VANKERKHOVEN François**

**Promoteur : DECOCK Wim**

**Lecteur(s) : RUYS Nicolas**

**Année académique 2023-2024**

**Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Droit public**



\*extrait d'une copie d'une lettre de Pierre Peckius<sup>1</sup> à l'archiduc Albert datée du 19 avril 1610<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « Peckius (Pierre) ».

<sup>2</sup> L'extrait concerne l'affaire de la princesse de Condé que son mari Henri II de Bourbon-Condé avait emmenée à Bruxelles, se plaçant ainsi sous la protection des Archiducs afin de se réfugier des avances d'Henri IV à son encontre. L'incident a engendré une crise diplomatique. L'extrait relate à Albert une conversation que Pierre Peckius a eue à ce sujet avec le sieur de Préaux, diplomate français. : « Sur quoy, il [le sieur de Préaux] me dit que Vostre Altesse avoit bonne volonté, mais qu'elle estoit contrainte de se conformer aux résolutions d'Espagne. Je répartiz qu'il parloit de choses dont je ne pensois pas qu'il fust bien informé, mais je le devois estre mieulx que luy, scachant que vonlontez de Sadicte Majesté [Philippe III] et de Vostre Altesse ne sont qu'une selon que requiert l'estroite conjunction qui est entre elles, mais qu'au reste Vostre Altesse est maistre en son pays, comme les autres princes souverains sont ès leurs. » : HENRARD Paul Jean Joseph, *Henri IV et la princesse de Condé 1609-1610. d'après des documents historiques*, Bruxelles, Muquardt, 1885, p. 352.



## Remerciements

Tout d'abord, il me faut exprimer ma gratitude envers mon promoteur Wim Decock qui m'a accordé son soutien tout au long de la préparation cette étude. Il l'a en outre enrichie de ses remarques sagaces et de ses commentaires avisés. Surtout, il s'est montré disponible et réactif dès que son expertise était requise.

Puis, je tiens à remercier Monsieur Nicolas Ruys qui a accepté d'être relecteur de ce mémoire et d'y apporter son expertise en histoire du droit.

Ensuite, il me serait impossible de ne pas évoquer la contribution de ma chère maman dont j'ai une fois encore pu profiter des corrections orthographiques.

De même, ma connaissance des sources et le travail d'analyse que je leur ai consacré auraient été impossibles sans le concours de ma sœur aînée Caroline et de son compagnon Adrian. Tous deux locuteurs espagnols, ils n'ont pas hésité à vérifier mes retranscriptions et les éclairer de leur équivalent en castillan actuel.

Aussi, je désire mentionner Sébastien Dubois et Luc Duerloo qui ont tous deux suivis mes progrès avec intérêt, et ont à l'occasion pu apporter lumière à certaines zones d'ombres qui obscurcissaient ma compréhension de certains aspects la Cession.

De surcroît, je tiens particulièrement à souligner la coopération et la bienveillance dont j'ai bénéficié au cours de ma recherche documentaire auprès des services des Archives générales de Simancas, de la Bibliothèque nationale d'Espagne, des Archives générales du Palais à Madrid, des Archives de l'État autrichien à Vienne et des Archives générales du Royaume.

Enfin, il serait injuste de ne pas louer l'apport à mon parcours qu'ont pu fournir mes amis, camarades, compagnons de travaux, ainsi que tous les professeurs qui par leur dévouement m'ont permis d'apprendre des savoirs et compétences qui sont autant de richesses que j'emporterai dorénavant avec moi.



## *Table des matières*

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction .....                                                                | 2  |
| Chapitre I : La Cession en perspective .....                                      | 6  |
| I.1 S'approprier la Cession .....                                                 | 7  |
| I.11 Le crépuscule d'un siècle .....                                              | 7  |
| I.12 Recomposer la Cession .....                                                  | 11 |
| I.2 État de l'art : .....                                                         | 17 |
| Chapitre II : Décrypter la Cession .....                                          | 26 |
| II.1 Philippe II, la dynastie et le <i>mayorazgo</i> : céder l'incessible ? ..... | 27 |
| II.2 Actes du 6 mai 1598 : constitution de dot ou « constitution » en dot ? ..... | 33 |
| II.3 Une constitution pour les « pays d'embas » .....                             | 36 |
| Chapitre III : La Souveraineté des Archiducs .....                                | 50 |
| III.1 La Souveraineté des Archiducs en leurs États .....                          | 51 |
| III.11 Le souverain et ses États .....                                            | 51 |
| III.12 Les « Regales » : battre monnaie, rendre justice, légiférer... ..          | 56 |
| III.13 L'Espagne et le « parti espagnol » .....                                   | 59 |
| III.2 Garder la face, la souveraineté des Archiducs et l'ordre diplomatique ..... | 61 |
| III.21 L'armée des Flandres .....                                                 | 61 |
| III.22 L'ordre diplomatique .....                                                 | 63 |
| III.23 La relation avec l'Espagne en définitive .....                             | 66 |
| Conclusion .....                                                                  | 72 |
| Bibliographie des sources .....                                                   | 76 |
| Bibliographie des travaux .....                                                   | 80 |
| Index des noms propres .....                                                      | 86 |
| Annexes .....                                                                     | 92 |



## Introduction

Dans l'introduction de la première partie de l'ouvrage collectif édité par Randall Lesaffer au sujet de la trêve de Douze Ans (1609-1621)<sup>3</sup>, Paul Brood souligne l'importance « cruciale » de ce traité qui consacre une reconnaissance *de facto* des Provinces-Unies par la monarchie ibérique, et à ce titre sa place dans la construction constitutionnelle néerlandaise. La trêve forme, mise ensemble aux côtés de vingt-et-un autres textes « protoconstitutionnels » dont le Grand Privilège de 1477, l'Union d'Utrecht de 1579, ainsi que du traité de paix de Munster de 1648, la colonne vertébrale de l'histoire constitutionnelle de l'État batave<sup>4</sup>.

Comment dès lors ne pas s'interroger sur ce qui fait qu'un texte se place comme jalon dans une histoire juridique et constitutionnelle ? De manière plus circonstanciée, cela soulève la question suivante : pourquoi dans l'histoire des provinces méridionales les équivalents de ces balises jugées importantes pour les provinces septentrionales des anciens Pays-Bas, sont plutôt compris comme négligeables ? Qu'est-ce qui fait que dans le Sud catholique, les grands accords que sont l'Union d'Arras de 1579, la Cession de 1598, la trêve de Douze Ans, etc., n'ont pas atteint un tel statut ? Cela s'explique peut-être à l'aune de la trajectoire prise par la construction d'une histoire nationale qui jauge souvent le poids des événements, d'une manière téléologique, à la mesure de leurs conséquences sur le temps long. Toujours est-il que les raisons doivent en être plus complexes.

Les Temps-Modernes, plus particulièrement les guerres de Quatre-Vingts Ans et de Trente Ans sont à la fois une période de recomposition progressive, mais profonde, des structures institutionnelles des États, ainsi que l'occasion de développements conséquents dans le droit international public<sup>5</sup>. Bien plus, la fin du XVI<sup>e</sup> s. et l'année 1598 tout particulièrement, forment un tournant dans l'histoire européenne : l'Angleterre et la France se réaffirment, les Provinces-Unies se taillent progressivement une place dans l'ordre international, et l'Espagne se maintient, non sans heurts, comme principale puissance du continent. C'est par ailleurs l'année qui connaît la Paix de Vervins entre la France et

---

<sup>3</sup> La trêve de Douze Ans est conclue par la signature du traité d'Anvers le 9 avril 1609 entre les Provinces-Unies et les Archiducs en qualité de souverains des Pays-Bas méridionaux, et par Philippe III d'Espagne le 7 juillet à travers la ratification du traité de Madrid. Elle marque un temps d'arrêt aux hostilités militaires de la guerre de Quatre-Vingts Ans. Le texte contient également la fondation des termes qui, trois décennies plus tard, caractériseront le traité de Munster qui reconnaît officiellement l'existence et l'indépendance des Provinces-Unies. : LESAFFER Randall, « Introduction », dans LESAFFER Randall (dir.), *The Twelve Years Truce (1609) : Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the turn of the 17th century*, La Haye, Brill-Nijhoff Publishers, 2014, p. 1-4.

<sup>4</sup> BROOD Paul, « The Twelve Years Truce : Textual explanation », dans LESAFFER Randall (dir.), *op. cit.*, p. 7-14.

<sup>5</sup> LESAFFER Randall, *op. cit.*, p. 1-4.

l'Espagne, L'Édit de Nantes qui met fin aux guerres de Religion en France, la Cession des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle, ainsi que la mort de Philippe II<sup>6</sup>.

De ce millésime décisif qu'est 1598, l'acte de Cession du 6 mai est sans doute l'un des événements les plus énigmatiques en ce que, théoriquement au moins, il transfère la souveraineté sur les Pays-Bas et le comté de Bourgogne, de la branche aînée des Habsbourg incarnée dans le roi d'Espagne et sa succession, à une branche cadette en devenir, celle des Archiducs et de leur futur dynastique avorté. En conséquence, l'autorité souveraine et le pouvoir effectif seraient amenés de Madrid vers Bruxelles. Si cette période a fait beaucoup parler d'elle surtout par le passé, elle n'est pas traditionnellement rangée dans une filiation constitutionnelle de la Belgique. La question n'est pas ici de déterminer si la Cession doit l'être ou non, mais plutôt de s'interroger sur le fait qu'elle ait ou non les caractéristiques propres à l'envisager : le régime des Archiducs s'apparente-t-il à un État souverain et indépendant dont l'acte de Cession serait la « constitution » ? Certes, cette question dans son esprit est loin d'être de la première fraîcheur – nous verrons dans l'état de l'art à quel point le débat a fait et fait encore couler d'encre – et peut paraître pour le moins teintée d'anachronisme... Néanmoins, de nombreux aspects en sont encore à préciser. Du reste, l'originalité réside ici dans la modalité du questionnement : un examen de l'acte de Cession comme un texte « constitutionnel ».

Sur ce point également, le doute quant à l'adéquation de cette problématique est légitime. Voilà pourquoi il est nécessaire d'expliciter différents concepts ainsi qu'ils sont ici mobilisés tels qu'« État », « constitution », « souveraineté », etc. En conformité avec une situation d'Ancien Régime assez illisible, l'État est en l'espèce envisagé *grosso modo* comme une :

« (...) structure de pouvoir qui exerce des droits non contestés ou troublés par un pouvoir supérieur sur un territoire donné et dont l'autorité est reconnue par les populations qui y résident (...) »<sup>7</sup>.

Le mot « constitution » est également entendu dans une portée plus large selon une définition proposée par Diego Quaglioni en tant qu'

« (...) un système de principes, ou pour mieux dire un système de présupposés, où le pouvoir trouve sa légitimation et en même temps ses limites (...) »<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> ESCAMILLA Michèle, *le siècle d'or de l'Espagne. Apogée et déclin 1492-1598*, Paris, Tallandier, 2015, p. 705-734.

<sup>7</sup> GENET Jean-Philippe, « État, État moderne, féodalisme d'état : quelques éclaircissements », dans Comitato scientifico Reti medievali, *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini/Europe and Italy. Studies in Honour of Giorgio Chittolini*, Florence, presses universitaires de Florence, 2011, p. 197.

Quant au mots « souverain » et « souveraineté », s'ils étaient employés à l'époque, ils revêtaient un sens variable en fonction du contexte, mais rarement dans leur acception actuelle. Souvent, ils sont conçus comme synonyme de « domination », « droits régaux », « hauteurs », « juridiction », et renvoient au rôle du souverain comme gardien des lois et privilèges du pays : le souverain est alors un juge plus qu'un législateur. Par ailleurs, les traités politiques montrent qu'il y a une conscience de l'incidence politique du mot qui est usité selon les objectifs poursuivis. Toutefois, l'acte de Cession du 6 mai 1598 n'est alors pas décrit comme un transfert de souveraineté tel qu'il est aujourd'hui : l'expression « être souverain » n'était pas cruciale pour revendiquer le gouvernement légitime<sup>9</sup>. Par conséquent, la souveraineté est ici comprise dans sa portée contemporaine en lien avec la théorie de Jean Bodin, toujours prise au sens large. De même, dans le but de disposer d'outils conceptuels facilitant l'analyse, usage est fait de termes tels que « pouvoir constituant », « pouvoirs constitués », « succession d'État ». Ces emplois anachroniques doivent être appréhendés dans une perspective libérale, et non stricte ou restreinte.

Cela étant, l'étude est principalement structurée autour de la Cession, c'est-à-dire des différents actes qui la composent, le principal étant l'acte public de Cession du 6 mai 1598. L'ensemble est subdivisé en trois chapitres. Le premier entame une nécessaire remise en contexte, suivie d'une identification des sources diplomatiques exploitées, d'un développement de leur cadre critique, et d'un état de la question afin de remettre de l'ordre dans une historiographie plantureuse et parfois confuse. Une fois le corpus documentaire dévoilé, le deuxième chapitre s'attaque à l'analyse de la Cession à travers le contenu et la forme juridique de ses sources. Enfin, le chapitre qui clôture cette étude revient sur l'exercice effectif de leur souveraineté par les Archiducs, tant au niveau domestique que sur la scène diplomatique.

---

<sup>8</sup> QUAGLIONI Diego, « Constitution et constitutionnalisme (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », FORONDA François et GENET Jean-Philippe (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 441-450.

<sup>9</sup> VAN AELST Lies, « Conform to the Government and Acknowledge the Sovereignty », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *Early Modern Sovereignities. Theory and Practice of a Burgeoning Concept in the Netherlands*, Leyde, Brill, 2021, p. 63-87 ; DUBOIS Sébastien, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-Nation (1648-1830)*, Bruxelles, Racine, 2005, p. 21-31 ; DE RIDDER Bram, « Sovereignty as Argument : The Habsburg- Dutch Struggle for Territory before and after Westphalia, 1576–1664 », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 91-151 ; THOMAS Werner, « Introduction », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 1-12.



## **Chapitre I : La Cession en perspective**

L'ambition de ce premier chapitre est de fournir au lecteur les données et les outils critiques indispensables afin d'examiner au mieux la cession du 6 mai 1598. Pour ce faire, il convient d'une part d'en définir les contours, à savoir ce qui en sera ici compris pour partie ; d'autre part, il faut revenir sur le contexte historique qui motive cette cession à dessein de mieux en comprendre les formes. La seconde de ces étapes préalables conditionnant la première, revenons en premier lieu sur le cadre contextuel qui entoure l'acte en question. Le contexte historique reconstitué, il s'agira donc de se pencher sur le corpus documentaire de la Cession au sens large. Ces deux objectifs atteints, l'étape finale consistera à dresser l'état des lieux de ce qu'a pu en dire l'historiographie et des manières dont le sujet a pu être envisagé.

## *I.1 S'appropriier la Cession*

### **I.11 Le crépuscule d'un siècle**

Le 25 octobre 1555, Philippe II reçoit la souveraineté sur les anciens Pays-Bas à la faveur l'abdication de son père Charles Quint sur ces territoires, dans le cadre de son retrait successif de l'exercice de sa souveraineté sur tous ses domaines. Relevons donc que, bien que les droits de Philippe sur les Pays-Bas soient préalablement établis, la souveraineté en est ici transférée par donation entre vifs et non par un biais purement successoral. L'idée d'une forme de cession n'est donc pas une innovation complète. La mise en scène de celle de 1598, accomplie devant les États-Généraux dans l'*Aula Magna* du palais du Coudenberg sera d'ailleurs largement inspirée de la cérémonie de l'abdication de Charles Quint<sup>10</sup>.

En outre, l'idée d'effectuer une cession des Pays-Bas pour y répondre aux problèmes croissants a déjà été plusieurs fois envisagée, parfois assortie d'une érection de la région en royaume, avant sa réalisation au crépuscule du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. En 1522, l'empereur Charles Quint cède les territoires héréditaires autrichiens à son frère cadet Ferdinand ; comme dans le cas de la cession qui nous intéresse à titre principal, il y a ici le transfert d'une partie du patrimoine héréditaire d'une branche aînée vers une branche cadette. En 1539, il envisage de faire des Pays-Bas la dot de sa fille Marie dans le cadre d'un mariage de cette dernière avec le duc d'Orléans. En 1574, le premier projet visant à appliquer ce procédé en faveur d'Isabelle est formulé, toujours sous forme d'une dot, en l'espèce en conséquence d'une union avec un Habsbourg de la branche autrichienne, Rodolphe ou Ernst. Autant le mariage d'Isabelle que sa dot ont été des sujets sensibles ; elle restait l'un des principaux successibles à Philippe II, puisque l'aînée des sœurs d'une fratrie où les garçons souffraient de faibles constitutions. Il est finalement décidé qu'elle épousera l'archiduc Ernst qui s'installe dans les Pays-Bas comme gouverneur général en 1594 pour préparer le terrain. Ce dernier mort en 1595, Albert prendra sa place<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> DUERLOO Luc, « Marriage, Power and Politics : The Infanta and the Archduke Albert », dans VAN WYHE Cordula (dir.), *Isabel Clara Eugenia. Female Sovereignty in the Courts of Madrid and Brussels*, Madrid, Centro de Estudios Europa Hispánica, 2011, p. 155-180 ; DENYS Catherine et PARESIS Isabelle, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1805). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007, p. 56-78.

<sup>11</sup> Notons qu'il y aura encore des projets de Cession après la réversion des Pays-Bas. En tout, ce sont plus de vingt projets de Cession de cette région qui sont formulés entre 1539 et 1691. C'est bien le cours des événements qui fit que ces projets ne se réalisèrent qu'à une seule occasion, celle de 1598. : BONENFANT Pierre-Paul, « Les projets d'érection des Pays-Bas en Royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. Aperçu sur l'évolution du concept politique », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, vol. XLI, 41<sup>e</sup> année, n° 2, 1936, p. 151-169 ; DUERLOO Luc, *Dynasty and piety. Archduke Albert (1598-1621) and Habsburg political culture in an age of religious wars*, Farnham, Ashgate, 2011, p. 61-68.

<sup>12</sup> BONENFANT Pierre-Paul, *op. cit.* ; DUERLOO Luc, *op. cit.*, p. 36-41.

Dès le règne de Charles-Quint s'y profilent les conflits fiscaux, politiques et religieux qui y gangrèneront celui de son fils Philippe. Ce dernier a définitivement quitté la région, et ce depuis sept ans, lorsque la poudrière explose en 1566 par la *Furie iconoclaste*. De là, la situation politique et militaire fluctue pour tourner grandement en faveur du parti loyaliste du fait, entre autres, de l'action d'Alexandre Farnèse qui instigue la réconciliation avec les provinces wallonnes de l'Union d'Arras ainsi qu'une reconquête progressive du Nord jusqu'en 1588<sup>13</sup>. À partir de cette date, le conflit s'étend à l'Angleterre (1588) et s'enlise de plus en plus à la défaveur de l'Espagne. L'« Invincible Armada » est notamment anéantie la même année. Farnèse doit délaissier son action largement couronnée de succès dans les provinces septentrionales pour recentrer son attention vers l'Angleterre ainsi que la France où l'Espagne soutient la ligue catholique. L'artisan de la reconquête des provinces du Nord décède en 1592. L'Angleterre poursuit ses raids sur l'Espagne et le Portugal. Une sécheresse frappe l'Andalousie à partir de 1594. Ensuite, sur fond d'une reprise des hostilités avec la France dès 1595, la peste fait son retour en Castille en 1596. Profitant de la situation, les Provinces-Unies reprennent dix-huit places fortes entre 1590 et 1597 ; les rebelles sont en position de force. À cette date, essuyant une troisième banqueroute, Philippe ne peut que constater l'échec de la politique de la fin de son règne, la situation militaire est défavorable, les agents espagnols nourrissent un réel antagonisme même dans les Pays-Bas catholiques ; la région est ruinée<sup>14</sup>.

Suivant ce contexte délétère, du point de vue de Philippe II la Cession pourrait s'expliquer comme l'ablation des domaines « malades » de l'ensemble des possessions dynastiques de la branche aînée des Habsbourg pour transmettre un patrimoine « sain » au prince Philippe, son successeur<sup>15</sup>. L'interprétation serait d'autant plus pertinente que l'héritier qui compte à peine vingt printemps est jeune et assez inexpérimenté, là où tant Isabelle

---

<sup>13</sup> L'Union d'Arras conclu en 1579 est composée du comté d'Artois, du comté de Hainaut et de Douai. Avec le comté de Namur et le duché de Luxembourg encore contrôlés par le pouvoir royal, ces provinces constituent la base territoriale des « Pays-Bas royaux », le *Belgium regium* ou *Koninklijk Nederland*. Elles finiront par s'opposer aux Provinces-Unies, le *Belgium confederatum*, dont la base territoriale est l'Union d'Utrecht. : DE SCHEPPER Hugo, « Les archiducs et les institutions du gouvernement au Pays-Bas espagnol, 1596-1621 », dans THOMAS Werner et DIERLOO Luc éd., *Albert and Isabella*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 221-232.

<sup>14</sup> THOMAS Werner, « Isabel Clara Eugenia and the Pacification of the Southern Netherlands », dans VAN WYHE Cordula (dir.), *op. cit.*, p. 181-201 ; VAN DEURSEN Arie Theodorus, « De Republiek der Zeven Verenigde Nederlanden (1588-1780) », dans BLOM Johan, CORNELIS Hendrik et LAMBERTS Emiel éd., *Geschiedenis van de Nederlanden*, Rijswijk, Nijgh en Van Ditmar, 1993, p. 118-126 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground : The Cession of Netherlands' Sovereignty in 1598 and the Failure of its Peace-Making Objective (1607-1609) », dans LESAFFER Randall (dir.), *op. cit.*, p. 15-47 ; ESCAMILLA Michèle, *op. cit.*

<sup>15</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « El "Flandes separado", de remedio pacificador a enfermedad de la Monarquía de Felipe III. Terapias sanadoras a comienzos del reinado (1598-1605) », dans *Hispania*, vol. 82, n° 271, 2022, p. 321-354.

qu'Albert, en plus d'être plus mûrs, font partie des rares personnes sur lesquelles le monarque s'est appuyé pour le seconder. En outre, il est assez établi qu'il leur accorde son affection et sa pleine confiance<sup>16</sup>.

S'il apparaît que le 5 juillet 1597, les diverses questions soulevées par la Cession sont résolues entre les intéressés, trois éléments supplémentaires permettent de comprendre les formes et la temporalité de la Cession des Pays-Bas : la progression de l'âge de l'infante<sup>17</sup> Isabelle, les négociations d'une paix avec la France, et surtout l'état de santé de plus en plus préoccupant du Roi<sup>18</sup>.

*Primo*, l'âge de l'Infante est déterminant en ce que, née le 12 août 1566, elle a déjà trente-et-un ans en 1597... Son mariage a sans cesse été reporté en raison de son positionnement stratégique dans l'ordre de succession, d'atermoiements quant au choix de son époux, ainsi que de la potentialité de son accession au trône de France après la mort d'Henri III, dernier représentant masculin des Valois-Angoulême. L'affaire ne peut plus être différée indéfiniment au risque de ruiner tout espoir d'une descendance. Or, toute l'opportunité formelle de ce projet de cession, c'est bien la dot d'Isabelle, et donc ses noces et leur fruits<sup>19</sup>.

*Secundo*, les tractations de paix avec la France ralentissent quant à elles la donne. La Cession y est évoquée, la France trouvant son intérêt à ce que les Pays-Bas méridionaux soient dégagés, partiellement au moins, du contrôle de l'Escorial. Les négociations qui mènent à la paix de Vervins constituent un tournant tant pour la France que pour l'Espagne. Conjointement, l'édit de Nantes et la paix de Vervins mettent respectivement fin à quarante années de guerres religieuses intestines et à quarante ans d'affrontements plus ou moins

---

<sup>16</sup> Philippe, surnommé *el rey papelero*, est particulièrement personnellement impliqué dans la gestion de son empire et de ses possessions. Isabelle, dont de nombreux témoignages attestent qu'elle est adorée de son père, l'aide dans ses tâches. Quant à Albert, le Roi lui a confié la régence sur le royaume de Portugal. Lorsque sa santé décline fortement en 1593 et qu'il n'est plus capable d'administrer seul son royaume, il rappelle Albert du Portugal pour le seconder. Le couple auquel il confie les Pays-Bas bénéficie de son entière confiance en plus d'avoir fait ses preuves. : SIMON Nicolas, « Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610) », dans BOUSMAR Éric, DESMETTE Philippe et SIMON Nicolas (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire de droit et des institutions (ix<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècle) offert à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses Universitaires de Saint-Louis, 2016, p. 299-313 ; ESCAMILLA Michèle, *op. cit.*, p. 705-734.

<sup>17</sup> « Infant » et « infante » sont les titres traditionnellement portés par les enfants royaux. Les héritiers au trône portent eux le titre de « prince » ou « princesse ». : GEEVERS Liesbeth, « The Miracles of Spain : Dynastic Attitudes to the Habsburg Succession and the Spanish Succession Crisis (1580-1700) », dans *Sixteenth Century Journal*, t. 46, 2015, p. 305.

<sup>18</sup> La première dépêche royale sur le sujet datée du 5 juillet 1597 montre que les questions sont résolues entre les intéressés. Il n'y a plus qu'à préparer l'opinion publique. : LEFÈVRE Joseph, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas. Deuxième partie. Recueil destiné à faire suite aux travaux de L.-P. Gachard*, t. IV (1592-1598), Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 1960, p. xix-xxi.

<sup>19</sup> DUERLOO Luc, *op. cit.*, p. 36-41.

directs entre les deux puissances. Plus encore, le traité participera à recomposer l'ordre européen. Ayant conscience du caractère décisif de l'accord de paix dans la réalisation de la Cession, Philippe II attend sa conclusion pour ordonner cette dernière<sup>20</sup>.

*Tertio*, la forte aggravation de la santé du monarque à partir du printemps 1593 pousse à ne pas temporiser inutilement. La situation empire au point que des ambassadeurs évoquent l'imminence de son décès en 1595, et qu'en mars de l'année suivante, les Madrilènes le croient mort et en répandent la rumeur. Le Roi défunt, il faudrait composer avec son fils, circonstances pour le moins incertaines<sup>21</sup>...

Le *Rey prudente*, est contraint malgré lui à l'action s'il veut s'assurer de l'effectivité de la Cession dans l'éventualité où il viendrait à mourir avant la conclusion définitive d'une paix avec la France. Il opte donc pour la voie testamentaire : le 24 août 1597, il amende son testament de 1594 d'un codicille qui crée une exception à l'indivisibilité de ses domaines dans sa succession. Cette exception ce sont les Pays-Bas qui seront cédés en dot à Isabelle à la condition expresse de son mariage avec Albert. Le traité de Vervins est conclu le 2 mai 1598 ; quatre jours plus tard, Philippe officialise définitivement la cession de souveraineté. Notons toutefois que des mesures préalables avaient été prises, le 10 septembre 1597 une circulaire a été transmise aux principales institutions des Pays-Bas pour en faire connaître l'intention et les modalités. Ainsi, la Cession se compose de deux grandes parties découlant de son contexte historique immédiat : le codicille de 1597 et l'acte de Cession en tant que tel<sup>22</sup>.

À cela s'ajoutent d'autres subdivisions qu'il est pertinent de formuler. Nonobstant les autres affaires qu'il règle, le codicille contient non seulement la clause qui garantit sa dot à Isabelle si elle se marie avec Albert, mais aussi par le biais d'une annexe, les conditions que le couple doit respecter pour en jouir<sup>23</sup>. L'acte de Cession quant à lui se compose au sens large de cinq actes dont l'un confidentiel. Le premier est la lettre patente du 4 mai 1598 dans laquelle le Prince, futur Philippe III, exprime son consentement à la Cession<sup>24</sup>. Viennent

---

<sup>20</sup> LABOURDETTE Jean-François, « L'importance du traité de Vervins », dans LABOURDETTE Jean-François, POUSSU Jean-Pierre et VIGNAL Marie-Catherine éd., *Le Traité de Vervins : Actes de colloques, 1-3 mai 1998*, Vervins, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 15-26.

<sup>21</sup> ESCAMILLA Michèle, *op. cit.*

<sup>22</sup> *Ibid.* ; LABOURDETTE Jean-François, *op. cit.*

<sup>23</sup> *Cfr.*, Annexe 2.1.

<sup>24</sup> L'inventaire d'archive qui répertorie les diplômes originaux le date du 6 mai, tandis que les éditions de Jean Dumont et de Victor Brants le datent du 4 mai. ; RUWET Joseph, *Les Archives et Bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1956, p. 205 ; DUMONT Jean, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, Amsterdam, Brunel, 1728, p. 575-576 ; BRANTS Victor éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. 1, Bruxelles, J. Goemaere, 1909, p. 11-12.

ensuite trois actes datés du 6 mai : l'acte public de donation, les « clauses secrètes »<sup>25</sup> qui sont à interpréter comme faisant partie intégrante de l'acte public, et l'acte d'acceptation de la donation par l'infante Isabelle. Enfin, le dernier acte est le compromis de mariage daté du 8 mai<sup>26</sup>.

### I.12 Recomposer la Cession

Localiser ces documents en vue de leur consultation et de leur analyse n'est pas une mince affaire... Pour cause, la dispersion et la conservation des archives rendent ces dernières épaisses et emmêlées à l'image de l'histoire de la Belgique et des Pays-Bas méridionaux. La souveraineté sur nos régions ayant été *de facto* exercée à Madrid jusqu'au XVIII<sup>e</sup> s., puis à Vienne jusqu'à l'occupation et annexion française (1792-1793/1794-1814) suivie par la période hollandaise (1815-1830), les archives des institutions centrales sont principalement situées à Bruxelles ou dans ces deux capitales.

On admet généralement que les documents de l'époque de Charles Quint sont conservés à Vienne tandis qu'à partir du règne de Philippe II, période qui nous intéresse, ils le sont en Espagne, principalement à Simancas. Notons que lorsque la souveraineté sur les Pays-Bas a été cédée définitivement par Philippe V d'Espagne au profit de Charles VI d'Autriche selon les termes du traité de Vienne (1725) consécutif de la guerre de succession d'Espagne (1701-1714), rien n'a été organisé en termes de transfert d'archives. En conséquence, les archives en question sont principalement demeurées en Espagne. Les documents liés à l'administration des Pays-Bas sous les Archiducs en revanche, ne se sont jamais trouvés en Espagne, mais bien à Bruxelles<sup>27</sup>.

Concernant la correspondance de Charles Quint, de Philippe II et des Archiducs ainsi qu'une grande partie de nos papiers d'État autrefois conservés à Bruxelles, ils ont été évacués à Vienne devant l'avancée des Français après la bataille de Fleurus en juin 1794. En dépit du fait que ces derniers devaient être restitués selon les termes des traités de Campo-Formio (1797) et de Lunéville (1801), ils ne l'ont été que très partiellement. Plus tard, des échanges

---

<sup>25</sup> Cfr., Annexe 3.1.

<sup>26</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 20-31.

<sup>27</sup> Le principe qui veut que la cession d'un pays soit accompagnée de la cession des documents nécessaires à son administration et donc des archives est pourtant déjà à cette époque un vieux principe de droit public. De tels transferts ont été effectués pour les territoires cédés par l'Espagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s. Ce principe a en outre été rappelé à l'occasion du traité d'Utrecht de 1713. Les documents en lien avec la Cession sont aux pages 534 à 539 (VAN DURME Maurice, *Les archives...*) : il s'agit principalement de correspondance. ; VAN DURME Maurice, *Les archives générales de Simancas et l'histoire de la Belgique (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, vol. I, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1964, p. ix-xiii ; GACHARD Louis-Prospér, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas. Publiées d'après les originaux conservés à Simancas*, t. 1, Bruxelles, Librairie ancienne et moderne, 1848, p. iii-xiii.

ont été organisés à l'initiative de Gachard entre 1856 et 1875 ; de nombreux documents sont donc rentrés de leur exode viennois. Parmi ces derniers, presque tous proviennent des chancelleries bruxelloises. Ceux restés à Vienne sont aujourd'hui en théorie classés dans le *Niederländische Urkunden* [fonds des Pays-Bas] des Archives de l'État autrichien<sup>28</sup>.

Enfin, la correspondance en langue française de Philippe II – pas celle en langue castillane – a été transportée aux Pays-Bas par le garde des Sceaux Nicolas Damant<sup>29</sup> et le secrétaire d'État de Alphonse de Laloo<sup>30</sup> à l'occasion de la Cession. Ces documents rapportés de la chancellerie de Madrid se trouvent aujourd'hui dans les fonds de l'Audience<sup>31</sup> aux Archives générales du Royaume à Bruxelles<sup>32</sup>. En bref, que les archives aient été produites à Madrid ou à Bruxelles, elles peuvent aujourd'hui se trouver en Espagne, à Bruxelles ou à Vienne...

Tel que cela le laissait présager, il n'a en l'occurrence pas été aisé de rassembler toutes les pièces nécessaires à une analyse complète de la Cession des Pays-Bas. Le problème majeur pour situer ces sources est qu'aucun des historiens qui les mentionnent n'emploie les supports originaux, mais bien des éditions. Par exemple, dans les cas de l'acte public de Cession, des « clauses secrètes » et des lettres patentes du prince Philippe approuvant la Cession, c'est systématiquement l'édition de Victor Brants datée de plus d'un siècle qui est citée. Cette édition n'est par ailleurs pas établie sur base des documents originaux. L'acte d'acceptation de la Cession par l'Infante n'est quant à lui pas cité par Brants ; Alicia Esteban Estríngana en dit encore en 2017 que « (...) *it has not been located* (...) » et se repose sur des allusions partielles et postérieures qui en sont faites dans d'autres documents<sup>33</sup>... Le support

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. xiii ; LAENEN Joseph, *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Kiessling, 1924, p. 1-20 ; RUWET Joseph, *op. cit.*, p. ix-xi.

<sup>29</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « Damant (Nicolas) ».

<sup>30</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « de Laloo (Alphonse) ».

<sup>31</sup> L'office de l'Audience dépend de la charge d'audiencier et premier secrétaire des Pays-Bas créée par Philippe le bon. L'audiencier est chargé de l'expédition et de la signature des dépêches importantes dont les placards, ordonnances et règlements de police, etc. Sous les Archiducs, l'audiencier est Verreycken qui cumule avec cette fonction la charge de garde-chartres du Conseil d'État à partir du premier janvier 1580 (il en obtient les lettres patentes le 4 mai 1583) ; dès lors, ces offices sont systématiquement cumulés et la conservation des archives du Conseil d'État sont dévolues à l'audiencier. Ainsi, le fonds des papiers d'État de l'Audience contient documents provenant du Conseil d'État, des affaires principales concernant l'État et la conduite du gouvernement du « pays ». ; *Cfr.*, Index des noms propres, « Verreycken (Louis) » ; CUVELIER Joseph, *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives Générales du Royaume*, Bruxelles, Weissenbruch, 1904, p. 164-180 ; DE MARNEFFE Edgard, « Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience », dans *Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du royaume à Bruxelles*, t. 1, Bruxelles, Guyot, 1906, p. 6.

<sup>32</sup> (Bruxelles, AGR, A2, I 425, 619) et (Bruxelles, AGR, A2, I 425, 1191/21) ; GACHARD Louis-Prospér, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. 1, Bruxelles, Louis Hauman, 1833, p. 376-496 ; GACHARD Louis-Prospér, *Correspondance de Philippe II...*, *op. cit.*, p. xiv ; DE MARNEFFE Edgard, *op. cit.*, p. 23 ; LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*

<sup>33</sup> « il n'a pas été localisé [Traduction libre] » ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 25.

original du codicille de 1597 n'est guère plus clairement situé par l'historiographie. Les seules occurrences de citations de cotes d'archive que nous avons relevées sont celles fournies par Alicia Esteban Estringana de la copie du compromis de mariage entre Albert et Isabelle et de celle du codicille de 1597 conservées dans les archives de Simancas<sup>34</sup>.

Pour trouver l'aiguille dans cette meule de foin archivistique d'échelle européenne, il a fallu mener de longues recherches. Nous avons à cet effet consulté les inventaires papiers, les catalogues en ligne, contacté les services des Archives générales du Royaume à Bruxelles, de la Bibliothèque nationale de Madrid, des Archives générales de Simancas, des Archives générales du Palais (Espagne), de la Bibliothèque royale de Madrid ainsi que des Archives de l'État à Vienne.

Cela éclaire, commençons par examiner le document principal : l'acte public de Cession. Il est édité par Brants sur base d'une copie figurant dans les fonds des États de Hainaut ; ces fonds ont été détruits en même temps que cette copie dans l'incendie des Archives de l'État à Mons de 1940<sup>35</sup>... Néanmoins, il en reste en circulation un nombre incertain de copies imprimées d'époque, citons celles conservées à la Bibliothèque nationale de France, à la Bibliothèque nationale d'Espagne et à la KULeuven<sup>36</sup>. Le diplôme original, que nous avons réussi à retrouver est quant à lui conservé dans le fonds *Habsburg-Lotharingische Familienurkunden* [Actes de la Famille de Habsbourg-Lorraine] du dépôt *Haus-, Hof- und Staatsarchivs* [Archives de la maison, de la cour et de l'État] des Archives de l'État à Vienne<sup>37</sup>. Il est autographe, souscrit : « Philippe » et plus bas : « Par le Roy », signé par le secrétaire du Conseil d'État « A. [Alphonse] de Laloo » et couché sur parchemin. Il est muni du grand sceau aux armoiries de Philippe II de cire vermeille pendant sur lacs d'or. La

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 27 ; (Simancas, AGS, *EST, LEG*, 2224, 1, 3).

<sup>35</sup> Le 14 mai 1940 l'aviation allemande bombarde la ville de Mons. Un obus incendiaire touche le dépôt des archives de l'État qui s'y trouve, l'un des plus riches du pays. Neuf dixièmes des collections sont détruites dont le fonds des États de Hainaut. : CAUCHIES Jean-Marie, *la législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, p. 49-56 ; BRANTS Victor éd., *op. cit.*, p. 7-11.

<sup>36</sup> La KULeuven en compte même trois exemplaires. ; (Paris, BNF, département Droit, économie, politique, E\*-709) ; (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52) ; (Leuven, KULeuven, Libraries Maurits Sabbe, *GBIB*, 2-007032/B\* 2).

<sup>37</sup> Cette localisation est pour le moins énigmatique car elle ne correspond ni au producteur ni au destinataire de la pièce... L'acte mentionne explicitement le fait qu'il va être remis aux Archiducs. Peut-être qu'elle a été, au côté de celles décrites *infra*, transférée à Vienne à l'occasion d'échanges d'archives liés à la Cession des Pays-Bas aux Habsbourg d'Autriche à l'issue de la guerre de succession d'Espagne ; nous n'avons cependant la connaissance d'aucun transfert de ce type en lien à cet événement... Plus probable, elle a pu être évacuée en Autriche pour la prévenir d'une capture par les Français en 1794. Elle aurait ensuite transité du fonds des Pays-Bas vers celui de la Maison de Habsbourg-Lorraine ce qui expliquerait que ces documents soient passés sous les radars. Une dernière possibilité est que Marie-Thérèse l'ai fait déplacer à Vienne pour directement l'incorporer à ce fonds qu'elle a créé en 1749. Dans tous les cas le document a vraisemblablement été transféré en Autriche au XVIII<sup>e</sup> s. ; (Vienne, HHStA, *UR, FUK*, 1478).

forme de l'acte répond à toutes les exigences requises pour un diplôme officiel ou des lettres patentes ; la richesse du support de l'acte en souligne la valeur juridique<sup>38</sup>.

Le texte est rédigé en français classique. C'est tout à fait adapté à sa finalité qui est d'être diffusé dans les Pays-Bas où la « langue bourguignonne »<sup>39</sup> est celle principale de l'administration. En outre, le texte s'apparente à une source législative : il peut être compris comme une forme d'ordonnance. Il en contient en tous cas tous les éléments diplomatiques : suscription et formule de légitimation : « Philippe par la grâce de Dieu, Roy de Castille, [etc.] », adresse universelle : « A tous presens et et avenir (...) », préambule : « Comme nous ayons trouvé convenir tant au bien de la Chrestienté en général, (...) » et exposé : « Quoy considéré, (...). Et considérant ce, (...) », notification : « Sçavoir faisons », dispositif : « Que désirans à présent (...) nous avons resolu (...) », clauses finales dont l'une dérogatoire : « (...) voulons user et usons, avons dérogé et dérogeons, (...) », annonce des signes de validation : « Et afin (...), nous avons signé (...) », date de temps et de lieu : « Donné en nostre ville de Madrid (...) », souscription : « Philippe ». Son contenu est semblable à celui de ses éditions. Pour faire court, il se compose d'une disposition principale et de treize clauses additionnelles<sup>40</sup>.

L'approbation de la Cession par le prince Philippe datée du 4 mai 1598 n'était connue de Brants que par son édition au XVIII<sup>e</sup> s. dans le *Corps diplomatique universel* de Jean Dumont<sup>41</sup>. Comme l'acte public dont une copie y figure d'ailleurs, il se trouve à Vienne dans le même fonds<sup>42</sup>. C'est également à cet endroit qu'est conservée l'approbation de la Cession

---

<sup>38</sup> Le « grand sceau » est le sceau principal de l'autorité et est destiné à valider ses actes les plus importants et solennels. Les lettres patentes (l'expression est généralement écrite au pluriel) : « est un acte émané de la chancellerie d'une autorité, établi dans une forme relativement solennelle, pour notifier à tous une décision de sa volonté. Expédiée ouverte, elle portait normalement un sceau pendant ». Un diplôme est, « dans la diplomatie actuelle, un acte qui se caractérise par sa forme plus ou moins solennelle [déterminé par l'ensemble de ses caractères internes et externes], émané d'une chancellerie souveraine et comportant des signes de validation tels que le grand sceau, le monogramme ou l'intervention de la *manus propria* du souverain, la recognition de la chancellerie ». : CÁRCEL ORTÍ María Milagros, *Vocabulaire international de diplomatie*, Valence, Université de Valence, 1994, p. 95, 98, 123 ; RUWET Joseph, *op. cit.*, p. 205.

<sup>39</sup> Dans les Pays-Bas à cette époque, parmi les langues employées par l'administration, on distingue le français : « langue bourguignonne », « wallonne » ou « françoise », du « thiois » ou langue « brabançonne » ou « flamengue [flamande] ». : VANKERKHOVEN François, « Construction identitaire et réception “des antiquités” dans le Hainaut sous le principat des Archiducs à travers les Annales du Hainaut de François Vinchant », dans *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, vol. 113, 2024, p. 166-174.

<sup>40</sup> BRANTS Victor éd., *op. cit.* ; GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie. diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, 2<sup>e</sup> éd., vol. II, Paris, Alcan, 1925, p. 532-621 ; CÁRCEL ORTÍ María Milagros, *op. cit.*, p. 57-59.

<sup>41</sup> BRANTS Victor éd., *op. cit.*, p. 11-12 ; DUMONT Jean, *op. cit.*, p. 575-576.

<sup>42</sup> (Vienne, HHStA, UR, FUK, 1479).

par l'Infante<sup>43</sup>. Ces deux documents sont également des lettres patentes qui suivent les mêmes exigences formelles que l'acte public.

Les « clauses secrètes » quant à elles étaient principalement appréhendées à travers leur édition de la *Colección de documentos inéditos...* et surtout celle de Brants<sup>44</sup>. Ces éditions sont l'une et l'autre basées sur une copie informelle conservée par la Bibliothèque nationale d'Espagne sur laquelle nous sommes retournés<sup>45</sup>. Nous en avons dressé une édition renouvelée<sup>46</sup> et aussi proche du texte que possible ; elle comporte de nombreuses différences de retranscription avec les éditions citées plus haut<sup>47</sup>. Nous avons également épinglé les erreurs de retranscription commises par Victor Brants<sup>48</sup>. Cette copie manuscrite est d'époque, puisqu'elle est datée de 1598. Elle est écrite en castillan ; elle n'a pas vocation à être diffusée dans les Pays-Bas :

*« Y como por dignos respectos bastantes a mover mi animo y el de la dicha infanta mi hija con quien lo he comunicado, nos ha parescido que no conviene que las condiçiones contenidas en esta escritura vayan puestas con las demas en la escritura principal de la dicha donaçion y conçession que se ha de publicar, se han puesto aquí aparte (...) »*<sup>49</sup>.

Ces scrupules expliquent que les dispositions contenues dans cet acte ne le soient pas dans l'acte public. Procéder à la conclusion d'un acte secret n'est d'ailleurs pas exceptionnel à cette époque<sup>50</sup>. Toutefois, le document revêt la même importance que l'acte public de Cession : une de ses clauses énonce expressément qu'il est à entendre comme s'il en constituait une partie :

*« (...) mi deliberada voluntad es que estas dichas condiçiones aqui arriba espeçificadas sean y se entienda quedar puestas en la d[ic]ha escritura prinçipal de donaçion y*

---

<sup>43</sup> (Vienne, HHStA, UR, FUK, 1480).

<sup>44</sup> PIDAL Ramón Menéndez (marquis de), MIRAFLORES Manuel (marquis de) et SALVÁ Miguel., *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, vol. XLII, Madrid, Imprenta de la viuda de Calero, 1863, p. 222-225 ; GACHARD Louis-Prospér, « Notice sur la Coleccion de documentos inéditos para la historia de Espana qui se publie à Madrid », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 10, 1869, p. 165-210 ; BRANTS Victor éd., *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>45</sup> Cfr., Annexe 3.1 ; (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44).

<sup>46</sup> Cfr., Annexe 3.2 ; Cfr., Annexe 3.6.

<sup>47</sup> Cfr., Annexe 3.3 ; Cfr., Annexe 3.4.

<sup>48</sup> Cfr., Annexe 3.5.

<sup>49</sup> « Et considérant de dignes égards à même de troubler notre esprit ainsi que celui de ladite Infante notre fille à qui nous l'avons communiqué, il nous [Philippe II et Isabelle] a semblé qu'il n'était pas convenable que les conditions contenues dans le présent acte soient placées avec les autres, dans l'acte principal de ladite cession et donation qui doit être publié, elles ont été placées ici à part, (...) ». : (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44) : Cfr., Annexe 3.2.

<sup>50</sup> Par exemple, Charles Quint l'a également fait en 1554 concernant certains aspects du mariage entre Philippe II et Marie Tudor d'Angleterre. : RUWET Joseph, *op. cit.*, p. 203.

*conçession como se realmente en ella se huviesSEN expressado y q[ue] assi se guarden y cumplan como todos los demas pactos y condiçiones alli contenidas (...) »<sup>51</sup>.*

De ce fait, les « clauses secrètes » forment, au côté de l'acte public de Cession, l'épine dorsale de cette étude, les autres sources étant employées à titre subsidiaire.

Certes, c'est donc dans cette perspective que le codicille de 1597 sera envisagé à ceci près que son annexe contenant les conditions de la Cession, envisagée dans son cadre, forme un apport important à la compréhension de celle-ci telle qu'elle sera effectivement réalisée le 6 mai 1598. L'original du codicille toujours muni de son sceau est conservé aux Archives générales du Palais à Madrid<sup>52</sup>. Là aussi, nous avons réalisé une retranscription : celle de l'annexe contenant les conditions susmentionnées<sup>53</sup>. Les Archives générales de Simancas recèlent une copie manuscrite d'époque séparée en deux documents de ce codicille<sup>54</sup>. Elle est de la même main que l'original conservé à Madrid : c'est vraisemblablement une copie de chancellerie sous sceau. Les deux sont presque identiques si sont exceptées des divergences mineures de sauts de ligne.

Enfin, la liasse rapatriée à Bruxelles pour les besoins des Archiducs et mentionnée *supra* sera également utile comme source secondaire. Elle contient les minutes des lettres patentes de la Cession, de son approbation par le Prince et de son acceptation par l'Infante, la correspondance à ce sujet entre Philippe II et Albert, avec les États provinciaux, les Conseils collatéraux, les conseils de justices et les principaux seigneurs du pays. S'y trouvent aussi la relation authentique des cérémonies d'acceptation solennelle de la Cession par les États Généraux ainsi que les discours associés<sup>55</sup>.

En dépit de ces trouvailles enthousiasmantes pour d'éventuelles recherches futures, du fait des limites pratiques de l'élaboration ce mémoire, les trois diplômes conservés à Vienne ainsi que les capitulations du mariage des Archiducs n'ont pu être directement employés... Les informations obtenues n'en sont pas moins instructives.

---

<sup>51</sup> « (...) c'est de notre [Philippe II] volonté délibérée que lesdites conditions spécifiées ci-dessus, soient comprises comme étant énoncées dans ledit acte principal de cession et donation, comme si elles y étaient effectivement exprimées, et qu'elles soient ainsi respectées et exécutées comme tous les autres engagements et conditions qui y sont contenus, (...) ». : *Cfr.*, Annexe 3.2 : (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44).

<sup>52</sup> L'annexe est intitulée : « *Las condiciones con que su m[ajestad] es servido de disponer de lo de flandes en favor de la señora Infanta y del archiduque Alberto con quien se hade casar* ». ; « Les conditions par lesquelles Sa Majesté a jugé bon de disposer de la Flandre en faveur de l'Infante et de l'archiduc Albert, avec qui elle doit se marier [Traduction libre] ». (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7025).

<sup>53</sup> *Cfr.*, Annexe 2.2 ; *Cfr.*, Annexe 2.3.

<sup>54</sup> Respectivement, la copie du codicille de 1597 et la copie de l'annexe : (Simancas, AGS, *PTR, LEG*, 29, 61) et (Simancas, AGS, *PTR, LEG*, 29, 62).

<sup>55</sup> GACHARD Louis-Prosper, *Collection de documents inédits...*, *op. cit.*, p. 376-496.

## ***I.2 État de l'art :***

Cela considéré, un examen critique de la littérature scientifique que cette documentation a nourrie s'impose. Face à l'évidence qu'il serait trop ambitieux d'entreprendre ici un état exhaustif de la question, il s'agira ci-après d'en brosser un tableau circonstancié tout du moins complet. À cet effet, il convient de remonter assez loin dans la chronologie, ainsi que de marquer une indispensable halte au XIX<sup>e</sup> siècle ; c'est de cette époque que sont originaires le travail sur les archives et leur édition, ainsi que les premières études législatives et juridiques qui en découlent. Nous nous dispenserons de mentionner extensivement les incontournables de l'histoire des anciens Pays-Bas aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> que sont l'*Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, *Spain and the Netherlands*, *Geschiedenis van de Nederlanden*, *La Belgique espagnole...*, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1805)...*, et *A history of the Low Countries*<sup>56</sup>.

Au demeurant, il paraît vain d'envisager une étude sérieuse sur le principat d'Albert et Isabelle sans chercher à comprendre les passions, appropriations et réappropriations dont le sujet a fait l'objet. Pour cause, le régime des Archiducs fait partie des mythes de la tradition historique belge. Albert et Isabelle ont généralement véhiculé l'image de bienfaiteurs des Pays-Bas méridionaux, presque auréolés d'une odeur de sainteté, instigateurs d'un « âge d'argent » marqué par une prospérité économique, culturelle et artistique retrouvée. Cette historiographie tire son origine du vivant même des Archiducs à travers la plume d'auteurs tels que Juste Lipse<sup>57</sup>, Léonard Lessius<sup>58</sup> et Aubert Le Mire<sup>59</sup> ainsi qu'après leur mort, à la faveur du développement des panégyriques. Par la suite, cette historiographie des « bons souverains » s'est amplifiée au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> pour ne connaître l'émergence d'un réel contre-discours, d'abord ténu puis tenant parfois de la diatribe, qu'à partir de la première moitié du XIX<sup>e</sup>. Notons que la vision du principat est souvent cristallisée sur le positionnement politique, philosophique ou religieux des auteurs<sup>60</sup>.

---

<sup>56</sup> BLOK Dirk Peter, *e. a.*, *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1977-1983 ; PARKER Geoffrey, *Spain and the Netherlands. 1559-1659*, Londres, Collins, 1979 ; BRUNEEL Claude, « De Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden (1585-1780) », dans BLOM Johan, CORNELIS Hendrik et LAMBERTS Emiel éd., *op. cit.*, p. 181-218 ; JANSSENS Paul éd., *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, 2 vol., Bruxelles, Renaissance du Livre, 2006 ; DENYS Catherine et PARESIS Isabelle, *op. cit.* ; ARBLASTER Paul, *A history of the Low Countries*, 3<sup>e</sup> éd., London, Red Globe Press, 2019.

<sup>57</sup> Cfr., Index des noms propres, « Lipse (Juste) ».

<sup>58</sup> Cfr., Index des noms propres, « Lessius (Léonard) ».

<sup>59</sup> Cfr., Index des noms propres, « Le Mire (Aubert) ».

<sup>60</sup> Les catholiques ou les belgicains tendent à leur être plus favorables, là où les libéraux, anticléricaux et libres penseurs ou encore les nationalistes flamands se montrent généralement moins bien disposés à leur égard ; LIAGRE Denis, « l'archiduc Albert, souverain-modèle ou ange exterminateur ? », dans MORELLI Anne (dir.), *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, 1995, p. 117-128 ; GUIGNET

Cela étant, l'intérêt pour une étude historique scientifique de la période d'Albert et Isabelle, ainsi que du XVII<sup>e</sup> s. dans les anciens Pays-Bas plus généralement, à titre d'objet principal remonte au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Le sujet avait déjà été débroussaillé, mais surtout dans le cadre d'œuvres plus générales ; c'est notamment le cas dans une monographie d'Edmond Poulet qui s'intéresse à l'histoire politique et institutionnelle de la « Belgique d'Ancien régime »<sup>61</sup>. Relevons aussi que Louis-Prosper Gachard, au milieu du XIX<sup>e</sup> s. déjà, avait entrepris quelques travaux en ce sens, liés à des analyses d'ordonnances notamment ainsi qu'aux archives de Simancas dont la postérité lui doit la redécouverte et la diffusion<sup>62</sup>.

Nonobstant ce, Victor Brants, qui conformément à ce qui a été constaté *supra* a dirigé l'édition des ordonnances du principat<sup>63</sup>, est l'un des premiers à avoir entrepris des travaux à la fois entièrement focalisés sur le sujet tout en étant davantage scientifiques, complets et systématiques ; citons *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle...*, et *L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle (1598-1621)*<sup>64</sup>. Son approche est principalement fondée sur les sources juridiques, législatives et doctrinales, et consiste à établir l'état des lieux du principat. Il se focalise sur les institutions, les rapports entre le pouvoir princier et celui des Conseils, États et provinces, la politique monétaire, la production législative et à la politique industrielle d'alors. Sa qualification de l'univers juridique et des institutions d'époque emploie les notions du droit du XX<sup>e</sup> s. Certes cette voie a motivé des résultats fouillés et révélé de nombreuses zones d'ombre sur cette période, toutefois elle reste intrinsèquement anachronique. En effet, il est peu adéquat d'employer le sens strict de notions juridiques contemporaines pour décrire une réalité « préwestphalienne »<sup>65</sup>, étrangère au

---

Philippe, « Introduction », dans BRUNEEL Claude, *e. a.*, *Les « Trente Glorieuses » (circa 1600 – circa 1630) Pays-Bas méridionaux et France septentrionale. Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes de colloques : 23 mars et 5 octobre 2007, Université Charles-de-Gaule, Lille, 2010*, p. 5-14 ; PAPY Jan et VAN HOUDT Toon, « The Image of Archduke Albert in Seventeenth-Century Funeral Literature », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 319-334.

<sup>61</sup> POULET Edmond, *Histoire politique interne de la Belgique et Constitution nationale de la Belgique à la fin de l'ancien régime*, Louvain, Charles Peeters, 1879, p. 511-612.

<sup>62</sup> BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle. Albert et Isabelle. Étude d'histoire politique et sociale*, Louvain-Paris, 1910, p. 5-28.

<sup>63</sup> BRANTS Victor éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, 2 t., Bruxelles, J. Goemaere, 1909-1912.

<sup>64</sup> BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 5-28 ; BRANTS Victor éd., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.* ; BRANTS Victor, *L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle (1598-1621)*, Mâcon, 1901.

<sup>65</sup> Selon Bram De Ridder le rôle décisif de la Paix de Westphalie dans l'émergence de l'État moderne et de l'ordre international basé sur la reconnaissance de la primauté de la souveraineté territoriale de chaque État a sans doute été exagéré. Cela fait partie des grands mythes du droit international et des sciences politiques. Il serait impropre de considérer que les Traités de Münster et Osnabrück de 1648 ont consacré l'existence d'une Europe composée d'une société d'États basés sur ces principes. Ces derniers sont en réalité postérieurs au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Cependant, au vu de la portée de cette idée d'« État westphalien » dans la littérature et les esprits,

concept de l'État moderne construit sur un ordre juridique pyramidal dominé par une forme constitutionnelle. Pour sa défense, cet écueil il le partage avec la plupart des historiens de son temps.

Brants s'inscrit dans la continuité de la tradition favorable des « bons souverains » mentionnée *supra*. Par ailleurs, il a une posture plutôt belge de l'histoire du régime et l'appréhende comme celui qui caractérise une « monarchie tempérée », un État original, indépendant et précurseur dont la Belgique contemporaine est dans la filiation directe<sup>66</sup>.

Au-delà de la question de la portée laudative ou négative des impressions laissées par les auteurs concernant le principat, ce débat autour du degré d'indépendance et de souveraineté dont Albert et Isabelle ont joui constitue l'une des problématiques historiographiques les plus pertinentes au cadre de cette recherche. Sur ce point et à contrepied de Brants, Henri Pirenne marque plus de réserves sur la réalité de la souveraineté des Archiducs et l'ampleur de l'incidence de leur régime. Il y voit une « fausse indépendance » et considère Albert et Isabelle comme intégralement soumis à l'Escorial, voire indifférents au sort des régnicoles des Pays-Bas méridionaux<sup>67</sup>. D'autres auteurs, dont Éric Gossart, Henri Lonchay, Ernest Discailles et surtout Joseph Lefèvre, qui a entre autres poursuivi le travail de Gachard, pour ne citer qu'eux, ont adopté l'une ou l'autre de ces postures<sup>68</sup>. Lefèvre a, entre autres, précisé les thèses de Brants en différenciant la souveraineté domestique et internationale des Pays-Bas archiducaux. Toujours est-il que la polémique est restée relativement polarisée et que le sujet

---

nous employons l'expression en connaissance de cause. Ce d'autant plus qu'« exagéré » ne signifie pas « dénué de tout fondement ». : DE RIDDER Bram, *op. cit.*

<sup>66</sup> « En réalité la Belgique pendant cette période fut donc bien un vrai État séparé, reconnu, exerçant activement en droit international toutes les prérogatives de la souveraineté, malgré des liens superficiels avec l'Empire, auxquels personne n'avait grand égard, malgré, d'autre part, l'entente, la subordination de fait et les restrictions vis-à-vis de l'Espagne. » : BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 5-28 ; LIAGRE Denis, *op. cit.*

<sup>67</sup> « L'acte du 6 mai 1598 par lequel les Pays-Bas étaient cédés aux archiducs comprenait tant de restrictions que le nouvel État demeurerait en réalité un satellite de l'Espagne et, qu'en dépit de leur nom, ces « princes souverains » ne différeraient guère de simples gouverneurs. » (p. 216-219) ; « Aussi indifférents que Philippe II à l'avenir des Pays-Bas, ils [Albert et Isabelle] ne s'intéressaient comme lui qu'à l'Espagne et à l'Église. » (p. 216-219) : PIRENNE Henri, *Histoire de la Belgique*, vol. IV, Bruxelles, Lamertin, 1927, p. 211-270.

<sup>68</sup> Charles Howard Carter et Catherine Thomas en proposent un état des lieux respectivement à jour en 1964 et 2008 : HOWARD CARTER Charles, « Belgian "autonomy" under the Archdukes, 1598-1621 », dans *The Journal of Modern History*, n° 36, 1964, p. 246-248 ; THOMAS Catherine, « Les "ambassades" flamandes dans les cours européennes (1598-1621) : une reconnaissance de souveraineté ? Le cas des négociations du traité de Londres de 1604 », dans GUIGNET Philippe, *e. a.* (éd.), *Fidélité politique et rayonnement international des Pays-Bas méridionaux (circa 1600-circa 1630)*, dans *Revue du Nord*, t. 4, n° 377, 2008, p. 687-700 ; GOSSART Éric, *La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II*, Bruxelles, Lamertin, 1906, p. 208-213 ; LONCHAY Henri, « Philippe II et le mariage des archiducs Albert et Isabelle » dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, n° 6, 1910, p. 364-388 ; LEFÈVRE Joseph, *Spinola et la Belgique. 1601-1627*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1947 ; LEFÈVRE Joseph, « La souveraineté des Archiducs », dans *Annales, 32<sup>e</sup> Session, Congrès d'Anvers, 27-31 janvier 1947*, Anvers, Fédération archéologique et historique de Belgique, 1950, p. 41-47 ; LEFÈVRE Joseph, « La Souveraineté d'Albert et Isabelle », dans *revue générale belge*, 89<sup>e</sup> année, 1953, p. 967-983.

dans son ensemble a suscité peu de recherches renouvelées à partir de l'après-guerre si ce n'est quelques travaux d'Hugo de Schepper notamment<sup>69</sup>.

Le jalon décisif concernant la posture de l'historiographie récente peut être établi en 1998, millésime du quadricentenaire de la Cession. À cette date, Luc Duerloo, Werner Thomas et Alejandro Vergara organisent à Bruxelles et Madrid une exposition centrée sur la co-souveraineté d'Albert et Isabelle entre 1599 et 1621. Un ouvrage est publié pour l'occasion : *Albert & Isabella. 1598-1621*<sup>70</sup>. La démarche consiste à présenter divers aspects du principat, le tout en formant un état plus général. La collection d'études qui en résulte en brosse un tableau assez varié et complet. Cette exposition initie un regain d'intérêt pour les recherches sur les Pays-Bas méridionaux du XVII<sup>e</sup> s. Ils restaient jusqu'alors malgré tout peu étudiés. En découle une redécouverte de la période sur tous les plans, ainsi qu'une vision globale du principat plus nuancée<sup>71</sup>.

Dans le contexte d'un colloque organisé la même année à Vervins autour du traité éponyme également conclu quatre-cents ans plus tôt, Jean Houssiau signe une contribution qui explore le rôle qu'y a joué Albert. L'Archiduc était investi des pleins pouvoirs dans la direction des négociations. Houssiau y avance la thèse de l'emploi par ce dernier de ces tractations pour afficher une certaine indépendance en prévision de la Cession alors imminente ; il considère de lui qu'il se place au même niveau qu'Henri IV dans les pourparlers. Toutefois, Houssiau reste prudent ; il considère les Archiducs comme « (...) les princes d'"un satellite" espagnol et habsbourgeois (...) », « (...) souverains "semi" indépendants des Pays-Bas dont ils ont l'"usufruit" (...) »<sup>72</sup>.

De là, fleurit au siècle suivant un certain nombre de travaux, principalement des contributions dans le cadre d'articles de revues et surtout d'ouvrages collectifs thématiques ou d'actes de colloques. Justement, faisant suite à une journée d'étude conduite en octobre de la même année, un colloque pour le moins fructueux est organisé en mars 2007. Il engendre deux ouvrages collectifs : un numéro thématique de la *Revue du Nord* autour du rôle des Pays-

---

<sup>69</sup> DE SCHEPPER Hugo et PARKER Geoffrey, « The Formation of government policy in the Catholic Netherlands under "the Archdukes", 1596-1621 », dans *The English Historical Review*, t. 359, 1976, p. 241-254 ; HOUSSIAU Jean, « Les ambassadeurs des Pays-Bas à Vervins : prémices d'une diplomatie "belge" ? », dans LABOURDETTE Jean-François, POUSSU Jean-Pierre et VIGNAL Marie-Catherine éd., *Le Traité de Vervins : Actes de colloque, 1-3 mai 1998, Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 267-281 ; LIAGRE Denis, *op. cit.* ; DUERLOO Luc, *op. cit.*, p. 59-61.

<sup>70</sup> THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*

<sup>71</sup> VAN WYHE Cordula (dir.), *op. cit.*, p. 9-18.

<sup>72</sup> HOUSSIAU Jean, *op. cit.*, p. 267-281.

Bas dans les relations internationales, ainsi que les actes du colloque à proprement parler, plutôt centrés sur la dimension économique, sociale et démographique<sup>73</sup>.

Le premier, édité par Philippe Guignet en 2008 comporte trois contributions qui sortent du lot au vu des besoins de cette étude, celles de Catherine Thomas, de François Zanatta ainsi que de Frédéric Duquenne. La première aborde la représentation diplomatique particulière des Pays-Bas méridionaux sous les Archiducs et s'interroge sur ce qu'elle révèle de la reconnaissance internationale du régime<sup>74</sup>. La deuxième s'intéresse aux liens entre le pouvoir et les populations à l'aune de serments publics prêtés réciproquement : les joyeuses entrées<sup>75</sup>. Suivant une démarche connexe, la dernière examine les relations entre administration centrale et institutions provinciales<sup>76</sup>. S'il n'en est pas moins instructif, le second livre publié en 2010 et intitulé *Les « Trente Glorieuses »...*<sup>77</sup>, s'éloigne davantage de l'objet du présent travail.

En 2011, Cordula Van Wyhe, engage le prisme du genre et de la souveraineté féminine en dirigeant un ouvrage collectif éclairant centré sur Isabelle. Au fil de son article consacré aux implications politiques du mariage des Archiducs, Luc Duerloo y remet en cause l'idée que la Cession est un instrument de la domination espagnole. Il la qualifie d'interprétation anachronique fondée sur une comparaison fallacieuse avec l'État moderne ; aux yeux des contemporains du régime, il s'agirait d'une cour de rang moyen que les rapports de force du voisinage obligeraient à se reposer sur la solidarité dynastique<sup>78</sup>. Werner Thomas qui conçoit les Pays-Bas d'alors comme : « (...) *a state at least theoretically independant from the Spanish monarchy, (...)* »<sup>79</sup>, se place plutôt du point de vue de l'Espagne et met en avant la collaboration mutuelle engagée dès 1613 entre les Archiducs et les agents espagnols qui a permis une application pacifique de la clause de réversion<sup>80</sup> contre les attentes les plus pessimistes<sup>81</sup>. Enfin, Alicia Esteban Estríngana y explore la capacité juridique que confère à

---

<sup>73</sup> GUIGNET Philippe, *op. cit.*

<sup>74</sup> THOMAS Catherine, *op. cit.*

<sup>75</sup> ZANATTA François, « Pour une relecture du serment public entre le prince et les communautés d'habitants : l'exemple des joyeuses entrées des Archiducs », dans GUIGNET Philippe, *e. a.* (éd.), *op. cit.*, p. 729-745.

<sup>76</sup> DUQUENNE Frédéric, « L'équilibre de la faiblesse. Les relations entre les États provinciaux de Lille, Douai et Orchies et le pouvoir central à l'époque des Archiducs », dans GUIGNET Philippe, *e. a.* (éd.), *op. cit.*, p. 775-794.

<sup>77</sup> BRUNEEL Claude, *e. a.*, *Les « Trente Glorieuses » (circa 1600 – circa 1630) Pays-Bas méridionaux et France septentrionale. Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes de colloques : 23 mars et 5 octobre 2007, Université Charles-de-Gaule, Lille, 2010.*

<sup>78</sup> DUERLOO Luc, « Marriage, Power and Politics... », *op. cit.*, p. 155-180.

<sup>79</sup> « Un état tout du moins théoriquement indépendant de la monarchie espagnole [Traduction libre] » : THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 181.

<sup>80</sup> La clause de réversion désigne la disposition de l'acte public de Cession du 6 mai 1598 qui prescrit le retour des Pays-Bas à l'Espagne dès le décès de l'un des deux époux en l'absence d'héritier. Or le temps s'écoulant, il devient peu à peu évident que le mariage restera infructueux.

<sup>81</sup> *Ibid.*, 181-201.

Isabelle la Cession en qualité de dot, et donc le régime matrimonial, ainsi que la manière dont elle l'a exercée<sup>82</sup>.

La même année, Luc Duerloo complète cette perspective féminine avec son pendant masculin dans ce qui est certainement l'unique monographie récente sur le sujet : *Dynasty and Piety*<sup>83</sup>. Si le principat du couple archiducal reste la toile de fond, l'angle suivi est celui de la vie de l'archiduc Albert, plus particulièrement au regard du fonctionnement de l'ordre dynastique et politique habsbourgeois, le tout au rythme de l'évolution de la situation diplomatique et militaire. Complet, fouillé, et peu avare de détails, l'ouvrage fait ici office de synthèse de référence.

L'an 2014 livre à ce mémoire l'un de ses plus solides appuis : *The Twelve Years Truce (1609)*...<sup>84</sup> dirigé par Randall Lesaffer. Considérant l'importance de la trêve de Douze Ans, notamment, entre autres et tel que mentionné dans l'introduction, parce qu'elle constitue une reconnaissance implicite des Provinces-Unies, cette collection de contributions tente d'en livrer différents éléments de contexte : ceux qui en font justement un événement majeur de l'histoire Européenne. Alicia Esteban Estríngana entame la réflexion par une analyse scrupuleuse de la Cession, de ses composantes juridiques, à savoir, les différents actes pris, ainsi que du contexte qui les entoure ; ces pages sont déterminantes dans notre recherche<sup>85</sup>. S'ensuit l'intervention de Bram de Ridder et Violet Soen qui envisagent la place laissée aux États Généraux dans la Cession et ce que cela révèle de la relation qu'elle semble établir entre souverain nominatif et institutions représentatives<sup>86</sup>. Dernièrement, Georges Martyn s'intéresse à la forme et au degré de souveraineté des Archiducs. Il scinde son examen en deux : celui de la souveraineté interne et celui de la souveraineté externe. Cette démarche permet de prendre un recul nécessaire sur la polémique de l'indépendance du régime des Archiducs en la dépassant. La vision contrastée qui en découle rejoint celle dépeinte par Luc Duerloo : celle d'un couple souverain localisé dans un ordre international contraignant<sup>87</sup>.

À la suite de ce dernier travail d'ampleur publié à ce jour sur le sujet suit la parution régulière d'articles jusqu'à aujourd'hui. Expert de la législation et de son rôle comme outil de

---

<sup>82</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « "What a princess, good God !" : The Heritage and Legacy of the Infanta Isabel », dans VAN WYHE Cordula (dir.), *op. cit.*, p. 415-443.

<sup>83</sup> DUERLOO Luc, *Dynasty and piety...*, *op. cit.*

<sup>84</sup> LESAFFER Randall (dir.), *The Twelve Years Truce (1609) : Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the turn of the 17th century*, La Haye, Brill-Nijhoff Publishers, 2014.

<sup>85</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 15-47.

<sup>86</sup> SOEN Violet et DE RIDDER Bram, « The Act of Cession, the 1598 and 1600 States-Generals in Brussels and the peace negotiations during the Dutch Revolt », dans LESAFFER Randall (dir.), *op. cit.*, p. 48-68.

<sup>87</sup> MARTYN Georges, « How "Sovereign" were the Southern Netherlands under the Archdukes ? », dans LESAFFER Randall (dir.), *op. cit.*, p. 196-209.

communication d'État dans les Pays-Bas pour la période qui nous intéresse, Nicolas Simon a été l'auteur, en plus de sa thèse, de plusieurs d'entre eux, dont un en 2016 autour du processus de prise de décision et du rôle qui jouent le souverain et les institutions, et un autre en 2019 qui tire des enseignements généraux d'histoire politique, institutionnelle, et des administrations à partir du travail des chancelleries. Dans ce dernier, outre une bonne synthèse sur la gouvernance et l'organisation institutionnelle, il offre des éléments intéressants pour examen diplomatique et pour la compréhension des implications de l'évolution de la titulature employée par les Archiducs dans les ordonnances par exemple<sup>88</sup>.

Pour finir, évoquons quelques dernières contributions. En 2021 et 2022, Alicia Esteban Estríngana a signé deux publications remarquables. Inscrite dans le cadre d'un ouvrage collectif éclairant sur la souveraineté dans les Pays-Bas, la première revient sur la genèse plus lointaine de la Cession, notamment à travers les testaments de Charles-Quint et Philippe II, pour ensuite s'intéresser aux conditions et aux formes de sa réalisation. La posture est intéressante, elle permet de mieux comprendre certaines données qui expliquent et nuancent les limites apparemment imposées à la souveraineté du couple archiducal<sup>89</sup>. La seconde examine la Cession selon une perspective espagnole, suivant une métaphore physiologiste, comme une tentative de soustraire un membre « malade » à un corps général « sain »<sup>90</sup>.

Enfin, il est impossible d'omettre de signaler qu'Hugo de Schepper vient de faire paraître (2023) un outil monumental et déjà incontournable autour des Conseils collatéraux ainsi que du fonctionnement et des interactions qui caractérisent les institutions gouvernementales entre 1598 et 1610<sup>91</sup>.

Que tirer de cet état de l'art ? S'il peut en être désorienté, l'historien du droit n'est pas complètement démuné devant la bigarrure politique qu'est le régime des Archiducs. Différents biais ont été adoptés à travers de nombreux travaux, historiquement souvent autour de lignes

---

<sup>88</sup> SIMON Nicolas, *Quand légiférer, c'est communiquer. Dynamique de la décision gouvernementale dans les anciens Pays-Bas (ca. 1580-ca. 1610) [Thèse de doctorat]*, Bruxelles, Université Saint-Louis Bruxelles, 2017 ; SIMON Nicolas, « Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610) », dans BOUSMAR Éric, DESMETTE Philippe et SIMON Nicolas (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire de droit et des institutions (ix<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècle) offert à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses Universitaires de Saint-Louis, 2016, p. 299-313 ; SIMON Nicolas, « Les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (vers 1535-vers 1633) », dans CANTEAUT Olivier, *Le discret langage du pouvoir*, Paris, École des Chartes, 2019, p. 555-586.

<sup>89</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « The "Perfect Principality" of the Archdukes Albert and Isabella Project and Reality of a "Separate Sovereignty" of the Spanish Crown, 1529–1621 », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 167-217.

<sup>90</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « El "Flandes separado", de remedio... », *op. cit.*

<sup>91</sup> DE SCHEPPER Hugo, *'A latere principis u de su theniente general'. De regeringsraden naast landsheren en landvoogden in de Habsburgse Nederlanden. Leden, instellingen en algemene politiek, 1577/1580-1609*, Leuven–Paris–Bristol, Peeters, 2023.

politiques ou philosophiques. Le débat s'est principalement cristallisé, tantôt autour d'une perception générale du régime comme indépendant et souverain, tantôt à l'opposé. Notons que si les auteurs tournés vers une étude politique du régime à une échelle spatiale plus large ont davantage eu tendance à y voir une fiction juridique, au contraire, ceux qui se sont plutôt intéressés au contexte normatif et à la situation intérieure des Pays-Bas méridionaux, en ont mis en exergue l'autonomie voire l'indépendance ainsi qu'une souveraineté au degré variable. Cela dit, les apports de la recherche effectuée ces trois dernières décennies ont ouvert la voie à et convergé vers une ligne dans son ensemble plus nuancée et contrastée. Certes la complexité voire l'inextricabilité de la question appelle à la prudence, mais, à la manière d'un casse-tête que l'on tourne et retourne, elle encourage parallèlement à sans cesse être considérée sous des angles nouveaux : c'est, tel qu'évoqué *supra*, l'ambition de la présente démarche.



## Chapitre II : Décrypter la Cession

Ce chapitre consacré au décryptage de la Cession et de ses formes juridiques vise à dresser une appréhension théorique du texte principalement basée sur ses termes. Ainsi la Cession y sera envisagée comme une « constitution » au sens de la définition de Diego Quaglioni donnée dans l'introduction :

« (...) un système de principes, ou pour mieux dire un système de présupposés, où le pouvoir trouve sa légitimation et en même temps ses limites (...) »<sup>92</sup>.

Pour ce faire, la méthode de l'emploi libéral d'une terminologie actuelle sera maintenue afin de pouvoir identifier certains concepts et de disposer d'outil d'analyses pour faire sens de réalités complexes. Les étapes suivies seront centrées autour de la question de l'identification de l'origine de la souveraineté, de la compréhension de l'instrument juridique employé pour effectuer la Cession et de ses termes mêmes.

---

<sup>92</sup> QUAGLIONI Diego, *op. cit.*, p. 441-450.

## ***II.1 Philippe II, la dynastie et le mayorazgo : céder l'incessible ?***

La Cession ne se limite pas aux actes mentionnés précédemment qui la composent ; il y a un agencement, un système, qui déborde et encadre ces actes. Il serait vain de penser pouvoir ici décrire cette structure de manière exhaustive. Aussi nous sommes limités à en analyser les principaux éléments : les traces que l'histoire nous a laissées. Parmi ces derniers, les cinq textes juridiques précédemment mentionnés, dont l'acte public du 6 mai est le plus important, constituent des témoignages représentatifs des « présupposés » sous-jacents à la Cession. L'acte public constitue donc un choix naturel pour entamer l'analyse que nous envisageons. En outre, comme le rappelle Bram De Ridder, les textes diplomatiques forment un excellent point de départ aux études de ce type du fait que tous les mots qui y figurent y sont à dessein ; leur présence et leur portée ont été considérées minutieusement. Cela est en l'espèce d'autant plus pertinent au regard du contexte historique qui place la Cession comme une décision déterminante pour l'empire territorial de Philippe II en général, ainsi que pour les XVII Provinces en particulier. Nul doute que le phrasé est entièrement conscient, ce qui permet en conséquence des analyses de la portée de tous les éléments qui s'y trouvent<sup>93</sup>.

Les lettres patentes de l'acte public du 6 mai 1598 sont promulguées par Philippe II en sa qualité de souverain « naturel » de chacune des principautés qui composent les XVII Provinces et le comté de Bourgogne. Cela est expressément exprimé dans la suscription, ainsi qu'à travers la présence de ses signes d'autorité et de validation que sont tant sa signature autographe que son grand sceau. Sa souveraineté sur les provinces en question qui fonderait son droit à céder cette même souveraineté, il la tient selon les mots mêmes de la formule de légitimation : « par la grâce de Dieu »<sup>94</sup>. L'expression qui est alors depuis longtemps commune dans les textes officiels n'est ni vide, ni limitée à la pompe et au prestige, elle revêt un sens déterminé. Son but est de rappeler la provenance fondamentale du droit de régner du monarque : il découle de l'élection divine de la dynastie. De ce fait, le pouvoir de Philippe II est absolu puisque sa racine est externe, d'ordre spirituel, et à ce titre il est indépendant de tout pouvoir temporel<sup>95</sup>.

---

<sup>93</sup> DE RIDDER Bram, *op. cit.*, p. 91-100.

<sup>94</sup> *Cession et transport des pays d'embas et de Bourgogne, fait par Philippe II, roy d'Espagne, a sa fille aînée Isabelle, Clara, Eugenia, en avancement de son mariage avec l'archiduc Albert le sixième du Mois de May de l'An 1598*, p. 1 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>95</sup> Le terme « absolu » est polysémique à cette époque ; il n'a pas de sens déterminé et fluctue en fonction des auteurs. Il ne faut pas nécessairement entendre pouvoir illimité dans le l'expression pouvoir « absolu », mais plutôt indépendant de tout autre pouvoir : c'est bien là la base commune du concept d'absolutisme. Différentes théories de l'absolutisme se sont côtoyées, elles accordent divers degrés de limitation au pouvoir princier. Le Roi peut tirer son autorité directement ou indirectement de Dieu, il peut provenir d'un transfert irréversible de la souveraineté par le corps social, etc. : DUERLOO Luc, « Archiducal Piety and Habsburg Power », dans THOMAS

Sur base de ce constat, il peut être utile d'employer une grille de lecture liée à la théorie de l'État contemporaine schématisant des rapports entre un pouvoir « constituant originaire » instituant une nouvelle « constitution » amendable selon ses propres termes par le « constituant dérivé », et fondant des « pouvoirs constitués ». Tel que postulé *supra*, il ne faut rien voir d'absolu dans l'emploi de ces notions qui pour l'époque Moderne peut paraître artificiel. Le but est d'enrichir la compréhension que nous pouvons ici construire de la Cession, d'outils qui en permettent une analyse, imparfaite certes, mais édifiante.

Cela étant, tel qu'asserté plus haut, la souveraineté de Philippe II est entendue comme étant d'essence divine par une majorité des composantes de l'ordre politique. Assurément la théorie de la souveraineté « populaire » est d'ores et déjà diffusée sous diverses formes et par différents auteurs à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ce compris dans les Pays-Bas. Toutefois, l'idée que la source du pouvoir est directement détenue par le corps social n'est pas majoritaire et ne correspond pas à la posture qu'affiche Philippe II dans ses possessions<sup>96</sup>. Dès lors, pour les besoins de notre analyse, faut-il entendre Philippe II comme pouvoir « constituant originaire » ou « dérivé » ? La Cession que nous interprétons ici comme une « constitution » est *de facto* instituée par Philippe II. Néanmoins, ce dernier n'est-il pas davantage le dépositaire d'une souveraineté qui est ventilée sur la suite des générations de sa dynastie que son propriétaire ? Situé à un instant « t » dans une telle tradition dynastique, Philippe II s'inscrit dans ce cadre qui implique des contours. Cette conception se rapporte à celle qu'avance Hugo Grotius qui fait de la souveraineté une caractéristique inhérente à l'État. Pour cause, ce dernier différencie la souveraineté en elle-même, *ius summae potestatis*, de son détenteur, *summae potestates*<sup>97</sup>. De ce fait, mieux vaut envisager Philippe II comme « constituant dérivé », la « constitution originelle », celle qui institue le droit de la dynastie de régner, étant plus vague et informelle que celle née de l'acte de Cession. Cette dernière en serait en quelque sorte une modification.

La souveraineté du prince et de la dynastie étant de droit divin, le pouvoir « constituant originaire », la source réelle de la Cession, découle en quelque sorte la Providence elle-même. Philippe II, en établissant les termes des documents et les conditions plus globales du transfert de souveraineté agirait effectivement en pouvoir « constituant dérivé », celui qui formalise

---

Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 267-283 ; SOMMERVILLE Johann P., « Absolutism and royalism », dans BURNS James H. éd., *The Cambridge History of Political Thought 1450–1700*, Cambridge, Presses Universitaires de Cambridge, 1992, p. 347-373.

<sup>96</sup> FRANKLIN Julian H., « Sovereignty and the mixed constitution: Bodin and his critics », dans BURNS James H. éd., *op. cit.*, p. 298-328 ; VAN NIFTERIK Gustaaf, « Ideas on Sovereignty : Soto, Vázquez and Grotius », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 48-61.

<sup>97</sup> BLOM Hans, « Sovereignty in Grotius », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 14-47.

une partie de cette « constitution » informelle plus globale à travers un vaisseau qui est l'acte de Cession. Suivant cette acception, Albert et Isabelle quant à eux seraient envisagés en tant que « pouvoirs constitués ». Or de fait, ils ne se voient accorder aucune capacité de révision des principes contenus dans le document. Ils sont tenus et limités par les termes et conditions contenus dans l'acte ; sa teneur fonde et légitime leur pouvoir tout en l'abornant. Cela rejoint bien la définition de « constitution » proposée par Diego Quaglioni.

Tel qu'évoqué *supra*, le projet de Cession des Pays-Bas était loin d'être une idée neuve lorsqu'il a été mis en œuvre en 1598. Cependant, il reste légitime de s'interroger sur le droit dont disposait Philippe II en tant que monarque d'amputer d'une de ses parties le *mayorazgo*, le vaste et morcelé domaine de la couronne dont il est en quelque sorte dépositaire. Autrement dit, le roi a-t-il un droit d'*abusus* sur ses possessions dynastiques ?

Philippe II serait en premier lieu tenu à des principes de droit naturel et de droit des gens dans lesquels nous ne rentrerons pas ici parce que ces questions sont l'objets de nombreux débats à l'époque, et qu'il n'y a pas de consensus sur la soumission ou non du monarque au droit naturel<sup>98</sup>. Notons que le *ius gentium* revêt un intérêt particulier en ce qu'il reprend entre autres, les décisions des prédécesseurs de Philippe II. Ce dernier est donc placé dans une continuité de pratiques du pouvoir ce qui correspond à l'idée d'un prince dépositaire de ses royaumes développée plus haut. Or, nous interprétons ici l'emploi de sa souveraineté personnelle dans la Cession comme celui d'un pouvoir « constituant dérivé ». À ce titre, il serait en partie soumis à des règles préétablies.

Selon Alicia Esteban Estríngana, la cession faite par le *Rey prudente* contrevient dans l'idée à un principe qui est alors établi, celui du droit dynastique qu'a le Prince d'hériter du *mayorazgo* indivisible et inaliénable. Le monarque ne peut en consommer l'intégrité territoriale, car il s'agit du domaine de la couronne à perpétuité et non de l'une de ses possessions privées<sup>99</sup>.

Néanmoins, elle démontre elle-même qu'une génération auparavant, Charles Quint a au contraire prévu de manière répétée de créer une branche cadette des Habsbourg dans les Pays-Bas entre 1529 et 1547. Il aurait cédé la souveraineté sur ces territoires soit directement à un second fils, soit à une infante par l'intermédiaire d'une dot. Ces décisions de cession ne se sont pas limitées à des projets avortés ou simples échanges stériles de lettres, elles ont été écrites en droit dans différents testaments et codicilles établis par l'Empereur. Suivant une

---

<sup>98</sup> FRANKLIN Julian H., *op. cit.*

<sup>99</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « The "Perfect Principality"... », *op. cit.*, p. 167-170.

balance des intérêts de ses possessions, ce dernier aurait apparemment différé la cession des Pays-Bas d'une génération, d'une part afin de maintenir la place hégémonique de l'Espagne en Europe, ainsi que d'autre part pour garantir les droits de Philippe au titre impérial par la conservation de ses territoires inféodés à l'Empire. Le statut d'héritier universel de Charles dont a bénéficié Philippe II ne découle donc pas d'un droit, mais bien d'une volonté de l'Empereur<sup>100</sup>.

Se fondant sur une contribution de Lisebeth Geever, Alicia Esteban Estríngana répond à cette problématique en expliquant que la stratégie successorale des Habsbourg d'Espagne a sensiblement changé sous le règne de Philippe II pour aboutir au principe susmentionné de la transmission universelle en primogéniture d'un *mayorazgo* indivisible. Bien plus, elle considère que, dans ses formes, la cession de Philippe II n'y déroge en réalité guère. S'appuyant sur les termes du testament du 7 mars 1594 ainsi que de son codicille du 7 août 1597, elle conclut que la Cession est réalisée sous la forme de la donation d'un « fief souverain », une « principauté parfaite » dont la suzeraineté revient au roi de Castille<sup>101</sup>.

L'analyse des lettres patentes du 6 mai 1598 nous amène à une conclusion différente. Nous reviendrons plus extensivement sur ce point dans la troisième partie de ce mémoire consacrée à la souveraineté plus concrète des Archiducs<sup>102</sup>. Pour l'heure, relevons simplement qu'il n'y a pas de règles de succession générales écrites pour l'ensemble des possessions des Habsbourg d'Espagne. Il n'en existe que des particulières, d'une part pour les Pays-Bas, et d'autre part pour la Castille au sens strict. Les deux principales sources qui nous permettent de comprendre la conception qu'ont ces monarques de leur « communauté imaginée » dynastique sont leurs testaments et, selon une perspective anthropologique, l'agencement des nécropoles qu'ils ont créées. Les testaments de Philippe II ont mis en évidence une politique successorale restreinte à l'héritier. En revanche, la nécropole composée par Philippe II à l'Escorial le place dans la succession symbolique de son père Charles Quint, et parmi la famille étendue de ce dernier. La conception d'une dynastie plus encaissée, où seule la succession en primogéniture est mise en avant ne se cristallise réellement que lors des règnes de Philippe III et surtout de Philippe IV<sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 170-198.

<sup>101</sup> Les notions de souveraineté et d'inféodation peuvent cohabiter dans une certaine mesure comme le montrent l'exemple de certains États du Saint-Empire. En bref, l'idée est que la propriété d'un territoire peut être séparée de la souveraineté sur ce territoire : la souveraineté étant ici comprise comme la qualité de juridiction suprême en tous points. ; *Ibid.*, p. 198-214.

<sup>102</sup> *Cfr.*, p. 66-71.

<sup>103</sup> GEEVERS Liesbeth, *op. cit.*, p. 291-311.

Toujours est-il que dans la clause vingt-neuf de son ultime testament du 7 mars 1594, Philippe II appuie explicitement le fait que son fils le Prince est son héritier universel. De plus, la clause trente-et-une formule que les différents domaines « (...) *permanecer perpetuamente impartibles e inalienables en la Corona (...)* »<sup>104</sup>. Cependant, cette même clause érige les XVII Provinces comme sa propre exception en citant expressément leur potentielle vocation à être détachées de l'ensemble à titre de dot pour l'infante Isabelle<sup>105</sup>. Ainsi, si Philippe II fait somme toute avancer les règles de succession de ses domaines dans le sens d'un *mayorazgo* inviolable, il laisse en revanche la porte ouverte pour le cas des XVII Provinces.

Ces éléments considérés, il nous paraît que Philippe II, s'il construit un domaine royal indivisible universellement transmissible en primogéniture, maintient en parallèle un statut particulier pour les « pays d'embas » et la Bourgogne dans l'inspiration des projets antérieurs de son père. Il juge néanmoins nécessaire que son héritier Philippe approuve officiellement la Cession. En accord avec cette volonté, le Prince produit trois actes dans ses lettres patentes d'approbation. Premièrement, il marque son consentement aux termes de la Cession qui sont d'ailleurs reproduits dans le document :

« (...) consentons et sommes contents par ces présentes que lesdits Pays-Bas et comté de Bourgogne et de Charolois soient cedez, transportez et donnez à notre bonne sœur l'Infante comme mondit seigneur et père le fait »<sup>106</sup>.

Ensuite, il affirme que son consentement n'est en rien entaché d'aucun vice éventuel et qu'il est libre et conscient :

« (...) nous disposons (...), de nostre propre et franche volonté, sans qu'il nous soit sur ce intervenu aucune extorsion, contrainte, tromperie, fausseté, ni aucun respect ni révérence paternelle, ni crainte, ni par aucun abus ou persuasion quelconque, nostre volonté estant que lesdits pays soient donnez (...) à notre bonne sœur l'infante et à ses successeurs, en conformité de la disposition du Roy, (...) »<sup>107</sup>.

Enfin, par une clause de renonciation, il abandonne pour lui et ses successeurs tout droit qu'il détiendrait de contrevenir à l'acte public du 6 mai 1598, et en particulier à son « droict

<sup>104</sup> « (...) restent perpétuellement indivisibles et inaliénables dans la Couronne (...) » : Cfr., Annexe 2 : (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7026) ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 198-210.

<sup>105</sup> « (...) *en dote y casamiento a la infanta doña Isabel mi hija, que sola esta desunión reservo y permito, para si yo la dexare hecha en mi vida, o al dicho príncipe mi hijo pareciere después della hazerla a favor de la dicha infanta doña Isabel, su hermana (...)* [en dot et en mariage à l'Infante Isabelle ma fille, que je réserve et permets seulement cette séparation, de sorte que si je la laisse faire de mon vivant, ou s'il semble au dit Prince mon fils après, de la faire en faveur de la dite Infante Isabelle, sa sœur] ». : Cfr., Annexe 2 : (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7026) ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*

<sup>106</sup> Il faut relever que le prince Philippe a 20 ans et dispose à ce titre de la pleine capacité juridique. ; (Vienne, HHStA, UR, FUK, 1479) : BRANTS Victor éd., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>107</sup> (Vienne, HHStA, UR, FUK, 1479) : *Ibid.*, p. 11-12.

*de restitutione in integrum* »<sup>108</sup>. Ce droit imprescriptible lui aurait permis de contester la Cession en raison du préjudice causé à son héritage dont il aurait pu revendiquer en tout temps la restitution intégrale<sup>109</sup>. Ces lettres patentes d'approbation exhibent également toutes les formes indicatrices de la plus haute autorité ; elles sont scellées du grand sceau du roi pendant sur lac d'or, signées par le Prince, et actées en présence de quatre témoins, dont trois conseillers d'État de Castille et Nicolas Damant, conseiller d'État des Pays-Bas<sup>110</sup>.

En définitive, suivant la procédure qu'il a retenue, Philippe II n'a pu légalement renoncer et céder à sa fille sa souveraineté sur les Pays-Bas qu'avec le consentement de son fils Philippe à lui-même se voir privé d'une partie de son héritage<sup>111</sup>. L'acte public de Cession du 8 mai 1598 précise d'ailleurs explicitement ce prérequis :

« Le tout moyennant, et à l'intervention, volonté et consentement de nostre très-cher et très-ami bon fils le prince Philippe, nostre fils et unique heritier (...) »<sup>112</sup>

Cela vient confirmer l'importance de la « communauté imaginée » passée, présente et future qu'est l'ordre dynastique dans le procédé. Notons que l'importance de ce consentement est également pragmatique en ce que Philippe II ne sera plus là pour empêcher son fils d'agir avec toutes les ressources de la couronne espagnole. Surtout, cela soulève une question qui reste en suspens : dès lors que le *Rey prudente* a eu le besoin d'obtenir le consentement de son fils pour le priver d'une partie de son héritage, ce dernier peut-il y renoncer pour ses successeurs ? La renonciation aux droits de ses héritiers sur les Pays-Bas devrait-elle être réitérée pour chacun d'entre eux ? En d'autres termes, l'exigence du consentement de l'héritier de la branche aînée qui est exprimée comme une condition *ad hoc* est-elle de nature à être répétée ?

---

<sup>108</sup> « Et afin que cela puisse avoir et sortir son plein et entier effect et demeurer à jamais ferme et stable, avons renoncé et renonçons par ces presentes, en faveur de nostre sœur, pour nous et nos successeurs, à tous bénéfices qui pourroient eschoir de droict à nous, ou à eux, pour contracter ou contrevenir à ces présentes, et que ce fut par le droict *de restitutione in integrum* auquel nous avons renoncé et renonçons encore par cette. » : (Vienne, HHStA, UR, FUK, 1479) : *Ibid.*, p. 12.

<sup>109</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 198-210.

<sup>110</sup> Ces témoins sont : don Gomes d'Avila, marquis de Velada, gouverneur et grand maître d'hôtel du Prince ; don de Mora, comte de Castel-Rodrigo, grand commandeur d'Alcantara, gentilhomme de la chambre du Roi et sommelier de corps du Prince ; don Juan d'Idaquez, grand commandeur de Castille ; Nicolas Damant, chevalier, conseiller d'État chancelier de Brabant et Garde des sceaux du Roi dans les Pays-Bas. : BRANTS Victor éd., *op. cit.*

<sup>111</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 198-210.

<sup>112</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 3 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

## ***II.2 Actes du 6 mai 1598 : constitution de dot ou « constitution » en dot ?***

La nécessaire approbation de la Cession par le prince héritier Philippe démontre que l'acte de Cession est plus qu'un acte unilatéral ou bilatéral nécessitant une simple acceptation de l'Infante. L'acte crée et modifie des droits et des obligations dans le chef d'une pluralité d'acteurs. En outre, il nécessite le consentement des uns, Philippe et Isabelle, et est impératif à l'égard des autres. Il est également composite en ce qu'à travers une donation prenant des formes semblables à un placard ou à une ordonnance, il règle des domaines variés et dépasse la définition d'une simple donation privée.

*Stricto sensu*, le véhicule juridique des droits, pouvoirs et de la souveraineté transférés à Isabelle est de nature dotale tel qu'explicitement exprimé dans l'exposé : « (...) ayons prins résolution, de à l'avancement dudit Mariage, faire à nostredite fille donation d'iceux nos Pays [Pays d'Embas et de Bourgogne] avec tout ce qu'en dépend (...) »<sup>113</sup>. Si la *donatio propter nuptias* est l'instrument juridique principal de la Cession, Philippe II insiste cependant sur le caractère particulier de ce transfert en dot :

« (...) donnons, cédon, délaissions, transférions et renonçons, et accordons en dot, en fief et arrière-fief, et par quelconque meilleure voye, manière et forme, que de droict faire se puisse, et doive valoir (...) »<sup>114</sup>.

Il augmente cette dot des caractéristiques de la donation, de la concession et en définitive de tout instrument juridique qui parviendrait à remplir cet objectif de transfert des droits prévus<sup>115</sup>. En l'espèce, la Cession se rapporte à une concession qui est faite par l'intermédiaire d'une dot parce qu'elle est concédée à la condition expresse des épousailles avec Albert. La conséquence d'opter pour dot comme instrument, c'est qu'elle assortit la Cession de problématiques contractuelles et de potentiels points de contestations liés à la validité du mariage, etc. Sur ce, il convient d'éclaircir les raisons qui font qu'une concession en dot est préférée à une simple cession comme l'a fait Charles Quint en 1555 en faveur de Philippe II. Cela d'autant plus que les deux événements comportent des parallèles évidents, le premier

---

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>115</sup> Si on se réfère aux définitions du Vocabulaire international de diplomatique, ces notions comportent des nuances : une donation « est un acte par lequel une chose, un bien, un droit, est abandonné spontanément, de façon définitive et irrévocable ». ; une dot « est une donation faite à une femme par ses parents ou par d'autres personnes pour son apport en mariage, afin d'assurer sa liberté financière personnelle et notamment après l'éventuelle dissolution de cette union ». ; une concession est un « octroi volontaire de la possession ou de la propriété de biens, droits ou privilèges, faite à une personne et éventuellement à ses héritiers ou ayant droit, à perpétuité ou à temps, ou parfois à titre révocable, généralement en contrepartie de quelque service ». : CÁRCEL ORTÍ María Milagros, *op. cit.*, p. 107, 109, 111.

d'entre lesquels étant que la mise en scène des cérémonies officielles de la cession 1598 a été volontairement calquée sur celle de 1555<sup>116</sup>.

Au tournant du XVII<sup>e</sup> s. le temps est résolument à la politique dynastique et le modèle de relation publique est largement fondé sur l'application à la sphère officielle des schémas de l'ordre familial privé<sup>117</sup>. Ainsi, dans cette structure fortement déterminée par le genre, la relation matrimoniale veut que la capacité juridique de jouir des droits sur les territoires cédés en dot appartienne au mari et non à son épouse ; par défaut, l'épouse est généralement nue-propriétaire de ce qui a été cédé tandis que son époux en dispose de l'usufruit. Les biens et possessions d'une femme ont donc vocation à échoir à l'administration d'un homme, son mari ou son futur mari. Le problème inhérent à cette conception dynastique et patrimoniale par rapport à la souveraineté, c'est l'identité de l'époux qui devient *ipso facto* extrêmement importante. *In fine*, c'est lui qui va jouir de ce qui est concédé à une fille par son père. Cet état de fait ouvre également la porte aux transferts de territoires d'une dynastie à une autre. Aussi, aucun scénario de cession des Pays-Bas et de la Bourgogne orchestré en faveur d'une infante n'a prévu d'autre instrument que la concession en dot, ce, tant dans les testaments de Charles Quint, que dans le codicille de 1597 de Philippe II<sup>118</sup>.

Pour cause, la constitution en dot permet de contrôler la destination des biens puisqu'ils restent le patrimoine inaliénable de l'épouse et que la dissolution du mariage en l'absence de descendance en assure la propriété à la branche familiale qui l'a constituée. Par surcroît, diverses caractéristiques, dont l'*usus* de cette dernière, peuvent être modalisées dans le contrat de mariage. En l'espèce par exemple, des droits de participation au gouvernement de ses possessions y ont été réservés à Isabelle dans la septième clause<sup>119</sup>. Si la cession au bénéfice d'Isabelle et sa prise de possession du contenu de la donation ont été exécutées avant le mariage, c'est pour des raisons juridiques. Cette prise de possession a d'ailleurs été réalisée par son fiancé Albert sur procuration donnée expressément par Isabelle le 31 mai 1598<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> DUERLOO Luc, « Marriage, Power and Politics... », *op. cit.*, p. 155-180.

<sup>117</sup> MARTÍNEZ MILLÁN José, « The political configuration of the Spanish Monarchy : the court and royal household », dans VERMEIR René, RAEYMAEKERS Dries et HORTAL MUÑOZ José Eloy (dir.), *A Constellation of Courts. The Courts and Households of Habsburg Europe, 1555-1665*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2014, p. 21-58.

<sup>118</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « “What a princess, good God !”... », *op. cit.*, p. 415-443 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « The “Perfect Principality”... », *op. cit.*, p. 170-198 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 20-31.

<sup>119</sup> *Cfr.*, Annexe 6.

<sup>120</sup> Cette procuration est éditée par Victor Brants : BRANTS Victor éd., *op. cit.*, p. 14-15 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « “What a princess, good God !”... », *op. cit.*

Cela étant, deux grandes conséquences peuvent être tirées de la modalisation de cette Cession sous forme d'une concession en dot en prévision d'un mariage déterminé : en ses dispositions l'acte de Cession d'une part règle cet événement *ad hoc*, et d'autre part fournit le contour du nouveau régime politique. Certaines clauses sont explicitement allouées à l'un ou l'autre objectif, pour d'autres, c'est plus compliqué. En d'autres termes, selon les usages de l'époque des éléments de « droit public » de nature plutôt « constitutionnelle » se confondent avec du droit patrimonial et matrimonial de nature privée. Cette confusion est parfaitement prévisible puisqu'il s'agit d'une conséquence directe du caractère dynastique de la souveraineté exercée par les Habsbourg.

Les clauses « *ad hoc* », celles formulées spécifiquement pour les besoins de la dot et du mariage consécutif, sont au nombre de trois et ne règlent pas directement de problèmes de portée « constitutionnelle ». Deux d'entre elles le font indirectement : la disposition numérotée « 1 » en annexe qui prescrit le mariage des Archiducs ainsi que la clause « 3 » que l'historiographie a baptisée « clause de réversion »<sup>121</sup>. La troisième clause, la « 9 », prévoit ce qu'il adviendra d'Albert, dans le cas où Isabelle prémourante le laisse veuf en présence d'héritiers<sup>122</sup>. Ces dispositions ont toutes pour point commun de régir des aspects et conséquences de droit privé de la relation matrimoniale entre les deux époux.

La troisième n'a pas de conséquences « constitutionnelles », même indirectes parce qu'elle s'intéresse à une situation où la mort d'Isabelle dissout le mariage en présence de successeurs : elle s'attache à établir le sort du patrimoine de la défunte. Elle prévoit qu'Albert conservera son droit d'usufruit jusqu'à sa mort en qualité d'administrateur de l'héritier du couple. Il a néanmoins l'obligation d'entretenir ses enfants selon leur rang ainsi que de pourvoir le Duché de Luxembourg et le comté de Chiny à leur successeur. Les lettres patentes précisent clairement l'interdiction d'employer cette disposition pour un cas extérieur à celui d'Albert :

« (...) ; estant icy expressément déclaré que cette clause de l'usufruit soit seulement entendue en faveur de nostre bon neveu l'archiduc Albert, et qu'elle ne pourra estre tirée à consequence, à ce que nul de ses sucesseurs puisse alleguer exemple ny avoir droit aucun en autre cas semblable »<sup>123</sup>.

La clause est importante en ce qu'elle est révélatrice du présupposé que la valeur juridique du document devrait perdurer, et surtout que ses termes ont vocation à faire

---

<sup>121</sup> Cfr., Annexe 5.

<sup>122</sup> Cfr., Annexe 5.

<sup>123</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 7 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

référence. Dans le cas contraire, il n'y aurait nul besoin d'en interdire expressément l'usage à titre de précédent.

L'observation des deux autres clauses est explicitement commandée à peine de nullité de la Cession. Elles règlent toutes deux des aspects de la relation matrimoniale. La première impose une tenue du mariage dans les formes prévues. L'annulation du mariage y est implicitement envisagée. S'agissant précisément du motif même de la Cession produite sous forme de dot, c'est parfaitement cohérent. La « clause de réversion » numérotée « 3) » en annexe répond, comme la « clause d'usufruit », à la problématique du sort de la Cession en cas de dissolution du mariage – le seul motif possible est le décès de l'un des conjoints –, sans descendance vivante cette fois. Dans ce cas, la Cession est « nulle et de nulle valeur ». Ce qui implique que l'absence de descendance du couple est une réelle épée de Damoclès qui fait planer la nullité de l'acte dès la mort d'un des conjoints. Toujours suivant cette clause, si Isabelle est la conjointe prémourante, Albert redevient gouverneur général des Pays-Bas pour compte du souverain successeur de Philippe II ; si Isabelle est la conjointe survivante, elle se verra attribuer un héritage issu de son père et de la dot de sa mère<sup>124</sup>.

La finalité affichée de la Cession est qu'elle échoie à une branche Habsbourg collatérale nouvelle. Si cette branche n'est pas constituée parce que le mariage est annulé ou qu'il ne produit pas de dynastie cadette, la Cession est nulle. Là encore, l'élément primordial qui règle la souveraineté sur les territoires c'est l'appartenance à une composante opérante de la structure dynastique globale.

### ***II.3 Une constitution pour les « pays d'embas »***

Examen fait des éléments de nature juridique davantage privée ou mixte, il s'agit désormais de se recentrer sur les éléments que l'on rattacherait plus volontiers au concept de « constitution » ici exploité. Six types de dispositions y seront en l'espèce identifiées : les dispositions relatives au contrôle dynastique<sup>125</sup>, les règles de succession internes<sup>126</sup>, les prescrits religieux<sup>127</sup>, les clauses garantissant le respect de la Cession<sup>128</sup>, les clauses de renonciations et déroatoires qui établissent une certaine suprématie du document<sup>129</sup>, et les obligations relatives à la succession d'état<sup>130</sup>. À cela il faut ajouter deux dispositions

---

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>125</sup> Les clauses numérotées : « 5) » ; « 6) » ; « 7) » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>126</sup> Les clauses numérotées : « 2) » ; « 4) » ; « 14) » ; « 10) » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>127</sup> Les clauses numérotées : « 10) » ; « B) » ; « C) » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>128</sup> Les clauses numérotées : « 11) » ; « 13) » ; « 18) » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>129</sup> Les clauses numérotées : « 12) » ; « 20) » ; « D) » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>130</sup> Les clauses numérotées : « 15) » ; « 16) » ; « 17) » ; « 19) » : *Cfr.*, Annexe 5.

contenues dans les capitulations de mariage qui apportent certaines précisions sur le partage dans l'exercice de la souveraineté par Albert et Isabelle<sup>131</sup>. En dépit du fait que la Cession est expressément faite en faveur de l'Infante, elles sont les seules dont le contenu s'apparente à une répartition de compétences entre pouvoirs constitués. Il semblait indispensable d'évoquer ici ces dernières, nous ne les aborderons toutefois que brièvement dans la troisième partie.

La priorité reste aux considérations dynastiques puisque pas loin de la moitié des dispositions listées en annexe et huit des treize paragraphes de la source s'y rapportent. La différence principale entre le nombre de paragraphes de la source et celui des clauses identifiées est que le treizième paragraphe de l'acte, plus long, aborde des éléments divers ce qui explique nous en dégagions plus de dispositions. De la sorte et ayant abordé la façon dont le *Rey prudente* a tenté de fonder une branche cadette souveraine dans les Pays-Bas, il convient d'explorer les dispositions envisagées pour piloter la destination du patrimoine cédé dans une direction qui ne vexe pas les intérêts de la constellation dynastique plus globale. Il y en a trois.

La première interdit à Isabelle et à ses successeurs toute inféodation, cession ou aliénation des Pays-Bas et de la Bourgogne sans le consentement de la branche aînée<sup>132</sup>. La deuxième régit le mariage d'une potentielle souveraine ou héritière des Pays-Bas. Cette question est décisive précisément pour les raisons évoquées *supra* et qui ont motivé une attention particulière à la constitution en dot. La souveraine ou l'héritière devra épouser le roi ou le prince héritier d'Espagne. S'ils ne le souhaitent pas, elle ne se mariera et ne portera les Pays-Bas en dot qu'avec l'accord de ces derniers<sup>133</sup>. Cette injonction comporte une clause pénale sévère qui, si elle s'applique, annule la cession de 1598 et rétrocède son objet à la descendance espagnole de Philippe II<sup>134</sup>. La troisième condition impose quant à elle au seigneur des Pays-Bas de ne marier ses enfants qu'avec le consentement du roi d'Espagne et

---

<sup>131</sup> Les clauses numérotées : « VII » ; « VIII » : *Cfr.*, Annexe 6.

<sup>132</sup> « 5 » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Item, à condition et non autrement : que nostredite fille l'Infante ny aucun autre des appelez à ladite succession ne pourra pour raison quelconque enfeuder lesdits pays ny les donner, ny aliener sans notre consentement et celui de nos sucesseurs en ces royaumes. » : *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 5 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>133</sup> « 6 » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Item, à condition et non autrement : que celle qui sera Princesse et Dame desdits pays d'embas, ait à se marier avec le Roy d'Espagne, ou avec le Prince son Fils, qui lors sera en vie, y précédant tousjours les deües dispensations en ce que sera nécessaire, et s'ils n'eussent lors la volonté, ou pouvoir de faire ledit Mariage pour eux : en tel cas ne pourra ladite Dame prendre mary, ny lui porter en Dot aucune partie desdits Pays, si ce n'est par nostre advis et consentement, et de nos héritiers et sucesseurs audits royaumes d'Espagne, qui seront descendus de nous. » : *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>134</sup> « 6 » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Et en cas de contravention tout ce qui aura esté donné et octroyé, retournera à eux, comme si ceste donation, concession et transport n'eust esté fait. » : *Ibid.*, p. 6.

de son héritier<sup>135</sup>. Il n'y a ici aucune clause pénale puisque les risques dynastiques sont moindres.

Ces conditions, particulièrement la deuxième, peuvent paraître constituer de graves limitations à l'effectivité d'une « indépendance » pérenne de la Cession. Cependant, la prudence appelle à rester nuancé. Les cas de figure où seule une femme subsisterait pour successeur ne sont pas si fréquents. De plus, il faut l'entendre dans l'intérêt commun de la dynastie ; il est nécessaire d'éviter l'héritage de la Cession par une maison étrangère. L'idée de placer le Roi ou le Prince comme époux prioritaire permet simplement une réincorporation plus facile à l'ensemble dynastique. En outre, une lecture pragmatique de l'article laisse dubitatif sur la faisabilité et l'opérance réelle de la clause pénale...

Revenons-en aux dispositions relatives à la succession au sens plus restreint, celle sans doute la plus remarquable est formulée par Philippe II lorsqu'il déclare que tous les droits cédés le sont :

« (...), pour en jouir entièrement, (...) à charge toutefois d'estre gardées et observées inviolablement toutes et chacune des conditions suspecifiées, et la Pragmatique faite par d'immortelle mémoire l'Empereur monseigneur et père, (...) au mois de novembre de l'an mil cinq cent quarante-neuf, en ce l'union desdits pays d'embas, sans consentir ny accorder division ny separation en iceux, pour quelque cas ny en aucune manière que ce soit »<sup>136</sup>.

En addition de celle des conditions, il impose ici l'observance de la *Pragmatique Sanction* promulguée par Charles Quint en 1549. Ce texte revêt une importance primordiale puisqu'il fait des XVII Provinces un ensemble uni, bien qu'il n'en demeure pas moins pluriel. Ainsi les titres dévolus à ces principautés respectives et la souveraineté attachée sont indivisibles et doivent se transmettre toutes ensemble au même successeur ; l'union personnelle des Pays-Bas ne peut être brisée. Le texte ne prévoit aucune mention de primogéniture. Cet édit lui-même peut être entendu comme « constitutionnel » par nature de sorte que la Cession l'intègre dans une forme de « bloc de constitutionnalité » en en prescrivant l'observation. De même, il existe d'autres règles que l'on pourrait qualifier semblablement telle que la *Transaction D'Augsbourg* de 1548 qui règle le rapport juridique

---

<sup>135</sup> « 7) » : Cfr., Annexe 5 ; « Item, à condition et non autrement : que chacun des princes et seigneurs desdits pays d'embas ait à marier ses fils et filles par nostre advis et consentement, et celui de nos héritiers et descendans roys d'Espagne. » : *Ibid.*, p. 6.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 9.

dans l'inféodation des Pays-Bas au St-Empire. Ces textes ne faisant pas référence dans l'acte de Cession, nous ne les aborderons pas<sup>137</sup>.

Les autres règles de succession prévoient tous les aléas possibles et sont à ce titre, en plus d'être écrites en droit, bien plus claires précises que les régimes successoraux coutumiers de l'Espagne, dont il faut rappeler que, la Castille omise, rien n'y est réellement prédéterminé, et ceux des autres monarchies européennes<sup>138</sup>. Sont prévus dans l'acte public : un régime de succession précis, une solution en cas d'absence d'héritier et un motif d'indignité successorale.

Aussi, évoquons les règles de succession. Tout d'abord, elles écartent les enfants naturels légitimés même si cette légitimation est issue d'une union subséquente des parents. Puis, elles consacrent le droit d'ainesse et la priorité masculine : il s'agit d'une primogéniture cognatique à préférence masculine. Les femmes ne peuvent donc hériter qu'en l'absence d'un héritier mâle. Ensuite, elles précisent que la ligne directe prévaut sur celles collatérales à savoir que les enfants de sexe masculin ou féminin d'un héritier prédécédé sont prioritaires sur ses frères et sœurs. Enfin, elles rappellent le principe d'intégrité de l'union personnelle qui fait écho à la *Pragmatique Sanction*<sup>139</sup>.

Dans l'éventualité où la lignée d'Albert et Isabelle naît, mais s'éteint ensuite, l'héritier désigné est le roi d'Espagne dans la mesure où il descend de Philippe II. La disposition opère pour cela une fiction juridique qui répute que la Cession est alors directement exécutée en faveur du successeur du monarque. Ce point est intrigant en ce qu'il y a lieu de s'interroger sur une potentielle imposition à son bénéficiaire de l'observance du texte de la Cession dans son intégralité. Ce serait curieux, pourtant nous n'identifions pas d'autre raison évidente de l'exprimer explicitement<sup>140</sup>.

---

<sup>137</sup> GEEVERS Liesbeth, *op. cit.*, p. 295-299 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « The "Perfect Principality"... », *op. cit.*, p. 170-198.

<sup>138</sup> GEEVERS Liesbeth, *op. cit.*

<sup>139</sup> « 2) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Item, à condition et non autrement, que les enfans et descendans dudit mariage, masles et femelles légitimes et nez en leal mariage, et non les legitimez, combien que ce fut par subsequent mariage, l'aisné précédant au puisné, et le masle à la femelle en mesme degré, seront héritiers de main en main de toutes lesdits provinces conjointement, sans les pouvoir diviser ny éclisser, declarant que le fils, ou fille, du fils, ou fille aisné très-passez du vivant de leur père sera préféré aux oncles, et à quelconques autres de ligne collaterale. » : *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 4-5 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>140</sup> « 4) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Item, à condition et non autrement : que quand defaudoient tous les descendans masles et femelles procréez dudit mariage, tellement que personne ne deumeura de ceux qui sont appelez à ces biens : en tel cas ils auront à retourner tous au roy d'Espagne, qui sera lors descendu de nous, à qui faisons ceste donation et concession, et en tel cas luy en faisons dès maintenant donation. » : *Ibid.*, p. 5.

Reste l'hypothèse d'indignité successorale. La condition de religion que nous aborderons ci-après prescrit la déchéance du souverain dévoyé du catholicisme romain ou déclaré hérétique par le pape. Dans ce cas, la clause veut que :

« (...) les sujets et vassaux (...) admettent et reçoivent le plus proche catholique, suivant en degré, qui au cas du trespas de tel fourvoyé de la foy luy devroit succéder »<sup>141</sup>.

Cette condition de catholicisme est décrite par l'acte public comme « (...) la principale, et la plus grande obligation sur toutes autres (...) »<sup>142</sup>. Il est difficile de ne pas mentionner le parallèle avec l'*Act of Settlement* anglais de 1701 qui est considéré comme faisant partie de la tradition constitutionnelle britannique. Là encore il s'agit d'un impératif qui est alors *de facto* présent dans nombreux pays européens. Sa spécificité en l'espèce c'est que le principe est consacré dans une norme objectivée par écrit. Cette scripturalité fait alors encore généralement défaut ailleurs. L'importance de cette clause ne peut être sous-estimée. Le souverain tombé en hérésie est frappé de la mort politique et destitué par ce simple fait : qu'« (...) il soit privé de l'administration, possession et propriété desdites provinces, (...), et sera tel hérétique réputé, comme si réellement il fut décédé de mort naturelle »<sup>143</sup>.

De surcroît, toujours concernant le prince hérétique, l'acte public commande « (...) que les sujets et vassaux d'icelles ne luy obéissent plus (...) »<sup>144</sup> au profit de son plus proche successible catholique. Cette injonction est conséquente. Elle crée un droit voire un devoir de désobéissance dans le chef des sujets du prince. Les théories de la désobéissance sont nombreuses à l'époque et son intrinsèquement liées à la conception de la souveraineté. Lorsque la souveraineté est théorisée comme provenant du corps social ou du « peuple », un droit de désobéissance voire de résistance est parfois admis à l'égard du souverain qui se mue en tyran par son action méchante contre la *res publica*. De même, là où la souveraineté est comprise comme issue d'une forme de contrat, sa rupture peut constituer un motif de désobéissance. Selon certains polémistes de cette époque, c'est le cas pour la Joyeuse Entrée

---

<sup>141</sup> « 10) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « « (...) Item, à condition et autrement non, pour estre icelle la principale, et la plus grande obligation sur toutes autres : que tous les enfants et descendants desdits marians, imitans la piété et religion que reluit en eux devront vivre et mourir en nostre sainte foy catholique, comme la tient et enseigne la sainte Église de romaine. Et avant de prendre possession desdits pays d'embas en auront a prester le serment en la forme que se trouve couchée après c'est article. Et au cas (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun desdits descendants se dévoya de nostre sainte foy, et tomba en quelque heresie après que nostre Saint Père le pape l'auroit déclaré pour tel, il soit privé de l'administration, possession et propriété desdites provinces, et que les sujets et vassaux d'icelles ne luy obéissent plus, ains qu'ils admettent et reçoivent le plus proche Catholique, suivant en degré, qui au cas du trespas de tel fourvoyé de la foy luy devroit succéder, et sera tel hérétique réputé, comme si réellement il fut décédé de mort naturelle. » : *Ibid.*, p. 7.

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

de Brabant de 1356 : elle concèderait un droit de désobéissance temporaire dans l'éventualité où le souverain violerait les privilèges qu'il a promis de défendre. Ce texte n'a d'ailleurs pas manqué d'être mobilisé à l'occasion des *Troubles*<sup>145</sup>. Le droit de désobéissance procédant en l'espèce de l'hérésie, il est clair que la source de la souveraineté et du pouvoir du prince est placée dans l'ordre divin. La théorie chrétienne de la souveraineté constatée *supra* est donc ci affirmée. La coloration en reste dynastique en ce que le remède à la déchéance du prince est son plus proche successible catholique. La fiction juridique du trépas automatique du souverain hérétique est très explicite à cet égard.

Notons que cette règle principale est complétée par l'acte privé de Cession c'est-à-dire les « clauses secrètes ». En dépit du fait que l'historiographie a souvent insisté sur la « clause des forteresses »<sup>146</sup> qu'il contient, c'en est en réalité un point assez marginal comme nous le verrons *infra*. Le cœur du propos de l'acte privé c'est le respect strict et prosélyte de la religion catholique. Il interdit aux Archiducs d'avoir à leur service des servants ou membres de leur maison « (...) *que no sea muy buen catholico* (...)»<sup>147</sup>. Fait édifiant, le *Rey prudente* précise en posant cette condition que : « (...) *y yo confio dellos aunque no les pussiera esta condiçion, mas no puedo dexar de ponerla expresa y preçissamente por cumplir con mi obligaçion* »<sup>148</sup>. Pourquoi serait-il de son devoir de poser cette condition dans un acte « secret » alors qu'il est lui-même certain qu'elle sera respectée par son gendre et sa fille ? Il n'y a ici en jeu aucune question d'image. Conformément à ce qui a été avancé *supra*, ce document est à entendre comme partie intégrante de l'acte public en termes de valeur juridique. C'est donc probablement du fait qu'ici également les clauses constituent des

<sup>145</sup> THØFNER Margit, « *Domina et Princeps proprietaria* : The Ideal Sovereignty in the Joyous Entries of the Archduke Albert and the Infanta Isabella », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 55-66 ; JUNOT Yves et SOEN Violet, « La Révolte dans les Pays-Bas habsbourgeois. Reconsidérations à partir du cas des provinces francophones (Hainaut, Artois, Flandre wallonne, 1566-1579) », dans SALINERO Gregorio, GARCÍA GARRIDO Águeda et PAUN Radu G. (dir.), *Paradigmes rebelles. Pratiques et cultures de la désobéissance à l'époque moderne*, Bruxelles, Peter Lang, 2018, p. 203-234 ; VAN NIFTERIK Gustaaf, *op. cit.*

<sup>146</sup> La clause des forteresses est une clause qui impose aux Archiducs que certaines places fortes décisives des Pays-Bas soient pourvues d'une garnison étrangère commandée par des gouverneurs et officiers nommés par le roi d'Espagne. : « A » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>147</sup> « (...) qui ne soient pas de très bons catholiques (...) » ; « *Otrosi quiero y mando por expresa condiçion que los dichos archiduque Alberto y infanta Doña Isabel mi hija no tengan ni puedan tener criados ni criadas ni persona alguna en su casa y servicio que no sea muy buen catholico como a principes de su calidad y religion les conviene y yo confio dellos aunque no les pussiera esta condiçion, mas no puedo dexar de ponerla expresa y preçissamente por cumplir con mi obligaçion*. [De plus, nous voulons et ordonnons pour condition expresse que l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, notre fille, n'aient pas et ne puissent pas avoir de serviteurs, de servante ou de personnes de leur maison ou à leur service qui ne soient pas de très bons catholiques, comme il convient à des princes de leur qualité et de leur religion. Même si nous ne posions pas cette condition, nous leur ferions confiance, mais nous ne pouvons pas ne pas la poser expressément et précisément pour remplir notre devoir.] » : *Cfr.*, Annexe 3 : (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44) ; « C » : *Cfr.*, Annexe 5.

<sup>148</sup> « (...) Même si nous ne posions pas cette condition, nous leur ferions confiance, mais nous ne pouvons pas ne pas la poser expressément et précisément pour remplir notre devoir. » : *Ibid.*

précédents qui engagent aussi les successeurs du couple archiducal<sup>149</sup>. Cette « constitution » qu'est le corpus de l'acte de Cession comporte donc des conditions contenues dans un document « secret ». Néanmoins, seules deux parties : le roi d'Espagne et le souverain des Pays-Bas le savent. Cette nature privée en restreint grandement la garantie par rapport aux termes de l'acte public qui représentent un engagement politique et moral soumis à un certain contrôle social au-delà de leur dimension juridique.

Les « clauses secrètes » contiennent encore une disposition de taille : il s'agit d'un serment à prêter qui comporte trois promesses concernant la politique religieuse. Les deux premiers engagements sont de ne jamais s'associer avec des hérétiques ou ceux qui les assistent en les soutenant ou en acceptant leur soutien ainsi que d'empêcher que les hérétiques ne bénéficient de toute aide extérieure<sup>150</sup>. Le dernier est beaucoup plus important : « (...) *sed eos juxta posse meum, donec convertantur, persequam et impugnabo* »<sup>151</sup>. Dans le contexte d'une Cession des XVII Provinces dont la partie septentrionale est politiquement dominée par des Calvinistes, l'idée de s'évertuer à « combattre », « persécuter » et convertir les hérétiques s'oppose frontalement à l'objectif pacifique affiché de l'acte public qui est censé être formulé :

« (...) pour le bien et repos de nosdits pays d'embas, et que c'est le vray chemin pour parvenir à une bonne et solide paix, et délivrer d'une si ennuyeuse guerre de laquelle ils ont esté travaillez par si long espace d'année (...) »<sup>152</sup>.

Cette clause semble lier Isabelle *de la Paz*<sup>153</sup> à concourir à une politique belliqueuse. Or, il est alors flagrant que les Pays-Bas méridionaux aspirent à la paix et en ont grand besoin. À vrai dire, il n'est pas chose aisée d'interpréter la portée exacte de cette partie du serment. Il s'agit peut-être simplement d'une déclaration de principes sans attentes concrètes. C'est

---

<sup>149</sup> « D » : Cfr., Annexe 5 ; Cfr., Annexe 3 : *Ibid.*

<sup>150</sup> « B » », « a » » et « b » » : Cfr., Annexe 5 ; « *Et quod cismatico vel haeretico cuicumque vel a fide devio et ab ipsa Ecclesia praeciso ejusque sequacibus vel dantibus ei auxilium, consilium vel favorem non dabo quovis modo per me vel alium seu alios directe vel indirecte publice vel oculte auxilium consilium vel favorem neque ab aliis quantum in me fuerit si impedire potero dari permittam* (...) [Je jure que ni à un chismatique, ni à un hérétique quelconque, ni à quelqu'un qui a dévié de la foi ou qui s'est détourné de l'Eglise, si bien qu'aux personnes qui les suivent ou qui leur donnent assistance, conseil ou soutien, je ne donnerai, de quelque manière que ce soit, de mon propre fait ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres personnes, tant directement qu'indirectement, de manière officielle ou secrète, mon aide, conseil ou soutien. Et je jure que, je ne permettrai pas, pour autant que je puisse et si je puis l'empêcher, qu'une aide, un conseil ou du soutien leur soient donnés par d'autres personnes ; (...)] » : Cfr., Annexe 3 : *Ibid.*

<sup>151</sup> « [Je jure que] au contraire, je les persécuterai et je les combattrai, selon ce qui est en mon pouvoir, jusqu'à ce qu'ils soient convertis. » : Cfr., Annexe 3 : *Ibid.* ; « B » », « c » » : Cfr., Annexe 5.

<sup>152</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 3 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>153</sup> Isabelle a été surnommée *de la Paz* parce qu'elle est née en 1566 de l'union de Philippe II et d'Elisabeth de Valois qui avait été conclu pour sceller la paix de Cateau-Cambrésis de 1559. Ce surnom a été employé avec une signification variable en fonction des circonstances. : DUERLOO Luc, *Dynasty and piety...*, op. cit., p. 36-41.

potentiellement l'assurance d'un alignement sur les intérêts catholiques dans la politique étrangère. Toujours est-il que si toute assertion péremptoire serait pour le moins hasardeuse, dans le contexte des Pays-Bas, l'une des clauses des capitulations du mariage archiducal prévoit la réincorporation des provinces rebelles dans l'union personnelle<sup>154</sup>.

Ce serment s'ajoute à un autre de semblable nature ainsi qu'à une promesse obligatoire dans les conditions impératives posées par l'acte de Cession qui sont préalables à l'accession de tout souverain au titre de prince dans les Pays-Bas<sup>155</sup>. L'autre serment apparenté est simplement celui de vivre et mourir dans la foi prescrite par l'Église apostolique catholique et romaine<sup>156</sup>. La promesse est plus instructive :

« Chacun de ceux qui par temps entrèrent en la possession et domaine desdits pays d'embas et de Bourgogne ait à loüer, approuver et ratifier de superabondant ce qu'est convenu en c'est escrit »<sup>157</sup>.

La justification donnée par Philippe II pour imposer cette « clause de ratification » de la Cession par chaque nouveau souverain des Pays-Bas est la préservation de la bonne intelligence entre le roi d'Espagne et le prince des Pays-Bas<sup>158</sup>. De fait, le respect de l'acte prévient de potentiels conflits et revendications, ses termes ayant été prévus pour les éviter. Partant, ce qui est ici réellement édifiant c'est l'obligation pour chaque nouveau souverain des Pays-Bas de ratifier le texte et de s'y conformer ensuite. En cela, il s'agit réellement d'une « constitution » abornant le pouvoir. Néanmoins, fort est à parier que les infractions au texte sont davantage opposables par la couronne d'Espagne que par des acteurs internes au Pays-Bas. Toujours est-il que le pouvoir des Archiducs est « constitué » en ce qu'il comporte les limites que lui prescrit le support juridique qui l'a institué. Cette clause semble aussi exprimer implicitement qu'une modification de cette « constitution » passe par une renégociation de ses termes avec la branche aînée de l'ordre dynastique ce qui vient en souligner le rôle « constituant ».

---

<sup>154</sup> « III) » : Cfr., Annexe 6.

<sup>155</sup> « B) » ; « 10) » ; « 11) » : Cfr., Annexe 5.

<sup>156</sup> « B) » : Cfr., Annexe 5 ; « *Ego jura ad sancta evangelia. Quod Semper usque ad extremum vitae meae spiritum, sacro-sanctam fidem catholicam quam tenet, docet et praedicat sancta catholica et apostolica romana Ecclesia (omnium Ecclesiarum mater et magistra) constanter profitebor et fideliter, firmiter que credam, et veraciter tenebo, atque eam a meis subditis teneri, doceri et praedicari (quantum in me erit) curabo. Sic me Deus adjuvet, et hac sancta Dei evangelia.* » : Cession et transport des pays d'embas..., p. 7-8 (Madrid, BNE, Sede de Recoletos, VE/29/52).

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>158</sup> « Item, à condition et non autrement : que à plus assurance et stabilité de paix, d'amour et correspondance, que doit avoir entre les roys de ces royaumes nos descendans et successeurs et les princes et seigneurs des pays de par delà, aussi nos descendans et successeurs. » : *Ibid.*, p. 8.

Cette obligation d'observer l'acte public est réitérée à trois autres occasions dans les lettres patentes. La première suit directement la mention précédente, Philippe II réaffirme : « (...) nostre intention et volonté est que les susdites conditions ayent et sortent leur entier et accomply effet, sous et moyennant icelles, (...) »<sup>159</sup>. La deuxième accompagne l'imposition de la *Pragmaticue Sanction* évoquée plus haut<sup>160</sup>. La dernière encadre le pouvoir de l'Infante en postulant qu'Isabelle peut :

« (...) faire tout ce que une vraye princesse et dame naturelle et propriétaire desdits pays, de droit, coutume et autrement peut et doit faire, (...), observant néanmoins tousjours lesdites conditions cy-dessus insérées »<sup>161</sup>.

Si l'existence même des lettres patentes qui modélisent le transfert de souveraineté n'était pas assez explicite sur la nécessité d'en observer les termes, son contenu le rappelle suffisamment et « la ratification » qu'il prévoit met en place une procédure pour s'en assurer.

Cela étant, l'acte ne se limite pas à formuler expressément son autorité vis-à-vis de ses parties prenantes, il exprime aussi sa relation avec les autres normes juridiques avec lesquelles il pourrait entrer en conflit. Tel qu'observé *supra*, le Prince a d'ores et déjà renoncé à ses droits concurrents dans des lettres patentes de sa main. Le Roi éteint les motifs de contestation issus de la forme juridique de la donation dans le texte même en déclarant que l'acte aura autorité : « (...) sans que la forme invalide, ou inutile puisse porter aucun préjudice à celle qu'est valide et utile et avantageuse à ladite Infante (...) »<sup>162</sup>, encore : « (...) et avec suppletion de tous et chacun les défauts, obmissions tant de droit que de fait qui pourroient entrevenir a ceste donation (...) »<sup>163</sup>. Enfin, écartant la possibilité de conflit avec toute norme possible, il use de la clause dérogatoire accoutumée pour des lettres patentes d'une telle importance<sup>164</sup> :

« Et de nostre propre mouvement certaine science et puissance pleniere, absolute et royale, dont en cest endroit voulons user et usons, avons derogué et deroguons à toutes et quelconques loix, constitutions et coustumes qui pourroient à ce contrarier et obster ; car tel est nostre expès vouloir et plaisir »<sup>165</sup>.

La dernière grande catégorie de dispositions que nous allons analyser concerne la « succession d'État ». Là encore, ce terme est employé d'une manière assez libérale pour se

---

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>160</sup> « 13) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*, p. 9.

<sup>161</sup> « 13) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>162</sup> « 12) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*, p. 8.

<sup>163</sup> « 12) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*, p. 11.

<sup>164</sup> LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*, p. 967-983.

<sup>165</sup> « 20) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 11-12 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

référer à la reprise par les Archiducs des obligations et prérogatives assumées jusque-là par Philippe II<sup>166</sup>. L'entière de ces clauses sont reprises dans le treizième paragraphe de l'acte public qui détaille les prérogatives cédées à l'Infante. La première d'entre elle est que :

« (...) moyennant ceste nostre donation, concession et transport, seront nostredite fille l'Infante, et son futur mary l'archiduc Albert tenus, obligez et chargez de payer et satisfaire à toutes, et quelconques debtes et obligations contractées par nous, ou en nostre nom, ou de feüe sa Majesté impériale sur nostre patrimoine et domaine desdits pays d'embas et comté de Bourgogne, et que semblablement ils seront obligez de soustenir, porter et maintenir toutes et quelconques rentes, pensions à vie, et tous autres quelconques dons, recompenses et mercedes que nous et nos predecesseurs ayons, ou ayent donné, assigné, accordé et fait à quelconque personnes que ce soient, (...) »<sup>167</sup>.

De sorte que toutes les obligations financières en lien avec les fonds des Pays-Bas sont reprises par les Archiducs. La tradition suivante est celle de toutes les titulatures particulières des Pays-Bas à Isabelle qui est élevée au rang de « (...) princesse et dame des desdits pays d'embas et du comté de Bourgogne (...) »<sup>168</sup>. « Princesse des pays d'embas » représente bien une qualité et non un titre bien que Philippe II en ait proposé la création et que certaines sources narratives, citons François Vinchant, l'emploient à l'endroit des Archiducs<sup>169</sup>. Le titre officiel transmis à Isabelle « (...) pardessus les titres particuliers de chacune des provinces desdits pays d'embas, et dudit comté de Bourgogne (...) » est celui de duchesse de Bourgogne<sup>170</sup>. Le titre est très prestigieux. De plus il renvoie à une identité bourguignonne encore bien vivante : la césure entre l'époque des Valois de Bourgogne et la période

---

<sup>166</sup> En droit international public, le terme de succession d'État renvoie généralement à la reprise des obligations internationales d'un État par un autre. Dans le contexte qui est celui que nous étudions, il s'agira davantage mais pas exclusivement d'obligations d'ordre domestique. Là encore, l'époque Moderne ne rentre pas sans heurts dans les cadres du droit actuel les notions de national et d'international n'étant pas toujours pertinentes dans le cadre de constellation dynastique comme celle de la couronne d'Espagne. Néanmoins, le terme remplit ici son rôle en mettant en lumière la succession d'un régime à un autre et la tradition des obligations.

<sup>167</sup> « 15 ) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*, p. 9.

<sup>168</sup> « 16 ) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; *Ibid.*

<sup>169</sup> BONENFANT Pierre-Paul, *op. cit.* ; VANKERKHOVEN François, « Pour l'amour que je porte au lieu de ma naissance » : *La construction moderne d'une identité hennuyère appréhendée à travers les Annales du Hainaut de François Vinchant [Mémoire de maîtrise]*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2022, p. 159-164.

<sup>170</sup> « (...), creons, instituons et denommons par ces presentes en la forme et qualité susmentionnée nostre fille l'Infante pour princesse et dame susmentionnée desdits pays d'embas et du comté de Bourgogne, ensemble d'iceluy de Charolois, octroyant semblablement à nostredite fille, que pardessus les titres particuliers de chacune des provinces desdits pays d'embas, et dudit comté de Bourgogne, elle se puisse intituler et denommer duchesse de Bourgogne nonobstant qu'ayons aussi retenu à nous et pour ledit Prince nostre fils (tant que nous plaira) le mesme titre de duc de Bourgogne avec tous les droits que nous y competent. Jointement la qualité de chef et souverain de nostre ordre de la Toison d'Or, avec pouvoir et faculté d'en pouvoir disposer à l'advenir, comme pour le mieux trouverons convenir. » ; *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 9-10 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

Habsbourg est moins abrupte que sa conception dans l’imaginaire contemporain<sup>171</sup>. En outre, le choix de cette titulature a des implications sur la scène diplomatique : le rang des souverains détermine la préséance des ambassadeurs et les honneurs qui leurs sont réservés. Autrement exprimé, un titre prestigieux par sa hauteur et son ancienneté assure une place renforcée « à l’international »<sup>172</sup>.

Toutefois Philippe II se réserve pour lui-même et pour ses héritiers le droit de continuer à arborer ce titre de duc de Bourgogne. Il n’y a donc pas réellement de transfert du titre, mais plutôt un dédoublement. De même, ce titre implique la qualité de grand-maître de l’ordre de la Toison d’Or<sup>173</sup>. Son importance considérée, le Roi décide également de se réserver cette dignité qui permet la désignation des nouveaux membres de cet ordre de chevalerie parmi les plus prestigieux d’Europe<sup>174</sup>.

Après avoir cédé les droits sur les Pays-Bas à sa fille, Philippe en cède la possession : c’est une étape préalable à son mariage<sup>175</sup>. Si elle venait à se marier et qu’elle ne parvenait pas à prendre le contrôle des Pays-Bas, les conséquences seraient désastreuses. En outre, elle doit disposer de sa dot pour la célébration du mariage<sup>176</sup>. À ces fins, Philippe II se porte garant en conservant la possession des provinces loyales, non plus en son nom propre, mais au nom d’Isabelle<sup>177</sup>. C’est bien ce deuxième élément qui est une conséquence instantanée du document, le premier devant encore être mis en œuvre. Dès la promulgation des lettres

---

<sup>171</sup> THIRY Steven et VAN BRUAENE Anne-Laure, « Burgundian Afterlives. Appropriating the Dynastic Past(s) in the Habsburg Netherlands », dans *Dutch Crossing*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 1-6.

<sup>172</sup> DUERLOO Luc, « The Utility of an Empty Title... », dans *op. cit.*, p. 70-71.

<sup>173</sup> L’Ordre de la Toison d’or est institué en 1430 par le duc de Bourgogne Philippe le Bon. Il s’agit de l’un des plus prestigieux ordres de Chevalerie d’Europe. Après que les Habsbourg ont succédé aux Valois de Bourgogne, le Roi d’Espagne en est devenu le Grand Maître qui désignait les nouveaux membres. : RAEYMAEKERS Dries, « “A la Mode de Bourgoigne ?” : The “Burgundian” Ceremonial at the Court of Albert and Isabella in Brussels (1598-1621) », dans *Dutch Crossing*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 47-62.

<sup>174</sup> « 17) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Si consentons, accordons et permettons à nostredite fille l’Infante, et luy donnons pouvoir absolu et irrévocable, pour son autorité privée, sans autre requisition ou congé par elle, ou par envoy de procure à sondit mary, prendre et appréhender l’entiere et plénier possession de tous lesdits pays d’embas et comté de Bourgogne et Charrolois, et audit effets assembler les Estats Généraux d’iceux pays, ou les Estats particuliers de chacune province, ou user d’autre façon et manière qu’elle trouvera plus requise et convenable, de ceste nostre donation, concession et transport, et le faire notifier, comme aussi de faire le serment nécessaire ausdits sujets et estats desdits pays, et demander investiture des pieces et seigneuries, que sera besoin, et recevoir aussi d’eux le deu serment, les obliger à tout ce que suivant les serments precedens ils sont et seront réciproquement tenus et obligez, (...) » : *Cession et transport des pays d’embas...*, p. 9-10 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>175</sup> « 18) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « (...) et jusque à ce que nostredite fille aura prinse ou fait prendre en son nom la réelle possession desdits pays d’embas et comté de Bourgogne et de Charrolois en la forme et manière referée par cesdits patentes. Nous nous mettons et constituons pour possesseur d’iceux au nom et de la part de nostredite fille. » : *Ibid.*, p. 10.

<sup>176</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « “What a princess, good God !”... », *op. cit.*, p. 415-443.

<sup>177</sup> *Cession et transport des pays d’embas...*, p. 10 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

patentes, les Pays-Bas sont régis au nom d'Isabelle, « par l'Infante ». Par la même lui est reconnu le droit réservé au souverain de convoquer les États Généraux et provinciaux.

La Cession prévoit une dernière disposition cruciale pour la transmission des rôles de l'État du Roi à l'Infante. Il s'agit de la création d'un lien avec l'ensemble des composantes de la société des Pays-Bas qui passe par les serments d'allégeance. Ce transfert se produit en deux temps. Le premier est la rupture par Philippe II de tous les liens juridiques de quelque nature que ce soit avec l'ensemble de ses sujets :

« Et a cest effet avons quitté, absout et déchargé, quittons, absolvons et deschargeons par cesdites presentes, (...), et tout à chacun les sujets de nosdits pays d'embas et comté de Bourgogne et de Charrolois, et chacun d'eux respectivement des sermens de fidélité, foy et hommage, promesse et obligations qu'ils avoient à nous, comme à leur seigneur et prince souverain, (...) »<sup>178</sup>.

Il faut relever que le monarque est presque exhaustif dans son énumération où sont cités les hommes d'Église, l'administration, les gens de justice, les militaires, l'élite politique, les habitants des villes, les paysans, etc. Dans le second temps de ce transfert de souveraineté, le Roi formule l'injonction à tous les acteurs respectifs du corps social de s'obliger envers l'Infante :

« (...) veuillans, ordonnant et enjoignant bien expressément à iceux, qu'ils ayent à jurer et recevoir ladite Infante nostre fille pour leur vraye princesse et dame, et à luy facent et prestant les deuz sermens de fidelités, foy, hommage, promesse, et obligation en la manière acoustumée, selon la nature des Pays, terres, fiefs, seigneuries ; (...) »<sup>179</sup>.

Cette transmission de souveraineté prescrite en deux étapes constitue le cœur de la Cession en ce qu'elle coupe le lien avec l'ancien souverain pour le créer avec le nouveau dans le chef de l'ensemble du corps social des « pays d'embas et comté de Bourgogne ». Toute la population des Pays-Bas devient en quelque sorte acteur de cette Cession qui est cimentée par les serments respectifs.

---

<sup>178</sup> « 19) » : *Cfr.*, Annexe 5 ; « Et a cest effet avons quitté, absout et déchargé, quittons, absolvons et deschargeons par cesdites presentes, tous evesques, abbez, prelatz, et autres gens d'Eglise, ducs, princes, marquis, comtes, barons, gouverneurs, chefs et capitaines des pays, ou des villes, chefs presidents et gens de nos consaulx, chancelleries, et ceux de nos finances et des comptes, et autres justiciers et officiers, capitaines, gens de guerre et soldats des forts et châteaux, et leurs lieutenans, chevaliers, escuyers et vassaux ; ensemble les gens de loy, bourgeois, manans et inhabitans des bonnes villes, bourgs, franchises, et villages, et tout à chacun les sujets de nosdits pays d'embas et comté de Bourgogne et de Charrolois, et chacun d'eux respectivement des sermens de fidélité, foy et hommage, promesse et obligations qu'ils avoient à nous, comme à leur seigneur et prince souverain, veuillans, ordonnant et enjoignant bien expressément à iceux, qu'ils ayent à jurer et recevoir ladite Infante nostre fille pour leur vraye princesse et dame, et à luy facent et prestant les deuz sermens de fidelités, foy, hommage, promesse, et obligation en la manière acoustumée, selon la nature des Pays, terres, fiefs, seigneuries ; (...) » : *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>179</sup> *Ibid.*

Tous ces éléments considérés, l'ordre dynastique semble résolument occuper une place fondamentale dans la structuration du pouvoir et de la conception de l'État des Habsbourg. La maison princière issue de l'élection par la Providence étant la source de la souveraineté du prince, État et possessions patrimoniales se confondent. La cession de 1598 en est un exemple percutant en ce qu'elle est mue par des considérations tant matrimoniales que politiques et institutionnelles. L'acte public et ses accessoires doivent régir deux objets emmêlés : l'évènement du transfert des « pays d'embas » et du comté de Bourgogne en dot en prévision du mariage des Archiducs, ainsi que ses retombées politiques sur le long terme : l'institution et l'encadrement de la souveraineté d'une ligne dynastique collatérale sur ce territoire.

D'une part le document règle la vie et la mort de ce mariage ainsi que de la jouissance de la dot qui en résulte, d'autre part, il en organise la succession et les suites potentielles. Toujours avec les intérêts de la constellation dynastique en filigrane, le texte produit un résultat assez complet. Le transfert des prérogatives, des obligations, des allégeances et liens qui en découlent, en plus de la création d'un statut international qu'incarne la titulature sont organisés. La Cession n'a cependant pas nécessairement vocation à s'éteindre avec ses directs bénéficiaires. Aussi fonde-t-elle des procédures de ratification et de serments ainsi que de précédents et de références, citons la *Pragmatique Sanction* de 1549, qui imposent au pouvoir le respect de son cadre. De même, elle institue la fiction de la mort du prince hérétique et le droit de ses sujets de lui désobéir : le rapport qu'elle établit dépasse donc le cadre dynastique pour s'étendre à la population entière. Autrement exprimé, la cristallisation de la Cession autour d'un évènement donné entraîne, dans un corpus documentaire assez unifié, une concentration importante de normes liées à l'État ce qui détonne à une époque où les paysages de ce qui peut être apparenté à un « cadre constitutionnel » sont généralement assez éclatés. En définitive, la cession de 1598 est une « constitution » en ce sens qu'elle fournit un outil efficace de légitimation au pouvoir princier dans les anciens Pays-Bas dont l'emploi implique nécessairement le respect d'un cadre. Ainsi, le pouvoir qui en résulte s'en retrouve constitué puisque lié aux principes qui l'ont institué.



### Chapitre III : La Souveraineté des Archiducs

La Cession offre un cadre théorique édifiant pour comprendre le principat des Archiducs néanmoins, cette perspective ne saurait être entière sans un tour d’horizon des pratiques du pouvoir et de la souveraineté qui ont rythmé la vie du régime. Dès lors, nous allons plonger dans les méandres de la façon dont les Archiducs ont joui de leurs droits souverains dans les anciens Pays-Bas. De là, il convient de rester humble en ce que le fonctionnement précis des institutions d’Ancien Régime reste relativement impénétrable comme le rappellent très justement Hugo de Schepper et Geoffrey Parker :

*« (...) we do not fully understand how any government of an early modern state made decisions, because we do not fully understand how the governmental processes worked (...) »<sup>180</sup>.*

---

<sup>180</sup> « Nous ne comprenons pas encore entièrement comment le gouvernement de tout État de l’époque moderne prenait des décisions parce que nous n’avons pas encore une idée claire du fonctionnement des processus gouvernementaux. [Traduction libre] » : DE SCHEPPER Hugo et PARKER Geoffrey, *op. cit.*, p. 241-254.

### ***III.1 La Souveraineté des Archiducs en leurs États***

Face à ces lacunes, le concept de souveraineté de Jean Bodin contient des critères fort utiles pour évaluer l'effectivité de cette souveraineté, mais il comporte également ses limites<sup>181</sup>. Les cinq critères dénombrés par Jean Bodin dans ses *Six livres de la république* (1576) sont : le contrôle du pouvoir législatif, le droit de faire la guerre et la paix, celui de nommer les officiers d'État, la qualité de juridiction suprême d'appel et le droit de grâce<sup>182</sup>. S'ils ne sont pas ici envisagés comme un cadre strict, suivis sommairement, ces critères permettent néanmoins de baliser l'analyse.

#### **III.11 Le souverain et ses États**

Préalablement à toute analyse de la politique interne aux Pays-Bas, il est nécessaire de revenir brièvement sur un fait de la plus haute importance qui peut aisément se voir négligé. Le « patrimoine » qu'a théoriquement transmis Philippe II à Isabelle s'étend aux XVII Provinces et ne s'abrite guère aux dix provinces méridionales que le couple archiducal a sous son contrôle en plus des possessions de Franche-Comté et de Charolais<sup>183</sup>. L'un, sinon le principal des objectifs de la Cession est de mettre fin à la guerre civile et de réunir de nouveau les XVII Provinces. Par conséquent, les Archiducs convoquent également les sept provinces rebelles fin août 1598 en vue de la réunion des États Généraux. Des bancs y sont d'ailleurs prévus à l'endroit de leurs députés. Les provinces de l'Union d'Utrecht répondent par la négative en mars 1599 et les tentatives subséquentes visant leur reconquête échouent. Les huit mois de trêve signés en 1607 et la trêve de Douze Ans de 1609 garantissent, jusqu'à leur terme respectif, la reconnaissance du *statu quo* territorial et de la liberté des provinces septentrionales. Ainsi, les Archiducs n'exercent en réalité leur souveraineté que sur la partie méridionale, dix des dix-sept provinces que représentent nominalement leurs possessions de « par deça ». L'objet des analyses dans ce chapitre, c'est évidemment le contrôle qu'ils exercent sur les « Pays-Bas archiducaux » et les comtés de Bourgogne et de Charolais<sup>184</sup>.

Cela étant, dans cette section nous allons nous intéresser aux espaces de dialogue entre les Archiducs et leurs sujets. Dans les anciens Pays-Bas, il existe des assemblées

---

<sup>181</sup> La principale est la « prétendue » indivisibilité de la souveraineté qui formule que les plus hautes prérogatives du pouvoir ne peuvent être partagées entre différents groupes mais doivent être rassemblées en un seul corps. Notons que Bodin ne postule pas non plus la différence entre constituer la source de la souveraineté et l'exercer en délégation. Son principe d'indivisibilité n'est pas aussi obtus que la littérature a pu le laisser entendre mais il n'admet pas un partage entre différentes entités qui exercent chacune leurs prérogatives en étant dotée de leur identité. ; FRANKLIN Julian H., *op. cit.*

<sup>182</sup> VAN AELST Lies, *op. cit.*

<sup>183</sup> *Cfr.*, Annexe 1.

<sup>184</sup> DE RIDDER Bram, *op. cit.*, p. 91-151 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 31-47.

représentatives qui participent à la vie politique selon leurs prérogatives. Du fait du rôle joué par ces dernières, par le passé, des auteurs comme Victor Brants ont qualifié le régime politique de « monarchie constitutionnelle tempérée » ou Edmond Pouillet de « monarchie doublement tempérée », par les Conseils d'une part, par les institutions représentatives d'autre part<sup>185</sup>. Peut-on aller jusqu'à employer de telles expressions ? Ce qui est certain c'est que l'emploi du syntagme « monarchie constitutionnelle » est à proscrire en ce qu'il renvoie à un objet historique et juridique complètement anachronique. L'expression « monarchie tempérée » est moins impropre, mais elle revêt une connotation qui l'oppose à « monarchie absolue », or cette distinction est très artificielle et peu représentative des pratiques réelles du pouvoir alors en cours.

Prenant pour référence les auteurs de l'époque, l'accent est davantage mis sur l'attitude du prince et éventuellement la question du consentement à l'impôt. En effet, moins férus de théorie du gouvernement, les juristes louvanistes ayant discuté les devoirs du prince ont principalement adopté un point de vue inspiré du stoïcisme antique basé sur la bonne gouvernance et l'exemplarité dans la pratique des vertus. Les traités de droit public sont souvent des sortes de miroirs du prince empreints de théologie politique. Certains jurisconsultes comme Juste Lipse ou Lessius ont assurément influencé la conception qu'avaient les Archiducs de leur rôle. La rumeur veut qu'Albert gardât des ouvrages de Lessius à son chevet<sup>186</sup> ! Globalement, les juristes de l'Université de Louvain sont tenants l'origine divine du pouvoir princier : *Omnis potestas a Deo*. Le souverain est au-dessus des lois qu'il édicte, mais le bon prince s'y soumet et gouverne en conformité avec l'avis de ses conseils, au service du *bonus publicum* et non de ses intérêts propres. Autrement dit, du pouvoir, la fin surtout, et le mode d'exercice à titre accessoire, sont déterminants. Notons que certains juristes se montrent plus réticents face à la suprématie du prince, Zypaeus<sup>187</sup> défend

---

<sup>185</sup> Edmond Pouillet considère que le souverain a tous les pouvoirs que les constitutions et privilèges ne lui enlèvent explicitement pas. Dès lors, il parle d'une « monarchie tempérée » qui se manifeste notamment par le maintien de ces privilèges etc. Elle l'est « doublement » du fait du rôle des États et des Conseils. Les États jouent un rôle en ce qu'ils constituent un corps intermédiaire entre le prince et ses sujets qui seul peut permettre la levée des subsides et une modification de la « constitution provinciale ». En outre, ces dernières jouent un rôle central dans les États Généraux qui sont en réalité un espace de dialogue entre les différents États provinciaux. Les députés de ces derniers ont en quelque sorte un « mandat impératif » puisque leur marge de manœuvre est limitée à ce qui a été consenti par les États provinciaux. Par ailleurs, si les Conseils provinciaux sont censés représenter l'intérêt du prince, dans la pratique les officiers d'Ancien Régime appliquent toujours les ordonnances et autres textes en respectant les traditions, coutumes et usages de leur provinces. En cela ils constituent un deuxième filtre. ; POULLET Edmond, *op. cit.*, p. 511-545 ; BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 28-67.

<sup>186</sup> BRANTS Victor, *La faculté de droit de Louvain à travers cinq siècles*, Bruxelles, Larcier, 1906, p. 207-227 ; VAN GELDEREN Martin, *The Political Thought of the Dutch Revolt 1555-1590*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 180.

<sup>187</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « Zypaeus (Fransiscus) ».

une souveraineté plus limitée, ou d'autres tels que Diodore van Tulden<sup>188</sup> insistent sur la nécessité du vote des impôts par les députés<sup>189</sup>.

Bien qu'il ne les ait avisés que sur la réalisation de la Cession et non sur ses conditions, Philippe II met en avant cette politique de la consultation des institutions emblématiques des XVII Provinces dans le dispositif de l'acte public de Cession<sup>190</sup> :

« (...), suivant l'advertence que par nous (...) en a esté donnée aux principaux seigneurs chevaliers de nostre ordre, consaulx et États de nosdits pays d'embas, foy tenans en nostre obeïssance, ensemble à ceux de nostre pays et comté de Bourgogne, qui ont déclaré et temoigné par leur responce, la joye et consentement qu'ils avoient receu de telle nostre benigne resolution ; (...) »<sup>191</sup>.

Il ne l'a pas inventée, mais l'Acte l'entérine et place Conseils, États et élite aristocratique de la Toison d'Or en institutions politiques dont l'avis compte. Ces institutions remplissent effectivement un rôle indispensable. Les Conseils provinciaux de justices participent davantage à l'application et au respect du droit princier que les cours centrales comme le Grand Conseil de Malines et plus exceptionnellement les Conseils collatéraux<sup>192</sup>. Les États provinciaux sont quant à eux incontournables en matière fiscale. Les levées de fonds et subsides passent nécessairement par une négociation avec eux. Cela se vérifie jusqu'aux États Généraux, parce que les députés des provinces ont un « mandat impératif » en cette matière et ne peuvent rien décider qui n'a été préalablement consenti<sup>193</sup>. Les chevaliers de la Toison d'Or fondent la fine fleur de la haute noblesse. Leur rôle est, au-delà du symbolique, que certains d'entre eux siègent au Conseil d'État et que la haute noblesse est généralement représentée dans les États provinciaux où elle exerce une influence non négligeable<sup>194</sup>. Ils peuvent également être gouverneurs. Le point central qui explique l'importance de ces

---

<sup>188</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « van Tulden (Diodore) ».

<sup>189</sup> BRANTS Victor, *op. cit.*, p. 207-244.

<sup>190</sup> DE SCHEPPER Hugo, « Les archiducs et les institutions... », *op. cit.*, p. 221-232.

<sup>191</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 3 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>192</sup> SIMON Nicolas, « Une culture d'État ?... », *op. cit.*, p. 299-313.

<sup>193</sup> VERMEIR René, « Early seventeenth-century representative institutions and law making in the Habsburg Netherlands », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 288-305.

<sup>194</sup> Le Conseil d'État est l'un des trois Conseils collatéraux des Pays-Bas siégeant au Coudenberg à Bruxelles aux côtés du Conseil ou Bureau des finances et du Conseil privé. La définition de son rôle est très large : les « grandes et principales affaires, et celles qui concernaient l'état, conduite et gouvernement du pays ». Dans la pratique, il règle les affaires qui concernent la haute politique, c'est-à-dire la défense, la politique extérieure, etc. Il gère aussi des affaires de droit pénal notamment militaire mais aussi des contentieux civils. En outre, il joue un rôle consultatif. Sous les Archiducs, les affaires politiques et militaires échappent au Conseil d'État dès 1606 : ils sont très peu convoqués entre 1605 et 1621. L'une des raisons qui a consommé le déclin du Conseil d'État est le cumul de la plupart de ses membres avec un siège aux États provinciaux ce qui restreignait leur disponibilité à Bruxelles. : DE SCHEPPER Hugo, *op. cit.* ; POULLET Edmond, *op. cit.*

institutions n'est pas à rechercher dans la théorie politique, mais bien dans les questions de pratiques politiques concrètes qui caractérisent tout autant la souveraineté<sup>195</sup>.

Au demeurant, l'implication des chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or interroge. Pour cause, tel que nous l'avons discuté dans l'analyse des termes de la Cession, Philippe II s'est réservé la grande maîtrise de l'ordre pour lui et ses successeurs. La conservation du contrôle de l'ordre par la couronne espagnole fait sens en ce qu'il est identifié à la dynastie et qu'il dépasse largement le cadre des Pays-Bas. Dès lors, une composante de poids de l'ordre politique traditionnel serait arrachée à la discrétion des Archiducs. Cependant, en 1599, Philippe III attribue à Albert le vicariat de l'ordre à perpétuité dans les Pays-Bas et le Comté de Bourgogne. Un arrangement écrit assure également qu'aucun ressortissant des possessions archiduciales ne pourra entrer dans l'ordre sans son intercession. Ainsi, la même année, six aristocrates des Pays-Bas y entrent pour resserrer les liens fragilisés avec la noblesse « flamande » : le prince Philippe d'Orange, le duc d'Aarschot, le marquis de Havré, ainsi que les comtes de Ligne, d'Egmont et de Solre<sup>196</sup>.

La Cession prévoit également le droit d'Isabelle de convoquer les États Généraux<sup>197</sup>. C'est bien devant ce corps constitué rassemblé entre le 15 et le 22 août 1598 que les deux cérémonies de confirmation de la Cession ont lieu. Elles intègrent les prestations de serment respectives, dont celle d'Isabelle comme souveraine le 22 août 1598<sup>198</sup>. Au cours de cette session extraordinaire, la veille de l'intronisation d'Isabelle, le conseiller Richardot s'adresse à l'assemblée pour justifier la Cession et démontrer que c'est le remède aux Troubles<sup>199</sup>. Si les États-Généraux revêtent une aura symbolique primordiale, ils jouent dans la pratique un rôle plus restreint qui trouve son importance dans les questions de finances publiques ainsi que de guerre et de paix. Ils sont cependant incontournables pour des événements tels que la Cession. En outre, même si une réelle concertation a lieu entre les représentants et le souverain et que les États Généraux ont un poids politique indiscutable, les Habsbourg mettent l'accent sur le pouvoir monarchique<sup>200</sup>. Les Archiducs ne se considèrent d'ailleurs responsables que devant

---

<sup>195</sup> RUIZ IBÁÑEZ José Javier, « Electing a Prince : The Popular Transfer of Sovereignty at the End of the Sixteenth Century », dans DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 243-263.

<sup>196</sup> RAEYMAEKERS Dries, *op. cit.* ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alice, « The "Perfect Principality"... », *op. cit.*, p. 167-217.

<sup>197</sup> « 17) » : *Cfr.*, Annexe 2.4.

<sup>198</sup> Notons que c'est en réalité Albert qui prête serment au nom d'Isabelle qui lui a donné procuration à cet effet.

<sup>199</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « "What a princess, good God !"... », *op. cit.*, p. 415-443.

<sup>200</sup> Violet Soen et Bram de Ridder hésitent entre la qualification de la relation entre les États Généraux comme *dominium politicum et regale* (Helmut Koenigsberger) ou comme *dominium regale*. Ils penchent toutefois davantage pour la première option notamment du fait qu'Albert fait profil bas pendant leur réunion ce qui en montre l'aura. : SOEN Violet et DE RIDDER Bram, *op. cit.*, p. 48-57 ; VERMEIR René, *op. cit.* ; BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 50 ; POULLET Edmond, *op. cit.*

Dieu ce qu'ils expriment aux États Généraux de 1600. Ils ne les réuniront que deux fois au cours de leur principat en 1600 et entre 1619 et 1620 en prévision de la fin de la trêve de Douze Ans<sup>201</sup>.

Après leur mariage par procuration à Ferrare le 15 novembre 1598, et physiquement à Valence le 14 avril 1599, Albert et Isabelle entament leur voyage inaugural dans les Pays-Bas. Avant de s'établir au Coudenberg et d'y organiser leur cour, ils doivent se rendre à travers le pays et se prêter au rituel de droit public des joyeuses entrées, ce qu'ils accomplissent de novembre 1599 à février 1600<sup>202</sup>. L'idée que représentent les joyeuses entrées est assez bien résumée par François Vinchant lorsqu'il relate celle faite par les Archiducs à Mons. Au cours des festivités, ces derniers se placent « (...) comme vrais héritiers et propriétaires dudit pays et comté de Haynaut, (...) »<sup>203</sup> en l'espèce, rappelons qu'Isabelle est souveraine « en détail »<sup>204</sup>. Pour ce faire, ils doivent observer les conditions consenties par leurs « (...) prédécesseurs comtes et comtesses dudit pays de Haynaut (...) »<sup>205</sup> : ils doivent respecter les chartes, privilèges, etc. accordés à la ville de Mons et à la province et doivent entre autres <sup>206</sup>:

« (...) tenir ledit pays de Haynaut en paix, et en tous cas en ses libertés, franchises et bons usages sans le désappointer ne mettre à autre loy ne condition que usé et maintenu a esté par nos dits prédécesseurs; (...) »<sup>207</sup>.

Le point d'orgue de ces cérémonies c'est donc l'acte fondateur qu'est le serment réciproque. Le prince promet de respecter les *iura propria* locales et les communautés d'habitants jurent fidélité et obéissance à leur prince. Notons que les Archiducs en ont scrupuleusement suivi la forme ancestrale ; ils n'ont eu recours à aucune procuration, ont accompli tout en personne et dans l'ordre établi ce qui représente une profonde marque de

---

<sup>201</sup> THØFNER Margit, *op. cit.*

<sup>202</sup> Les joyeuses entrées sont des cérémonies publiques d'origine médiévale et traditionnelles du nord de l'Europe. Dans les Pays-Bas, les plus anciennes sont datées de 1272 pour le comté de Hainaut, de 1297 pour le comté de Flandre et de 1356 pour le duché de Brabant. Ces festivités sont marquées par la visite du souverain dans les villes les plus importantes d'une province. Elles durent plusieurs jours et sont le théâtre de spectacles et représentations diverses. De nombreux décors symboliques ponctuent le parcours des princes. Enfin, elles sont l'occasion de serment mutuels entre le souverain et ses sujets. : ZANATTA François, *op. cit.* ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 31-47.

<sup>203</sup> FRANÇOIS VINCHANT, *Annales du Hainaut* (Mons, UMONS, Bibliothèque Centrale, *Fonds anciens*, 124/250 R 2/E) : An 1600 PCN : DESCAMPS André-Philippe-Valentin éd., *Annales de la province et comté de Hainaut de François Vinchant*, t. 5, Bruxelles, Société des Bibliophiles Belges, 1852, p. 337-339.

<sup>204</sup> « Isabel-Clara-Eugénia, par la grâce de Dieu, Infante de tous les royaumes d'Espagne, duchesse de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Geldres, comtesse de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, palatine et de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Namur et de Zutphen, marquise du St-Empire de Rome, dame de Frise, de Salins, de Malines, des cités villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groeninge, (...) » : BRANTS Victor, *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>205</sup> FRANÇOIS VINCHANT, *op. cit.*

<sup>206</sup> VANKERKHOVEN François, *op. cit.*, p. 154-159.

<sup>207</sup> FRANÇOIS VINCHANT, *op. cit.*

respect pour ces exploits. Cela traduit potentiellement une volonté de montrer le retour au « droit commun » dans les anciens Pays-Bas. Le caractère « naturel » c'est-à-dire légitime des souverains ainsi que la pacification sont mis en avant<sup>208</sup>.

La nature de ces serments dont les festivités sont *in fine* l'écrin, a été souvent discutée. Elle a tantôt été envisagée comme un contrat synallagmatique, tantôt comme une sorte de contrat féodal. Ce qui est établi c'est que s'ils sont réciproques, ces serments ne sont pas conditionnés l'un sur l'autre. François Zanatta propose de les appréhender semblablement à la *sponsio* de droit romain. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui se forme *verbis* en invoquant une autorité supérieure et fait naître des obligations à la charge de celui qui le prononce<sup>209</sup>. Ainsi, le cas de la Joyeuse Entrée de Brabant excepté pour sa singularité, il ne faut pas interpréter ces joyeuses entrées comme des « contrats constitutionnels ».

Les joyeuses entrées n'en demeurent pas moins des espaces de dialogue politique entre les communautés d'habitants qui peuvent y faire valoir leur vision et leurs préoccupations à travers les différents décors et représentations qui rythment ces festivités. En l'occurrence, les éléments qui ressortent de cette communication sont l'accent placé sur Isabelle comme « *Domina et Princeps proprietaria* »<sup>210</sup> et l'association de sa féminité avec un caractère clément, pacifique et réconciliateur. Cette souveraineté féminine serait potentiellement employée pour promouvoir le pouvoir des Archiducs comme relatif, voire contractuel. La stratégie de communication d'Albert et Isabelle y répond par une extrême piété qui souligne la nature providentielle de leur souveraineté<sup>211</sup>. Ils se mettent également en scène à travers la participation à des fêtes populaires et à des activités locales près de leur château de Mariemont notamment. Ces scènes auxquelles ils participent sont représentées dans des tableaux qu'ils affichent à des endroits stratégiques du Coudenberg. Que ce soit à travers l'opportunité des joyeuses entrées ou celles qui se présentent ensuite, ils exhibent le caractère indigène et « naturel » de leur souveraineté<sup>212</sup>.

### III.12 Les « Regales » : battre monnaie, rendre justice, légiférer...

La communication politique s'exerce tout autant, mais plus indirectement par l'exercice des droits régaliens que nous avons mentionnés *supra* et dont nous allons aborder trois aspects

---

<sup>208</sup> ZANATTA François, *op. cit.*

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> Décrite de la sorte face à Albert comme « *maritus et tutor* » à Anvers Douai et Valenciennes. : THÖFNER Margit, *op. cit.*

<sup>211</sup> THÖFNER Margit, *op. cit.* ; DUERLOO Luc, « Archiducal Piety... », dans *op. cit.*, p. 267-283.

<sup>212</sup> SCHUMANN Cordula, « Court, City and Countryside : Jan Brueghel's Peasant Wedding as Images of Social Unity under Archiducal Sovereignty », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 151-160.

ci-après. Tout d'abord, penchons-nous sur la politique monétaire. Puis clôturons avec le contrôle des pouvoirs législatif et judiciaire qui regroupent trois des cinq critères de la souveraineté de Bodin : le droit de rendre justice, la qualité de juridiction suprême d'appel et le droit de grâce.

Le *ius monetae* est un droit régalien qu'Albert et Isabelle ont pleinement exercé ; le souverain définit les espèces, à savoir le métal, le titre, le poids de chaque monnaie et les écarts tolérés. Albert et Isabelle ont frappé monnaie et mené des réformes au cours de cette période d'épuisement financier et de chaos des valeurs numéraires en Europe. Ils ont notamment renforcé l'office des « maîtres généraux des Monnaies » redéfini comme celui des « chefs et surintendants des monnaies ». Même si ces offices sont tributaires du Conseil des finances qui autorise l'émission des monnaies par l'intermédiaire de la chambre des comptes, cette mesure a permis la lutte contre la négligence des magistrats des villes et le renforcement des autorités face aux entités locales<sup>213</sup>.

Toutefois il est nécessaire de réaliser que la souveraineté monétaire est d'une part relative, et d'autre part limitée dans son principe même<sup>214</sup>. Toujours est-il que la monnaie renferme l'un des indicateurs les plus concrets du contrôle sur un territoire. De fait, les pièces constituent le seul apport physique qui permet au souverain de diffuser une image définie de lui sur l'ensemble de ses possessions : c'est un formidable outil de communication politique. Albert et Isabelle diffusent des pièces combinant leurs deux effigies généralement intitulées sur l'avvers, « *ALBERTUS ET ELISABET DEI GRATIA* », et sur le revers : « *ARCHIDUCES AUST DUCES BURG ET BRAB* ». S'ils sont représentés conjointement, c'est une conséquence directe des clauses des capitulations de leur mariage qui le prescrivent<sup>215</sup>. C'est encore là une occasion de souligner que la source de leur pouvoir est avant tout Isabelle. Les Archiducs ont façonné leurs effigies pour souligner leur souveraineté. Il suffit pour s'en convaincre de regarder un Albertin sur lequel Albert et Isabelle sont représentés couronnés en costume d'apparat, partageant le trône, de surcroît dotés respectivement pour l'un du glaive, et pour l'autre du

---

<sup>213</sup> LEGAY Marie-Laure, *La souveraineté monétaire. dans les Pays-Bas méridionaux XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 8-10.

<sup>214</sup> Dans les Pays-Bas elle est relative d'abord car il s'agit de l'une des grandes régions carrefours de l'Europe. En conséquence, il s'y trouve une très intense circulation de devises étrangères. Ensuite, le système monétaire du temps veut que les marchands puissent apprécier souverainement de la valeur de la monnaie en fonction des concentrations de métaux notamment. Le prince est donc limité dans la pratique. : LEGAY Marie-Laure, *op. cit.*, p. 1-3.

<sup>215</sup> « VIII) » : *Cfr.*, Annexe 6.

sceptre<sup>216</sup>. Le principat constitue à cet égard une réelle exception que seule la Cession a rendue réalisable.

De même, les domaines législatifs et judiciaires sont investis par les Archiducs. Là où tout procédait « par le Roi », et lois, édits et ordonnances sont promulgués « par les Archiducs en leur conseil », tandis que la justice est rendue en leur nom selon l'*intitulatio* locale. Par ailleurs, le principat est caractérisé par un réel élan législatif renouvelé. Notons néanmoins que si l'initiative est au couple princier, c'est bien le Conseil privé<sup>217</sup> qui dans la pratique remplit leurs prérogatives et concrétise leur politique. Les réformes de leur temps avaient été initiées dès avant leur accession, mais ne s'étaient pas matérialisées du fait d'un désintérêt de Philippe II qui était plus préoccupé par les affaires militaires et la diplomatie<sup>218</sup>.

Sous les Archiducs, le rôle central de Bruxelles se renforce, c'est une période de grande production législative ainsi que codification et de croissance du droit écrit qui voit la fin de l'homologation des coutumes. Diverses ordonnances réglant les procédures dans les Conseils sont promulguées. Tel est le cas en Brabant avec l'Albertine de 1604, en Gueldre en 1609, ainsi qu'en Hainaut en 1611. Tout autant important, l'édit fiscal de 1604 établit les pouvoirs officiels du ministère public. De même, en dépit du fait que son importance historique a souvent été exagérée, l'Édit perpétuel de 1611 est un jalon de taille dans l'évolution du droit des Pays-Bas méridionaux, en matière de droit civil par exemple. Il en rationalise certains points confus et interdit explicitement des abus alors en cours. Cet édit règle un peu de droit pénal et de procédure pénale, mais ces aspects ont eu moins d'incidence dans la pratique. Si le droit central reste minoritaire face aux coutumes, réinterprété et complété localement, il a été suivi de manière croissante. En définitive, ce dynamisme du législateur a grandement stimulé la doctrine ce qui a permis de régler des débats juridiques latents tout en consolidant le droit existant dans la pratique<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> *Cfr.*, Annexe 7.

<sup>217</sup> Le Conseil privé est probablement le plus important des trois Conseils collatéraux. Composé principalement de juristes, il seconde directement l'action du souverain. Ses prérogatives sont les affaires publiques : « grasse, justice et police ». Son influence est décisive dans de nombreux domaines. Il prépare les ordonnances, édits et lois voulus par le prince. Ils sont impliqués dans la codification du droit coutumier et sont en relation avec les Conseils provinciaux. Ils défendent aussi la « supresme haulteur et souveraineté » du prince en veillant à la bonne application de ses ordonnances. Enfin, il s'occupe aussi de « de grasse especialle » c'est-à-dire l'émission de lettres de grâce au nom du souverain qui suspendent les procédures et en suppriment les conséquences juridiques. En théorie, il ne peut rendre justice lui-même mais il a le rôle informel de cour suprême de révision des sentences des cours souveraines et du Grand Conseil de Malines puisqu'il l'exerce au nom du prince et du droit que ce dernier a sur ces matières. : DE SCHEPPER Hugo, *op. cit.*

<sup>218</sup> *Ibid.* ; MARTYN Georges, « Het recht ten tijde van de aartshertogen : codificatie en enkele fundamentele wetten », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 249-254 ; SIMON Nicolas, « Les mentions de service hors teneur... », *op. cit.*, p. 555-586.

<sup>219</sup> MARTYN Georges, *op. cit.*, p. 249-254 ; SIMON Nicolas, « Une culture d'État ?... », *op. cit.*, p. 299-313.

En outre, souvent répondant à une sollicitation des parties ce qui illustre le crédit qui leur est donné, les Archiducs interviennent davantage que leurs prédécesseurs dans les affaires pendantes. Ils se servent aussi des lettres de grâce à une intensité qui n'a plus été connue depuis Charles Quint. Cette implication grandissante des autorités centrales dans les affaires locales a augmenté la sécurité juridique tant à l'égard du droit matériel que de la force exécutoire des jugements. Plus succinctement, le principat a entraîné une grande réduction de l'écart entre le droit écrit et sa pratique. Enfin, en qualité de juridiction suprême et de législateur les Archiducs n'ont connu aucune interférence de la couronne espagnole<sup>220</sup>. Même la clause de réserve de commerce avec les Indes espagnoles de l'acte public laisse aux souverains des Pays-Bas le soin face aux contrevenants : « (...) chastoyer de peine de confiscation de biens, et d'autres griefves, mesmes de la mort »<sup>221</sup>. Or, cette observation des juridictions respectives en matière maritime est généralement une marque de reconnaissance de souveraineté dans les traités internationaux<sup>222</sup>.

### III.13 L'Espagne et le « parti espagnol »

Ce postulat serait beaucoup moins adapté pour décrire la politique de nomination des officiers d'État qui représente l'un des aspects du principat où l'ingérence de l'Escorial a été la plus reprochée par l'historiographie jusqu'à parler de « ministère espagnol »<sup>223</sup>. Divers éléments entrent en jeu. Tout d'abord, dès 1599 la haute noblesse s'est offensée d'un cérémonial de cour restreignant l'accès au prince jugé étranger en plus de contrevenir aux usages ancestraux. Néanmoins, d'une part ce cérémonial est en réalité inspiré de l'étiquette bourguignonne et davantage un calque de l'identité dynastique de cour que des usages espagnols, d'autre part ces nobles n'ont que peu de points de comparaison, le lustre de la cour ayant fortement décliné depuis le gouvernement de Marguerite de Parme. Le faste, le décorum, les distances imposées et la rigueur de l'étiquette constituent en réalité une stratégie de légitimation et d'accentuation de la souveraineté dans le cadre d'un État de rang moyen qui cherche à rivaliser avec ses voisins en s'élevant<sup>224</sup>.

<sup>220</sup> DE SCHEPPER Hugo, *op. cit.* ; MARTYN Georges, *op. cit.*, p. 249-254 ; MARTYN Georges, « How "Sovereign"... », *op. cit.*, p. 196-209 ; SIMON Nicolas, *op. cit.*, p. 299-313.

<sup>221</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 6 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>222</sup> WIJFELS Alain, « The Anglo-Spanish Peace Treaty of 1604 : A Rehearsal for Belgian Diplomats ? », dans LESAFFER Randall (dir.), *op. cit.*, p. 79.

<sup>223</sup> LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*, p. 967-983.

<sup>224</sup> Fait intéressant, au début du règne de Philippe III, à la même époque donc, les Castellans déplorent l'étiquette bourguignonne de la cour de l'Escorial et la qualifient également d'étrangère... : RAEYMAEKERS Dries, *op. cit.*

Concernant la composition de la cour et la maison des Archiducs<sup>225</sup>, il est indéniable que la présence des Espagnols est très concentrée. Tout en restant substantiel, ce nombre diminue cependant fortement passant de plus de deux tiers en 1598, à un peu plus d'un tiers au moment de la réversion à l'Espagne<sup>226</sup>. Si au moment de leur accession au pouvoir l'entourage des Archiducs est très majoritairement composé de non-natifs des Pays-Bas ou de Bourgogne, c'est parce qu'ils ont emmené leur maison d'Espagne avec eux. Ils ont néanmoins visiblement cherché à rééquilibrer la donne. Toujours est-il que la gestion de cour et de ses finances reste principalement assurée par des Espagnols. Plus interpellant, l'écrasante majorité des personnalités qui ont un accès quotidien aux souverains le sont également. Le confesseur espagnol d'Albert par exemple est réputé avoir pesé sur certaines de ses décisions. La noblesse des Pays-Bas est tout de même intégrée à cet ensemble. Plus généralement, c'est une cour composite peuplée de multiples nationalités, non seulement issues des possessions Habsbourg, mais c'est aussi un centre important pour les réfugiés catholiques. Dans ce contexte bigarré, les Archiducs emploient la compétition entre Espagnols, régnicoles et Francs-comtois pour affermir leur autorité. L'influence du « parti espagnol » à la Cour n'en reste pas moins existante<sup>227</sup>.

Qu'en est-il de leur présence dans la gouvernance effective ? La première chose qu'il faut mentionner c'est que l'institution qui supervisait les affaires des Pays-Bas depuis 1588, le *Consejo de Flandes*, a été supprimée à l'occasion de la Cession et ses immissions dans les affaires internes sont donc terminées. Si, neuf fonctionnaires supérieurs espagnols ont servi les Archiducs, ils ont été nommés à Bruxelles et uniquement par eux. L'ancien système faisait reposer le choix des membres des Conseils collatéraux sur une nomination du gouverneur général au nom du Roi. En pratique, Philippe II en décidait en concertation avec le *Consejo Supremo de Flandes y Borgoña* sur proposition du gouverneur général. Il fallait ajouter à cela des ingérences fréquentes du *Consejo de Estado de Castilla*. Les Archiducs ne se comportent pas en simples gouverneurs qui appliqueraient les instructions de l'Escorial, ils sont maîtres chez eux. Il y a néanmoins à Bruxelles, des ambassadeurs et des officiers militaires espagnols qui ont une influence réelle sur le couple.

---

<sup>225</sup> La cour de Bruxelles installée au Coudenberg est composée de quatre sections : la Chapelle (*Capella Maior* et *Capella Minor*), le Service du Palais (le plus important et plus grand), la Chambres et les Écuries. : LANOYE Diederik, « Structure and Composition of the Household of the Archdukes », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 107-119.

<sup>226</sup> *Cf.*, Annexe 8.

<sup>227</sup> THOMAS Werner, « The “Spanish Faction” at the court of the archdukes Albert and Isabella », dans VERMEIR René, RAEYMAEKERS Dries et HORTAL MUÑOZ José Eloy (dir.), *op. cit.*, p. 167-221 ; LANOYE Diederik, *op. cit.*

En dépit de cette présence renforcée et de l'influence certaine d'officiers et de membres du personnel originaires d'Espagne, la plupart des historiens s'accordent sur le fait qu'Albert et Isabelle ont eu la pleine jouissance de leurs prérogatives sur le plan intérieur. Par ailleurs, c'est une période d'érosion de la puissance des différentes institutions, particulièrement du Conseil d'État et des États Généraux mais aussi des Conseils et États provinciaux dans leur influence atténuante du pouvoir. Le Conseil privé qui seconde directement le souverain s'en trouve gagnant. La conséquence de ces tendances c'est que l'affaiblissement des conseils composés de « naturels » sur la haute politique donne une impression d'accroissement du pouvoir des ministres ibériques. Cependant, leur rôle est quasi inexistant dans l'organisation interne et cette tendance procède surtout d'une concentration de l'administration<sup>228</sup>.

### ***III.2 Garder la face, la souveraineté des Archiducs et l'ordre diplomatique***

#### **III.21 L'armée des Flandres**

Le « parti espagnol » semble surtout avoir exercé un rôle dans la politique étrangère. Lorsque le « ministère espagnol » d'Albert est évoqué, trois personnages sont visés la plupart du temps : Iñigo de Brizuela, Ambroise Spinola<sup>229</sup> et Juan de Mancisidor<sup>230</sup>. Le premier est le confesseur d'Albert que nous avons mentionné *supra*. Les deux autres sont les plus hauts officiers militaires présents dans les Pays-Bas. Ambrosio Spinola est Génois. Il est le maître de camp général de l'Armée des Flandres à partir de 1604 jusqu'à la fin du principat. À ce titre, il est *de facto* le généralissime des forces espagnoles dans la région. Tandis que Juan de Mancisidor est *secretario de Estado y Guerra en los Estados de Flandes* c'est-à-dire secrétaire d'État à la Guerre dans les Pays-Bas. C'est un ministre royal espagnol et non archiducal. Si Iñigo de Brizuela dispose d'une influence personnelle sur Albert, les deux autres sont incontournables du fait de leur contrôle effectif sur l'armée. Aussi, leur loyauté est entièrement due à Philippe III et ils lui rendent compte personnellement de la situation dans les Pays-Bas. Notons que c'est davantage le duc de Lerme, principal ministre espagnol, que Philippe III qui exerce le pouvoir effectif<sup>231</sup>.

Il y a toutefois une nuance entre la position des deux hommes. Mancisidor est purement agent de Philippe III. Il exerce les tâches liées aux services secrets et rend compte personnellement au Roi des agissements des Archiducs ; c'est un réel espion. Il est le plus

---

<sup>228</sup> MARTYN Georges, *op. cit.*

<sup>229</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « Spinola (Ambroise) ».

<sup>230</sup> *Cfr.*, Index des noms propres, « Mancisidor (Juan) ».

<sup>231</sup> MARTYN Georges, *op. cit.* ; THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 167-221 ; THOMAS Werner, « Andromeda Unbound : The Reign of Albert and Isabella in the Southern Netherlands, 1598-1621 », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 1-14.

haut représentant de l'Espagne à Bruxelles et les relations entre les deux cours s'y font en espagnol sous sa direction. Spinola, par contre, est également un haut dignitaire de la cour des Archiducs et occupe une position plus complexe. Il est généralement considéré comme un intime d'Albert. Il faut aussi souligner que Richardot qui est Bourguignon prend part autant que ces « ministres espagnols » aux questions de politique militaire et donc étrangère. Toutefois après sa mort en 1609, plus aucun « naturel » ne participe aux plus hautes décisions<sup>232</sup>.

Partant, la présence de l'Armée des Flandres et de ses garnisons est le plus grand frein à la souveraineté extérieure des Archiducs. Plus de 10 000 soldats sont stationnés dans les Pays-Bas et à la solde de Philippe III : les fonds de la couronne de Castille les financent et sont contrôlés à ces fins par Mancisidor. C'est un réel instrument permettant à la couronne espagnole de faire valoir son agenda. Bruxelles en est la cour Habsbourg où la présence militaire est la plus évidente. Il convient sur ce point de préciser que si l'Armée des Flandres est contrôlée par l'Espagne, elle n'est pas uniquement composée d'Espagnols : elle est multiculturelle par essence<sup>233</sup>. Jusqu'en 1604 Albert est doté du commandement tant officiel que concret des forces militaires. Après cette date, il devient clair qu'Albert ne jouit pas de la félicité qu'a connue Farnèse. Philippe III décide de le relever de ses fonctions effectives sur la conduite des troupes. Il ne peut être relevé de son office de capitaine général sans que cela ternisse son image de souverain. En conséquence, il demeure en théorie la plus haute autorité militaire, en étant entouré d'officiers loyaux au roi d'Espagne et en n'en ayant plus le contrôle pratique. Philippe III souhaite nommer Augustín Mexía comme *maestre de campo general* pour le remplacer. Néanmoins Albert le convainc de nommer Spinola ce qui montre qu'Albert conserve sa voix au chapitre<sup>234</sup>.

---

<sup>232</sup> ECHEVARRÍA BACIGALUPE Miguel Angel, « Espionnage à la cour de Bruxelles », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 93-97 ; MARTYN Georges, *op. cit.* ; THOMAS Werner, « The "Spanish Faction"... », *op. cit.*, p. 167-221 ; BRUNEEL Claude, « De Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden... », *op. cit.*, p. 184-187.

<sup>233</sup> Elle comporte de fait à l'origine cinq « nations » : les Espagnols (regroupement de tous les Ibériques), les « Flamands », « Wallons », les Allemands et Bourguignons. Viennent ensuite les Italiens, Écossais, Irlandais et Anglais, voire occasionnellement des régiments liégeois, lorrains, albanais, croates et suisses. Les soldats appartenant à la contribution locale sont nommés *flamencos*, par synecdoque, ou *nativos*. Néanmoins, le terme *valones* existe lui aussi. L'administration militaire de la monarchie composite espagnole est en effet fondée sur un classement des unités par langue usuelle de leurs officiers. Les indigènes ont un statut inférieur aux Espagnols jusqu'à ce que l'archiduc Albert leur donne une place presque égale aux Ibériques. Les Espagnols sont en effet la pierre angulaire de cette armée dont ils constituent 15% des effectifs. En outre, ils sont considérés comme étant les seules troupes entièrement fiables. ; GONZALEZ DE LEON Fernando, *The Road to Rocroi. Class, Culture and Command in the Spanish Army of Flanders (1567-1659)*, Leiden/Boston, Brill, 2009, p. 95-105.

<sup>234</sup> DE SCHEPPER Hugo, *op. cit.* ; MARTYN Georges, *op. cit.* ; THOMAS Werner, *op. cit.*, p. 167-221 ; LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*

L'Armée des Flandres et les officiers militaires de la couronne espagnole forment la plus grave atteinte à la souveraineté des Archiducs, mais leur présence est indispensable dans un contexte de guerre avec l'Angleterre et les Provinces-Unies. Plus qu'une gêne, les contingents espagnols peuvent constituer une menace à leur souveraineté. Bien que Philippe III ait ratifié la Cession à Valladolid le 1er février 1601 ce qui confirme encore son consentement donné en 1598, il semble qu'il n'ait pas été à l'aise avec cette situation. Il a constamment craint une insubordination des Archiducs ou une révolte à la mort de l'un d'entre eux qui préviendrait la rétrocession. En 1606, il donne même l'instruction à Spinola d'enfermer Albert dans la citadelle d'Anvers dans l'hypothèse où ce dernier refuserait de renoncer à sa souveraineté après le trépas d'Isabelle. Tout cela souligne le fait que les Archiducs n'ont pas été les agents passifs du Roi d'Espagne. Les serviteurs du Roi ont insisté sur le lien avec Philippe III là où Isabelle a protesté contre certaines actions de son frère à plusieurs reprises. Cette dernière a d'ailleurs efficacement joué le rôle de médiatrice entre les approches divergentes de son frère et de son mari. Ils ont mené une politique extérieure conforme, ce d'autant plus qu'en l'absence d'héritier Philippe est leur successeur désigné, mais soucieuse des intérêts des Pays-Bas<sup>235</sup>.

### III.22 L'ordre diplomatique

Comme explicité plus haut, la guerre et la nécessaire présence des troupes de l'Armée des Flandres restreignent fortement la capacité d'une politique étrangère plus indépendante. En outre, à l'instant de la Cession, les deux pays sont en conflit avec les mêmes ennemis : l'Angleterre et les Provinces-Unies. Au centre des hostilités, Bruxelles constitue une plaque tournante de la diplomatie européenne dont les Archiducs profitent. Ces derniers ont une représentation diplomatique permanente par le biais de leurs ambassadeurs près le Saint-Siège, le Saint-Empire, l'Angleterre, la France, mais pas l'Escurial<sup>236</sup>. Les relations entre la couronne espagnole et les Pays-Bas sont directement réglées à Bruxelles. Albert et Isabelle disposent donc des moyens de projection pour mener leur propre diplomatie et ils ne manquent pas d'être actifs dans le domaine. De même, les cours étrangères maintiennent des ambassadeurs à Bruxelles. Le pape Clément VIII a d'ailleurs fondé la nonciature de Flandre dans les Pays-Bas du Sud, semble-t-il, en anticipation de la Cession<sup>237</sup>.

<sup>235</sup> *Ibid.* ; THOMAS Werner, « Isabel Clara Eugenia... », *op. cit.*, p. 181-201 ; ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « "What a princess, good God !"... », *op. cit.*, p. 415-443.

<sup>236</sup> Il y a dans ces pays des représentants des Pays-Bas par intermittence mais de rang moins élevé et avec un statut bien moindre que sous les Archiducs. : LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*

<sup>237</sup> Avant cela, il y avait des nonces apostoliques dans les Pays-Bas mais de façon intermittente. En 1596 la Cession est alors déjà prévue mais à la faveur du mariage d'Isabelle avec l'archiduc Ernst et non Albert. :

Trois grandes occasions nous permettent d'évaluer l'activité diplomatique archiducal : la paix de Vervins de 1598, la paix de 1604 avec l'Angleterre et la paix d'Anvers de 1609 qui amorce la trêve de Douze Ans.

Les négociations de la paix de Vervins prennent cours durant de l'hiver 1597 à 1598. Elles ont donc lieu au moment exact pendant lequel se planifie la Cession dont, nous l'avons vu, cette paix avec la France est un prérequis géopolitique crucial. Albert est alors gouverneur général et Philippe II lui donne une entière liberté de manœuvre comme celui-là l'écrit lui-même : « [le Roi] a fait le choix de notre personne pour de sa part estre instrument et chef de ceste sainte negociation et nous a envoyé a cest effect ung pouvoir ample et absolu »<sup>238</sup>. Les trois ambassadeurs commissionnés par Albert sont des régnicoles du Cercle de Bourgogne, parmi eux figurent Richardot et Verreycken. Le corpus documentaire des tractations vient confirmer cette diplomatie propre aux Pays-Bas : tous les documents officiels émis pour l'occasion entre février et mai sont signés de la main d'Albert. Par ailleurs, ce traité de paix montre la prise en compte des intérêts des Pays-Bas par-dessus ceux de l'Espagne. Les intérêts locaux sont déterminants dans la conduite des négociations. Enfin, cette paix perçue comme salubre dans les Pays-Bas est, à l'opposé, vécue comme une humiliation par les élites espagnoles, au point que ses termes n'y circuleront presque pas contrairement à l'usage. Les négociations de Vervins montrent une volonté claire du *Rey prudente* de mettre en avant une autonomie diplomatique des Pays-Bas en vue de la Cession imminente<sup>239</sup>.

Si officiellement les Archiducs n'ont jamais été en guerre avec l'Angleterre, ils le sont dans la pratique. Aussi participent-ils à la conférence de Londres fin avril 1604 ; les circonstances de la montée sur le trône de Jacques I<sup>er</sup> sont favorables. Les Archiducs y missionnent Richardot, Verreycken et Charles comte d'Arenberg de Ligne, membre de la plus haute noblesse. Cette délégation souhaite avancer nettement sur des points déterminants pour les Pays-Bas ; les Archiducs se montrent plus modérés et œuvrent à davantage d'alignement. Surtout, les délégués se plaignent de l'attitude dédaigneuse des émissaires espagnols dont ils disent qu'ils : « se montrent plustost noz maitres que nos compagnons »<sup>240</sup>. La posture des envoyés ibériques érode fortement leur crédit face aux diplomates anglais. Cette situation entraîne de la part de ces derniers une impression qu'ils traitent avec l'Espagne et ses vassaux. Néanmoins, le Roi Jacques d'Écosse et d'Angleterre qui paraît reconnaître plus volontairement

---

VERMEIR René, « The Infanta Isabel Clara Eugenia and the papal Court (1621-1633) », dans VAN WYHE (dir.), *op. cit.*, p. 340-357 ; THOMAS Catherine, *op. cit.* ; MARTYN Georges, *op. cit.*, p. 205-209.

<sup>238</sup> Instructions d'Albert aux ambassadeurs de la Paix de Vervins : (Bruxelles, AGR, A2, I 429).

<sup>239</sup> HOUSIAU Jean, *op. cit.* ; ESCAMILLA Michèle, *op. cit.*

<sup>240</sup> THOMAS Catherine, *op. cit.*

Albert et Isabelle intervient ce qui semble changer l'attitude anglaise. Si les rapports sont complexes et dépendent de la posture de chacun, les termes du traité considèrent les Archiducs comme une partie au traité au même titre que la couronne espagnole et certaines provisions s'adressent explicitement à leur endroit. Il y a en l'espèce une reconnaissance<sup>241</sup>. Georges Martyn considère d'ailleurs ce traité comme un succès personnel d'Albert<sup>242</sup>.

Enfin, penchons-nous sur le cas de la trêve de Douze Ans. Ce sont certainement les négociations les plus importantes pour les « pays d'embas ». En 1609 le conflit s'est à ce point enlisé que la fin des hostilités paraît être la seule solution à moyen terme. C'est en outre l'issue qui sert le plus les intérêts de la souveraineté d'Albert et Isabelle. Ostende arrachée aux rebelles, il n'y a plus d'îlot calviniste et une paix permettrait d'en finir avec les mutineries et le saccage des campagnes. Il y a potentiellement également l'espoir d'un retour des forteresses et de l'érection d'une force « nationale ». L'objectif initial des Archiducs, c'est la paix. Toutefois, il y a chez les Espagnols un puissant parti favorable à la guerre qui s'oppose même à une cessation temporaire des hostilités. *In fine*, le traité d'Anvers de 1609 débouchera sur la conclusion d'une trêve. Comme le traité de 1604, ce document de droit international public reconnaît les Archiducs comme une partie prenante à part entière. Dans son procurement, ils sont décrits comme « (...) *principes y senores soberanos propietarios dellos* (...) »<sup>243</sup>. En outre l'article 1<sup>er</sup> du traité est conclu : « (...) tans en leurs noms que dudit Sieur Roi »<sup>244</sup>.

En définitive, la diplomatie des Archiducs est à l'image de la situation des Pays-Bas : non négligeable, mais précaire. Leur activité diplomatique est assurément plus abondante et en accord avec une cour princière souveraine. La reconnaissance internationale dépend cependant beaucoup de la bonne foi des délégations espagnoles et de l'attitude de leurs interlocuteurs. Les pays hostiles n'y voient généralement qu'un satellite de la couronne ibérique et sur ce plan les ingérences espagnoles sont réelles. L'état de fait est que si les Archiducs tendent d'affirmer leur caractère souverain et défendent une position propre, cette dernière ne peut guère trop s'éloigner de l'alignement avec de l'Espagne. Dans leur contexte de guerres puis de conflit dormant, Albert et Isabelle restent dépendants de la puissance militaire de leur allié qui en profite pour déborder à leur détriment<sup>245</sup>. Tout compte fait, il ne

---

<sup>241</sup> *Ibid.* ; WJFELS Alain, *op. cit.*, p. 69-86.

<sup>242</sup> MARTYN Georges, *op. cit.*

<sup>243</sup> GARCÍA Elisa, « Isabel Clara Eugenia of Austria : Marriage Negotiations and Dynastic Plans for a Spanish Infanta », dans VAN WYHE (dir.), *op. cit.*, p. 131-153.

<sup>244</sup> THOMAS Werner, « The "Spanish Faction"... », *op. cit.*, p. 167-221.

<sup>245</sup> DE SCHEPPER Hugo, *op. cit.* ; THOMAS Werner, « Andromeda Unbound... », *op. cit.*, p. 1-14.

faut cependant pas omettre que, ce considéré, la représentation archiducal parvient néanmoins à se maintenir comme nominalement souveraine dans les formes internationales comme en témoignent les traités.

### III.23 La relation avec l'Espagne en définitive

Tout au long de ce mémoire, nous n'avons pu que constater la complexité des rapports entre les états archiducaux et la couronne de Castille. Cette complexité procède évidemment de la Cession elle-même, mais il est nécessaire de ne pas en négliger le contexte mouvementé. Aussi est-il abusif de faire un procès d'intention à Philippe II et aux motifs de l'acte de Cession de 1598. La réception de la Cession par son fils ainsi que l'attitude de ce dernier ne peuvent lui être reprochées. De même, il est inadéquat de lui imputer l'instigation des conséquences de cette dernière sur les trois décennies qui ont suivi. Le Roi est mort en 1598 et la Cession fut le dernier grand acte de son règne. Il faut sortir des interprétations téléologiques et de celles qui découlent de la légende noire antihispanique, réelle propagande dont Philippe II a injustement fait les frais<sup>246</sup>.

Cela étant, commençons par nous intéresser à la clause des forteresses. L'historiographie s'est généralement accordée à y voir l'une des plus sérieuses restrictions à la souveraineté d'Albert et Isabelle<sup>247</sup>. Pour rappel cette dernière est contenue dans les « clauses secrètes ». Cependant la condition qui y est spécifiée renvoie explicitement à des accords qui ont déjà été établis<sup>248</sup>. Le plus vraisemblable est que les accords en question soient ceux qui ont été entérinés dans le codicille de 1597. Or, la « clause des forteresses » contenue dans ledit codicille est assortie d'une justification qui explique que ces forteresses sont laissées aux Archiducs *todo en su beneficio*<sup>249</sup>. De fait, sous prétexte de devoir laisser le contrôle de ces

---

<sup>246</sup> ESCAMILLA Michèle, *op. cit.*

<sup>247</sup> LEFÈVRE Joseph, *op. cit.*

<sup>248</sup> « (...) y siendo assi que en la d[ic]ha donaçion y conçession ay diversas condiçiones sin las quales yo no la hiziera, y que entre ellas ay una concertada ya entre las partes de comunicaçion que ha precedido sobre ello, y es que no obstante la dicha donaçion y conçession, yo el dicho rey Don Phelippe en mis dias y el principe mi hijo en los suyos y sus herederos y subçessores en estos reynos mientras juzgaren convenir al sosiego y tranquilidad de los dichos Estados, segun el tiempo y ocasiones, podamos y puedan retener en si los castillos de Amberes, y de Gante, y de Cambray, y, otras dos, o, tres plaças de las que se conquistaren o, reduxeren de los rebeldes las que mejor paresçiere (...) [Considérant que dans ladite donation et concession il y a plusieurs conditions sans lesquelles nous ne la ferions pas, et que parmi elles il y en a une qui a déjà été convenue entre les parties à la tractation qui a précédé à ce sujet. Cette dernière est que nonobstant ladite cession et donation, nous ledit roi Don Philippe en notre règne, et le Prince mon fils lors du sien ainsi que ses héritiers et successeurs dans ces royaumes, si nous le jugeons opportun pour la paix et la tranquillité desdits États, nous pouvons et ils pourront conserver les forteresses d'Anvers, de Gand, de Cambray, et deux ou trois autres places fortes parmi celles qui seront conquises ou arrachées aux rebelles selon ce qui semble le mieux convenir, (...)] » : *Cfr.*, Annexe 3 : (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44).

<sup>249</sup> « *Que lo que en esto se pretende es que debaxo de color de quedar a su m[ajesta]d esta mano como por rehenes de la guarda de las condiçiones, quede a sus Alt[ez]as este golpe de gente vieja y confidente, y estas paças y puestos seguros por lo que toca al pays para qualquiera atençion que pudiesse dar cuydado, sin que los*

forteresses au roi d'Espagne en guise de garantie, ils en bénéficient eux-mêmes en cas de révolte dans les Pays-Bas. Ce procédé a l'avantage de ne pas susciter la réprobation de la population des habitants des Pays-Bas face à des princes qui se méfiaient de leurs sujets. La justification donnée pour maintenir des garnisons « étrangères » dans ces forteresses est donc à l'origine qu'elles participent à garantir le pouvoir des Archiducs. De plus, l'historiographie n'évoque presque jamais le fait

*« (...) que los dichos castellanos y gobernadores, al tiempo que tomaren posesión de sus cargos y oficios, sean obligados a jurar fidelidad tanto a mi que hago la dicha donación y concesión y al príncipe mi hijo y a sus herederos y sucesores en estos reinos de España como a la dicha infanta mi hija que recibe los dichos Estados, y a los demás después de ella llamados en la dicha donación y concesión »<sup>250</sup>.*

De surcroît, si les clauses sont « secrètes », la présence de garnisons composées de soldats « étrangers » dans les citadelles les plus importantes du pays ne peut par nature pas l'être : la population le voit. Si d'ailleurs une partie de l'acte a été conclu en privé, c'est directement à l'instigation d'Albert qui pensait que la publicité des clauses liées au catholicisme serait mal reçue, retarderait la procédure devant les États Généraux et en conséquence le mariage<sup>251</sup>. Évidemment, à terme la présence de garnisons soldées par l'Espagne et donc *ipso facto* plus loyales à son roi a nécessairement constitué une gêne tout comme la présence de l'armée des Flandres. Toutefois, la documentation démontre que l'intention derrière cette « clause des forteresse » est plus complexe et nuancée.

Ensuite, penchons-nous sur la « clause de réversion ». Cette clause a également été interprétée variablement, le plus souvent en prêtant à la couronne ibérique l'intention de feindre une réelle cession de souveraineté ou de la limiter consciemment à principat des

---

*naturales puedan formar quexa de sus dueños ni atribuyrse lo a desconfianca y por lo que toca a françesses dando a sus alt[ez]as la frontera estendida y defendida y quedandoles desculpa y respuesta justificada pasa con los mismos françesses siempre que pidiese la restitucion de las plaças que eran suyas pues podran dezir sus alt[ez]as que es cosa que no esta en su mano y se ha de negoçias en España de que se vee que es todo en su beneficio. [Que ce qui est visé par ceci est que sous le prétexte de laisser à Sa Majesté cette même chose comme otages pour la garde des conditions, il reste à leurs Altesses ce groupe de personnes expérimentées et de confiance et ces places et postes sûrs en ce qui concerne le pays pour toute attention qu'il pourrait donner sans que les locaux puissent se plaindre de leurs maîtres ni l'attribuer à de la méfiance. Et en ce qui concerne les Français, en donnant à leurs Altesses la frontière étendue et défendue et en leur laissant une excuse et une réponse justifiée à donner aux mêmes Français chaque fois qu'ils demanderaient la restitution des places qui étaient les leurs, car leurs Altesses pourront dire que c'est quelque chose qui n'est pas en leur pouvoir et qui doit être négociée en Espagne, ce qui montre que tout est à leur avantage.] » : Cfr., Annexe 2 : (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7025).*

<sup>250</sup> « (...) que les lestdits châtelains et gouverneurs, au moment où ils prendront possession de leurs charges et postes, soient obligés de jurer fidélité tant à nous qui faisons ladite cession et donation, qu'à notre fils le Prince et à ses héritiers et successeurs dans ces royaumes d'Espagne, qu'à ladite infante ma fille qui reçoit lestdits états ainsi qu'à ceux appelés après elle dans ladite cession et donation. » : Cfr., Annexe 3 : (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44).

<sup>251</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « Preparing the Ground... », *op. cit.*, p. 15-47.

Archiducs. Le premier point à préciser est qu'il est intrinsèquement fautif de considérer que l'ajout de cette condition de réversion l'est à dessein. C'est une conséquence juridique prévisible et naturelle de l'apport des Pays-Bas en dot. Le choix de ce mode de cession aliène les « pays d'embas » à la personne d'Isabelle comme son patrimoine propre, il ne peut se transmettre qu'à ses héritiers naturels. Faute d'enfants, son demi-frère Philippe III est tout désigné.

Par ailleurs, divers auteurs à commencer par Henri Lonchay ont supposé que Philippe II eût effectué sciemment la Cession par opportunisme<sup>252</sup>. Il aurait supposé le couple stérile ou trop âgé que pour qu'une descendance soit réellement plausible. L'historiographie plus récente a déjà largement réfuté cette hypothèse. À l'époque l'espérance de voir un héritier était réelle dans la population ce que montrent les louanges à la fertilité de l'Infante faites lors de différentes joyeuses entrées. L'hypothèse d'une progéniture n'était pas non plus exclue par la classe diplomatique comme l'illustre une lettre du nonce apostolique de Bruxelles au secrétaire d'État pontifical du 23 octobre 1599 : « (...) *Trovo due articoli su liquali consiste la salute di questi stati : uno della pace tanto inglese commo olandesa, d'altro del ventre dela serenissima infanta (...)* »<sup>253</sup>. Pour cause, des huit infantes d'Espagne mariées entre Charles-Quint et Charles II, seule Isabelle n'a pas eu de descendance<sup>254</sup>. Par ailleurs, son âge tardif au mariage n'est pas si inhabituel : du fait de leur capacité à succéder au trône, les infantes étaient presque systématiquement mariées tard<sup>255</sup>. En outre, si l'on constate une baisse de la fertilité des princesses en fonction de la date de leurs noces, celles mariées à plus de vingt-cinq ans ont eu en moyenne deux enfants et demi<sup>256</sup>. Enfin, Albert et Isabelle ont en réalité eu trois enfants qui sont mort-nés ou décédés en très bas-âge : Philippe né le 21 octobre 1605, Albert qui a vu le jour le 27 janvier 1607, et enfin Anne-Mauricette née l'une des années suivantes<sup>257</sup>. Rien ne préfigurait que le mariage demeurerait stérile.

---

<sup>252</sup> LONCHAY Henri, *op. cit.*

<sup>253</sup> « Je trouve deux objets desquels provient la santé de ces États : d'une part la paix anglaise et hollandaise, et d'autre part le ventre de la sérénissime infante [Traduction libre] ». : THØFNER Margit, *op. cit.*

<sup>254</sup> Sa propre sœur a d'ailleurs eu dix enfants et l'une de ses tantes quinze. : DUERLOO Luc, « Marriage, Power and Politics ... », *op. cit.*, p. 155-180.

<sup>255</sup> POUTRIN Isabelle, *Femmes et pouvoir politique. les princesses d'Europe XV-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2007, p. 80-96.

<sup>256</sup> Sur base de 37 mariages princiers de femmes âgées de 16 à 19, comptabilisés à partir de 4 ans de vie commune, sont dénombrés 6 enfants en moyenne par femme. Sur base 28 mariages princiers de femmes âgées de 20 à 25 ans, sont dénombrés 4.5 enfants en moyenne par femme. Sur base 11 mariages princiers de femmes âgées au-delà de 25 ans, sont dénombrés 2.6 enfants en moyenne par femme. : Cfr., Annexe 9.

<sup>257</sup> « Philipp », « Albrecht », « Anna Mauritia ». : SCHWENNICK Detlev, *Europäische Stammtafeln. neue folge., Band 1.1, Die fränkische Könige und die Könige und Kaiser, Stammesherzoge, Kurfürsten, Markgrafen und Herzoge des Heilige Römische Reiches Deutscher Nation*, Francfort, Klostermann, 1998, table 44.

De même le transfert de souveraineté a été envisagé comme une stratégie visant à pacifier les Pays-Bas, le temps d'une génération, à l'aide d'un contrôle princier renforcé sur le territoire. C'est visiblement l'effet qu'a produit la Cession. Néanmoins ce n'était pas forcément le motif de la Cession. Elle peut aussi être interprétée comme davantage hasardeuse au regard contrôle espagnol. Non seulement sa mise en place est une source d'instabilités, mais de surcroît, il n'y a guère de garantie que la rétrocession se déroule sans heurts. Ainsi, toute sa vie durant, Philippe III s'est soucié de la situation dans les « pays d'embas » et a craint le déclenchement d'une révolte au décès de l'un des Archiducs<sup>258</sup>.

En conséquence, il semble raisonnable de considérer que la Cession a réellement été mise en place en vue de créer une branche collatérale des Habsbourg dans les Pays-Bas. L'exposé et le dispositif de l'acte public sont clairs, Philippe II considère que les maux qui frappent les Pays-Bas viennent en grande partie de l'absence d'un prince « naturel » dans la région. Il déclare que même un prince que la jeunesse rend plus apte à voyager comme son fils ne saurait régler les affaires ibériques et celles de ses autres possessions tout en étant suffisamment présent dans les Pays-Bas. Par la Cession, il entend rendre au Pays-Bas ce qu'ils n'ont pas eu depuis des décennies : la présence de leur prince naturel<sup>259</sup>.

Tel que nous l'avons évoqué dans la deuxième partie de ce mémoire de maîtrise, sur base d'une étude poussée des sources espagnoles de la Cession Alicia Esteban Estríngana a formulé l'ingénieuse hypothèse que les Pays-Bas auraient été cédés en « fief souverain » ou « principauté parfaite » aux Archiducs. Nous ne partageons pas ses conclusions pour plusieurs raisons<sup>260</sup>.

Tout d'abord, il est important de comprendre que son analyse repose presque exclusivement sur l'étude du codicille de 1597 et de son document annexe<sup>261</sup>. De fait, ce dernier répète sous diverses formes que la Cession est effectuée « (...) *en dote y feudo de la*

---

<sup>258</sup> THOMAS Werner, « Isabel Clara Eugenia... », *op. cit.*, p. 181-201.

<sup>259</sup> « Et considérant ce, que à tous est notoire, que le plus grand heur qui peu advenir à un pays, est de se trouver regy et gouverné à la veüe et par la présence de son prince et seigneur naturel, Dieu est témoin des peines et soin qu'avons eu souvent de ne l'avoir ainsi peu faire personnellement par-delà, comme en vérité l'avons grandement désiré, si les autres grands et importants affaires de nos Royaumes d'Espagne ne nous eussent obligé à tenir ferme et continuelle résidence en iceux, sans nous esloigner, comme semblablement ils nous obligent à present. Et combien que l'âge de nostredit fils le Prince semble plus à propos, que point le nostre pour voyager. Toutesfois ayant esté le bon plaisir de Dieu de nous donner tant d'autres royaumes et pays, pour le bon gouvernement desquels sera aussi requise sa presence pardeçà. Avons trouvé convenable de prendre ceste resolution, afin de laisser nosdits pays d'embas és mesmes inconveniens que du passé, y joint la raison qu'il y a de faire partage à nostre dite fille l'Infante (...). » : *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 3-4 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>260</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 20-31.

<sup>261</sup> « I) », *Cfr.*, Annexe 4.

*corona de Castilla y de los Reyes (...)* »<sup>262</sup>. Or, nous considérons que ce codicille n'a, une fois la Cession accomplie, plus de valeur juridique qu'en interprétation à titre de précédent. De fait, les Pays-Bas ayant déjà été cédés le 6 mai 1598 lorsque Philippe II décède le 13 septembre de la même année, cette clause du codicille et donc indirectement du testament n'est plus réalisable. Les Pays-Bas aliénés en dot à Isabelle, la donation qui y est prescrite n'a plus d'objet. Or, les conditions du codicille s'appliquent à la donation qui y est prévue, pas à la Cession publique. Il est également légitime de penser que ce codicille n'a constitué qu'une garantie transitoire pour Isabelle au cas où Philippe II trépassait avant d'avoir accompli sa Cession officielle. Une fois la Cession opérée, il serait caduc.

Ensuite, comme nous avons pu le constater dans la deuxième partie de cette étude, les lettres patentes du 6 mai 1598 prévoient expressément des clauses dérogatoires qui écartent toute norme juridique ou acte contraire : l'acte public de Cession prévaut sur le codicille de 1597. Par ailleurs, le caractère public de l'acte rend sa valeur juridique *de facto* plus élevée que celle d'un testament privé. Même s'il n'y a pas sur ce plan de hiérarchie des normes, les impératifs d'ordre politique font prévaloir un acte public fait du vivant du prince sur une clause testamentaire connexe. De sorte que si le codicille est écarté au profit de l'acte public ce qui semble plus que légitime, il ne reste plus qu'une mention de la cession en « fief et arrière fief »<sup>263</sup> noyée dans une pléthore de formes juridiques applicables à une telle donation et qui visent davantage à universaliser la forme de Cession pour la renforcer, qu'à l'aborder à un instrument juridique précis. En outre, le codicille prévoyait un serment prêté à chaque accession concernant : « (...) *el pleyto homenaje devido a essa corona* »<sup>264</sup>. Ce qui sous-entend qu'un réel lien d'inféodation assorti de ses accessoires était initialement envisagé. Toutefois, rien n'a subsisté dudit serment ou dudit « hommage dû à la couronne espagnole ». Si sa publicité avait constitué un problème, les « clauses secrètes » auraient représenté un support de choix pour imposer cette condition supplémentaire. Or, cela n'a pas été

<sup>262</sup> « En dot et en fief de la Couronne et des Rois de Castille » : Cfr., Annexe 2 : (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7025).

<sup>263</sup> « Et d'autant que nostre intention et volonté est que les susdites conditions ayent et sortent leur entier et accomplly effet, sous et moyennant icelles, donnons, cedons, delaissons, transférons et renonçons, et accordons en dot, fief et arrière fief, et par quelconque meilleure voye, manière et forme, que le droit faire se puisse, et doive valoir, sans que la forme invalide, ou inutile puisse porter aucun préjudice à celle qu'est valide, et utile et advantageous à ladite Infante Isabel, Clara, Eugenia (...) » : *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 8 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>264</sup> « (...) L'hommage dû à ladite couronne » : « *Que los suçessores en el feudo cada vez que legitimam[ente] suçediese mudar de dueno alla, o, aca ayen de haber dos juramentos solemnes, el uno de vivir y morir catholicam[ente] en qualquier caso (...) y el otro juramento sera con el pleyto omenaje devido a essa corona* [Que les successeurs du fief, lorsque celui-ci change légitimement de main ici ou là, doivent prêter deux serments solennels. L'un, de vivre et de mourir catholiquement en tout état de cause, (...) L'autre serment portera sur l'hommage dû à ladite couronne.]. » : Cfr., Annexe 2 ; (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7025).

maintenu... C'est probablement parce que l'idée de créer cette suzeraineté formelle n'a pas été jugée nécessaire ou adéquate *in fine*.

Plus encore, il est établi qu'à plusieurs reprises, tant auprès du pape qu'auprès de l'Empereur son frère, Albert a cherché à ériger les Pays-Bas en royaume, possiblement sous la forme d'un royaume de Bourgogne « restauré ». Il est difficile d'envisager la compatibilité de la détention d'un tel titre royal par Albert avec une suzeraineté espagnole sur les Pays-Bas et la Bourgogne<sup>265</sup>.

Enfin et surtout, les Pays-Bas sont déjà inféodés au Saint-Empire par l'intermédiaire du cercle de Bourgogne ce qui a des implications concrètes. Alicia Esteban Estríngana le mentionne d'ailleurs dans une publication antérieure où elle formule déjà cette idée d'inféodation de manière plus brève<sup>266</sup>. Cette appartenance perdurera d'ailleurs jusqu'à la dissolution du Saint-Empire le 6 août 1806. Les Pays-Bas ne peuvent constituer un fief espagnol et un fief d'Empire. Notons également qu'Albert, aussi appelé *Albrecht*, est le septième enfant survivant de l'empereur Maximilian II, frère de l'empereur Rodolphe II qui règne à l'époque. C'est un Habsbourg d'Autriche et un prince d'Empire. Il a d'ailleurs ouvertement prétendu au titre après la mort de son frère en 1609<sup>267</sup>. Encore, Philippe II mentionne le fait qu'il a préalablement communiqué le projet à son cousin l'empereur Rodolphe II dans le préambule de l'acte public du 6 mai 1598<sup>268</sup>. Il est peu probable que ce dernier ait accepté un dédoublement de suzeraineté sur le cercle impérial de Bourgogne<sup>269</sup>.

En définitive, peut-être faut-il ne pas chercher à identifier la relation exacte entre la couronne de Castille et les Pays-Bas archiducaux. Aussi méticuleuse l'analyse puisse être, elle ne mettra probablement jamais le doigt sur le concept juridique exact permettant de la caractériser. Ne vaudrait-il pas mieux prendre la Cession pour ce qu'elle semble plus simplement être, la création d'une maison de Habsbourg-Bourgogne dans les Pays-Bas intégrée aux structures plus larges et complexes de la constellation dynastique des Habsbourg ?

---

<sup>265</sup> GARCÍA Elisa, *op. cit.* ; BONENFANT Pierre-Paul, *op. cit.*

<sup>266</sup> ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, *op. cit.*, p. 20-31.

<sup>267</sup> KAUFMANN DACOSTA Thomas, « Archduke Albrecht as an Austrian Habsburg and Prince of the Empire », dans THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *op. cit.*, p. 15-25.

<sup>268</sup> *Cession et transport des pays d'embas...*, p. 2 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).

<sup>269</sup> BORCHGRAVE Émile de, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces Belges et l'Empire d'Allemagne. Depuis le démembrement de la monarchie carolingienne jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République Française*, Bruxelles, C. Muquardt, 1870, p. 178-211 ; KAUFMANN DACOSTA Thomas, *op. cit.*

## Conclusion

La première caractéristique de la cession de 1598 qui transparaît de ce mémoire de maîtrise c'est qu'il s'agit réellement d'un objet d'étude fascinant à plusieurs titres. Le sujet qui pourtant avait déchaîné les passions, motivé des réappropriations, et nourrit le récit national, est tombé dans l'oubli au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Les sources diplomatiques de la Cession n'ont trop souvent qu'été abordées à travers des éditions et des *media* surannés et éloignés des documents d'origines. Ceux-ci désormais localisés dans le cadre de cette contribution, il s'agirait à l'avenir de poursuivre encore davantage le travail critique et de première main déjà entamé par des auteurs tels qu'Alicia Esteban Estríngana. Le débat historiographique longtemps cristallisé sur les degrés de souveraineté et d'indépendance a grandement progressé depuis le tournant du millénaire, mais il reste à l'enrichir davantage encore des termes et de la teneur des différents textes « juridiques » de la Cession<sup>270</sup>.

En effet, appréhendé comme une « constitution », l'acte public du 6 mai 1598 et ses accessoires représentent un socle qui permet d'envisager le principat des Archiducs sous un angle renouvelé. La place de l'élection divine de la dynastie dans la conception qui peut en être dégagée de la souveraineté y est évidente. Philippe II semble s'y conformer en ce qu'il ne s'autorise à ne disposer pleinement des territoires du *mayorazgo* qu'en jouissant du consentement préalable de son héritier le Prince. Pour l'occasion, ce dernier endosse en quelque sorte la peau de toute l'engence future de la branche aînée des Habsbourg. S'il semble admettre un principe dynastique qui le dépasse, Philippe II n'en constitue pas moins un pouvoir princier nouveau dans les Pays-Bas.

Par ailleurs, l'emploi de la dot comme véhicule juridique de la Cession en révèle tant la coloration dynastique, que la nature patrimoniale des États de la couronne. Ce choix permet un contrôle de la destination des Pays-Bas par l'émission de nombreuses clauses dans les différents supports que sont le compromis de mariage, l'acte privé, et l'acte public. En outre, qu'une branche Habsbourg cadette émerge ou non, il garantit que les rênes du patrimoine dynastique restent entre les mains d'un héritier de Philippe II. Du fait de son caractère dotal intrinsèquement lié aux noces archiduciales, la Cession a une nature dédoublée : celle qui règle un événement de portée limitée et celle qui prescrit les cadres d'un potentiel

---

<sup>270</sup> Il reste également à comprendre comment le régime a été reçu dans l'historiographie provinciale de l'époque. La souveraineté des Pays-Bas étant par nature « en détail » du fait de l'union personnelle, il serait édifiant de s'enquérir de la manière dont le retour de la présence d'un prince naturel y a été mobilisée.

pouvoir nouveau. Ce fait, combiné au caractère critique de la décision, compose un texte assez unique qui contient des dispositions très précises et variées.

Ces prescriptions vont de l'organisation méticuleuse d'un régime successoral en primogéniture cognatique à préférence masculine, à l'attribution d'une claire identité religieuse, en passant par les conditions à l'accession au principat, ainsi que l'organisation de la « succession d'État » qui d'une certaine manière en définit les compétences. Cette « constitution », en plus de rassembler les incontournables qui régissent la base d'un « État », se veut expressément dominer son environnement normatif. Bien plus, elle impose sa ratification et son observance au pouvoir constitué qu'elle fonde, dans le cas de la « clause des mariages » à peine de nullité, et pour la « clause de catholicisme » au risque de la légitimation de la désobéissance des sujets.

Fort de cet examen, l'analyse traditionnelle de la souveraineté effective des Archiducs ressort relativement renouvelée. Il en est plus aisé de se départir des *a priori* liées au projet réel de Philippe II. En effet, la pratique nous montre la tâche herculéenne que représente l'entière réalisation de la Cession dans un contexte extérieur hostile et face à un partenaire indispensable, que le rapport de force privilégie largement, et dont l'attitude est parfois ambiguë. Au demeurant, Albert et Isabelle ont réellement mis en avant une souveraineté tant extérieure que domestique. Confrontées à cet état de fait, il est évident que des deux la souveraineté intérieure a nettement bénéficié d'un terrain plus propice à son plein exercice. Les Archiducs ont incontestablement « joué le jeu ». En l'absence de la descendance propre à la création d'une dynastie collatérale nouvelle de « Habsbourg-Bourgogne » représentant les princes « naturels » dans les Pays-Bas, les règles les ont obligés à cultiver les intérêts de leurs successeurs de la branche aînée. Toujours est-il qu'il est abusif, inexact et inadéquat d'imputer à la cession de 1598 son résultat définitif selon une perspective téléologique.

Qui a-t-il donc à retirer de ce mémoire en définitive ? À l'occasion une lettre du 19 avril 1610 dont un passage a inspiré l'intitulé de ce mémoire de maîtrise, Pierre Peckius fait rapport à l'archiduc Albert d'un malentendu survenu avec un diplomate au service d'Henri IV. À son interlocuteur qui déplore qu'Albert, altesse princière « (...) estoit contrainte de se conformer aux résolutions d'Espagne (...) », Peckius rétorque qu'il ne pense pas que le Français « (...) fust bien informé (...) ». Il ne s'agit pas en définitive d'une affaire entre l'Espagne et les Pays-Bas. Ainsi Peckius peut-il poursuivre en affirmant que les « (...) vonlontez de Sadiete Majesté [Philippe III] et de Vostre Altesse ne sont qu'une selon que requiert l'estroite conjonction qui est entre elles (...) ». Il y a en l'espèce un alignement dans la politique

étrangère des deux princes ce qui est révélateur d'une étroite coopération entre deux composantes d'une dynastie, pas forcément de la relation entre deux États. Peckius peut dès lors conclure en affirmant « (...) qu'au reste Vostre Altesse est maistre en son pays, comme les autres princes souverains sont ès leurs (...) »<sup>271</sup>.

Ce malentendu résonne encore aujourd'hui : l'état de la question et le malaise de l'historiographie s'en font l'écho. Tout comme un Français du début du XVII<sup>e</sup> s. accoutumé à un État centré autour de la figure du seul monarque et confronté à une constellation dynastique polycentrique, l'imaginaire contemporain est bien mal armé pour appréhender la logique profonde de l'empire Habsbourg. Peut-être faut-il abandonner les tentatives de poursuivre la chimère qu'est la qualification de la relation entre l'Espagne et les Pays-Bas archiducaux. Peut-être serait-il nécessaire de se départir de l'écueil qu'est l'héritage conceptuel de l'État-nation ainsi que du mythe des dominations étrangères dans l'histoire des territoires belges<sup>272</sup>. L'historiographie récente a démontré l'essoufflement voire la caducité de ce modèle intrinsèquement anachronique qui cantonne trop souvent la question à un lit de Procuste. Bref, ne serait-il pas opportun d'opérer un renversement de paradigme pour embrasser celui plus holiste de la perspective dynastique ? La valeur historique et juridique de la Cession n'en serait que d'autant plus appréciée. C'est ce que semblent inférer les résultats de cette étude.

---

<sup>271</sup> HENRARD Paul Jean Joseph, *op. cit.*

<sup>272</sup> STENGERS Jean, « Le mythe des dominations étrangères dans l'historiographie belge », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 59, vol. 2, 1981, p. 382-401.



## Bibliographie des sources

### *Codicille de Philippe II de 1597 et sources testamentaires*

- ❖ Original du testament du 7 mars 1594 de Philippe II (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7026).
- ❖ Original du codicille du 7 août 1597 du testament de 1594 de Philippe II (Madrid, AGP, *Libros y registros*, 7025).
- ❖ Copie manuscrite de chancellerie du codicille du 7 août 1597 du testament de 1594 de Philippe II (Simancas, AGS, *PTR, LEG*, 29, 61).
- ❖ « Les conditions par lesquelles Sa Majesté a jugé bon de disposer de la Flandre en faveur de l'Infante et de l'archiduc Albert, avec qui elle doit se marier [Traduction libre]. » : copie manuscrite de chancellerie de l'annexe au codicille du 7 août 1597 du testament de 1594 de Philippe II (Simancas, AGS, *PTR, LEG*, 29, 62).

### *Acte de Cession et documents annexes*

- ❖ Original de l'acte public de Cession du 6 mai 1598 (Vienne, HHStA, *UR, FUK*, 1478).
- ❖ Copie manuscrite d'époque des « clauses secrètes » de la Cession du 6 mai 1598 (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, MSS\_18634\_F44).
- ❖ Original de l'acte d'approbation de la Cession par le prince Philippe du 4 mai 1598 (futur Philippe III) (Vienne, HHStA, *UR, FUK*, 1479).
- ❖ Original de l'acte d'acceptation de la Cession par l'infante Isabelle du 6 mai 1598 (Vienne, HHStA, *UR, FUK*, 1480).
- ❖ Copie du compromis de mariage entre Albert et Isabelle du 8 mai 1598 (Simancas, AGS, *EST, LEG*, 2224, 1, 3).

### *Copies imprimées de l'acte public de Cession*

- ❖ *Cession et transport des pays d'embas et de Bourgogne, fait par Philippe II, roy d'Espagne, a sa fille aisnée Isabelle, Clara, Eugenia, en avancement de son mariage avec l'archiduc Albert le sixième du Mois de May de l'An 1598* (Madrid, BNE, *Sede de Recoletos*, VE/29/52).
- ❖ *Cession et transport des pays d'Embas et de Bourgogne, fait par Philippe II. roy d'Espagne, a sa fille aisnée Isabelle, Clara, Eugenia, en avancement de son mariage avec l'archiduc Albert. Le sixième du mois de may de l'an 1598* » (Leuven, KULeuven, Libraries Maurits Sabbe, *GBIB*, 2-007032/B\* 2).

- ❖ *Cession et transport des pays d'embas et de Bourgogne, fait par Philippe II, roy d'Espagne, à sa fille aînée Isabelle, Clara, Eugenia, en avancement de son mariage avec l'archiduc Albert, le sixième du mois de may de l'an 1598* (Paris, BNF, département Droit, économie, politique, E\*-709).

#### **Sources d'archives liées à la Cession**

- ❖ « Cession des Pays-Bas à l'Infante Isabelle, de 1597 à 1599 » (Bruxelles, AGR, A2, I 425, 619).
- ❖ « Cession des Pays-Bas à Isabelle, etc., de 1597 à 1600 » (Bruxelles, AGR, A2, I 425, 1191/21).
- ❖ Instructions d'Albert aux ambassadeurs de la Paix de Vervins (Bruxelles, AGR, A2, I 429).

#### **Autres sources**

- ❖ FRANÇOIS VINCHANT, *Annales du Hainaut* (Mons, UMONS, Bibliothèque Centrale, *Fonds anciens*, 124/250 R 2/E)  
Édité dans : DESCAMPS André-Philippe-Valentin éd., *Annales de la province et comté de Hainaut de François Vinchant*, 6 t., Bruxelles, Société des Bibliophiles Belges, 1847-1853.

## Abréviations

AGP : *Archivo General de Palacio*

AGR : Archives générales du Royaume

AGS : *Archivo General de Simancas*

A2 : Papier d'État et de l'Audience

BNE : *Biblioteca Nacional de España*

BNF : Bibliothèque nationale de France

EST : *Secretaría de Estado*

FUK : *Habsburg-Lotharingische Familienurkunden*

GBIB : *Godgeleerdheid Magazijn*

HHStA : *Haus-, Hof- und Staatsarchiv*

LEG : *Legajo / Testamentos reales*

NF : *Negociación de Flandes*

PTR : *Patronato Real*

UR : *Urkundenreihen, Siegelabguss- und Typarsammlungen, Staatsverträge Abschriften und Drucke*



## Bibliographie des travaux

### *Outils et dictionnaires*

- BRANTS Victor M. éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. 1, Bruxelles, J. Goemaere, 1909.
- BURNS James H. éd., *The Cambridge History of Political Thought 1450–1700*, Cambridge, Presses Universitaires de Cambridge, 1992.
- CÁRCEL ORTÍ María Milagros, *Vocabulaire international de diplomatie*, Valence, Université de Valence, 1994.
- CUVELIER Joseph, *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives Générales du Royaume*, Bruxelles, Weissenbruch, 1904.
- DELVENNE Mathieu-Guillaume (dir.), *Biographie du Royaume des Pays-Bas. Ancienne et Moderne*, t. 2, Mons, M. J. Le Roux, 1829.
- DE MARNEFFE Edgard, « Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience », dans *Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du royaume à Bruxelles*, t. 1, Bruxelles, Guyot, 1906.
- DE SCHEPPER Hugo, *'A latere principis u de su theniente general'. De regeringsraden naast landsheren en landvoogden in de Habsburgse Nederlanden. Leden, instellingen en algemene politiek, 1577/1580-1609*, Leuven–Paris–Bristol, Peeters, 2023.
- DUMONT Jean, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, Amsterdam, Brunel, 1728.
- GACHARD Louis-Prosper, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. 1, Bruxelles, Louis Hauman, 1833.
- GACHARD Louis-Prosper, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas. Publiées d'après les originaux conservés à Simancas*, t. 1, Bruxelles, Librairie ancienne et moderne, 1848.
- GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie. diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, 2<sup>e</sup> éd., vol. II, Paris, Alcan, 1925.
- LAENEN Joseph, *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Kiessling, 1924.
- LEFÈVRE Joseph, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas. Deuxième partie. Recueil destiné à faire suite aux travaux de L.-P. Gachard*, t. IV (1592-1598), Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 1960.
- PIDAL Ramón Menéndez (marquis de), MIRAFLORES Manuel (marquis de) et SALVÁ Miguel., *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, vol. XLII, Madrid, Imprenta de la viuda de Calero, 1863.
- REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA, *Real Academia de la Historia*, sur <https://dbe.rah.es/biografias/29650/alonso-de-laloo>.
- RÉGION WALLONNE, *Connaître la Wallonie*, sur <https://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr>.
- RUWET Joseph, *Les Archives et Bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1956.
- S. A., *Biographie Nationale*, Bruxelles, Bruylant.

- VAN DURME Maurice, *Les archives générales de Simancas et l'histoire de la Belgique (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, vol. I, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1964.

### **Autres travaux**

- ARBLASTER Paul, *A history of the Low Countries*, 3<sup>e</sup> éd., London, Red Globe Press, 2019.
- BENNASAR Bartolomé, *Le Lit, le Pouvoir et la Mort. Reines et Princesses d'Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions de Fallois, 2006.
- BLOK Dirk Peter, *e. a.*, *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1977-1983.
- BLOM Johan, CORNELIS Hendrik et LAMBERTS Emiel éd., *Geschiedenis van de Nederlanden*, Rijswijk, Nijgh en Van Ditmar, 1993.
- BONENFANT Pierre-Paul, « Les projets d'érection des Pays-Bas en Royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. Aperçu sur l'évolution du concept politique », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, vol. XLI, 41<sup>e</sup> année, n° 2, 1936, p. 151-169.
- BORCHGRAVE Émile de, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces Belges et l'Empire d'Allemagne. Depuis le démembrement de la monarchie carolingienne jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République Française*, Bruxelles, C. Muquardt, 1870.
- BRANTS Victor, *L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle (1598-1621)*, Mâcon, 1901.
- BRANTS Victor, *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle. Albert et Isabelle. Étude d'histoire politique et sociale*, Louvain-Paris, 1910.
- BRANTS Victor, *La faculté de droit de Louvain à travers cinq siècles*, Bruxelles, Larcier, 1906.
- BRUNEEL Claude, *e. a.*, *Les « Trente Glorieuses » (circa 1600 – circa 1630) Pays-Bas méridionaux et France septentrionale. Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes de colloques : 23 mars et 5 octobre 2007, Université Charles-de-Gaule, Lille, 2010.*
- CAUCHIES Jean-Marie, *la législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1982.
- DE BOM Erik, LESAFFER Randall et THOMAS Werner, *Early Modern Sovereignties. Theory and Practice of a Burgeoning Concept in the Netherlands*, Leyde, Brill, 2021.
- DENYS Catherine et PARESYS Isabelle, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1805). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, 2007.
- DE SCHEPPER Hugo et PARKER Geoffrey, 'The Formation of government policy in the Catholic Netherlands under "the Archdukes", 1596-1621 », dans *The English Historical Review*, t. 359, 1976, p. 241-254.
- DUBOIS Sébastien, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-Nation (1648-1830)*, Bruxelles, Racine, 2005.
- DUERLOO Luc, *Dynasty and piety. Archduke Albert (1598-1621) and Habsburg political culture in an age of religious wars*, Farnham, Ashgate, 2011.

- DUERLOO Luc, « The Utility of an Empty Title. The Habsburgs as Dukes of Burgundy », dans *Dutch Crossing*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 63-77.
- ESCAMILLA Michèle, *le siècle d'or de l'Espagne. Apogée et déclin 1492-1598*, Paris, Tallandier, 2015.
- ESTEBAN ESTRÍNGANA Alicia, « El « Flandes separado », de remedio pacificador a enfermedad de la Monarquía de Felipe III. Terapias sanadoras a comienzos del reinado (1598-1605) », dans *Hispania*, vol. 82, n° 271, 2022, p. 321-354.
- GACHARD Louis-Prosper, « Notice sur la *Coleccion de documentes inéditos para la historia de Espana* qui se publie à Madrid », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 10, 1869, p. 165-210.
- GEEVERS Liesbeth, « The Miracles of Spain : Dynastic Attitudes to the Habsburg Succession and the Spanish Succession Crisis (1580-1700) », dans *Sixteenth Century Journal*, t. 46, 2015, p. 291-311.
- GENET Jean-Philippe, « État, État moderne, féodalisme d'état : quelques éclaircissements », dans Comitato scientifico Reti medievali, *Europa e Italia. Studi in onore di Gogio Chittolini/Europe and Italy. Studies in Honour of Giorgio Chittolini*, Florence, presses universitaires de Florence, 2011, p. 193-203.
- GONZALEZ DE LEON Fernando, *The Road to Rocroi. Class, Culture and Command in the Spanish Army of Flanders (1567-1659)*, Leiden/Boston, Brill, 2009.
- GOSSART Éric, *La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II*, Bruxelles, Lamertin, 1906.
- GUIGNET Philippe, e. a. (éd.), *Fidélité politique et rayonnement international des Pays-Bas méridionaux (circa 1600-circa 1630)*, dans *Revue du Nord* [numéro thématique], t. 4, n° 377, 2008.
- HENRARD Paul Jean Joseph, *Henri IV et la princesse de Condé 1609-1610. d'après des documents historiques*, Bruxelles, Muquardt, 1885.
- HOWARD CARTER Charles, « Belgian “autonomy” under the Archdukes, 1598-1621 », dans *The journal of Modern History*, n° 36, 1964, p. 245-259.
- JANSSENS Paul éd., *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, 2 vol., Bruxelles, Renaissance du Livre, 2006.
- JUNOT Yves et SOEN Violet, « La Révolte dans les Pays-Bas habsbourgeois. Reconsidérations à partir du cas des provinces francophones (Hainaut, Artois, Flandre wallonne, 1566-1579) », dans SALINERO Gregorio, GARCÍA GARRIDO Águeda et PAUN Radu G. (dir.), *Paradigmes rebelles. Pratiques et cultures de la désobéissance à l'époque moderne*, Bruxelles, Peter Lang, 2018, p. 203-234.
- LABOURDETTE Jean-François, POUSSU Jean-Pierre et VIGNAL Marie-Catherine éd., *Le Traité de Vervins : Actes de colloques, 1-3 mai 1998, Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000.
- LEFÈVRE Joseph, *Spinola et la Belgique. 1601-1627*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1947.
- LEFÈVRE Joseph, « La souveraineté des Archiducs », dans *Annales, 32<sup>e</sup> Session, Congrès d'Anvers, 27-31 janvier 1947*, Anvers, Fédération archéologique et historique de Belgique, 1950, p. 41-47.

- LEFÈVRE Joseph, « La Souveraineté d'Albert et Isabelle », dans *revue générale belge*, 89<sup>e</sup> année, 1953, p. 967-983.
- LEGAY Marie-Laure, *La souveraineté monétaire. dans les Pays-Bas méridionaux XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2016.
- LESAFFER Randall (dir.), *The Twelve Years Truce (1609) : Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the turn of the 17th century*, La Haye, Brill–Nijhoff Publishers, 2014.
- LIAGRE Denis, « l'archiduc Albert, souverain-modèle ou ange exterminateur ? », dans MORELLI Anne (dir.), *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, 1995, p. 117-128.
- LONCHAY Henri, « Philippe II et le mariage des archiducs Albert et Isabelle » dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, n° 6, 1910, p. 364-388.
- PARKER Geoffrey, *Spain and the Netherlands. 1559-1659*, Londres, Collins, 1979.
- PIRENNE Henri, *Histoire de la Belgique*, vol. IV, Bruxelles, Lamertin, 1927.
- POULLET Edmond, *Histoire politique interne de la Belgique et Constitution nationale de la Belgique à la fin de l'ancien régime*, Louvain, Charles Peeters, 1879.
- POUTRIN Isabelle, *Femmes et pouvoir politique. les princesses d'Europe XV-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2007.
- QUAGLIONI Diego, « Constitution et constitutionnalisme (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », FORONDA François et GENET Jean-Philippe (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 441-450.
- RAEYMAEKERS Dries, « “A la Mode de Bourgoigne ?” : The “Burgundian” Ceremonial at the Court of Albert and Isabella in Brussels (1598-1621) », dans *Dutch Crossing*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 47-62.
- SCHWENNICK Detlev, *Europäische Stammtafeln. neue folge., Band 1.1, Die fränkische Könige und die Könige und Kaiser, Stammesherzoge, Kurfürsten, Markgrafen und Herzoge des Heilige Römische Reiches Deutscher Nation*, Francfort, Klostermann, 1998.
- SIMON Nicolas, « Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610) », dans BOUSMAR Éric, DESMETTE Philippe et SIMON Nicolas (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire de droit et des institutions (ix<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècle) offert à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses Universitaires de Saint-Louis, 2016, p. 299-313.
- SIMON Nicolas, *Quand légiférer, c'est communiquer. Dynamique de la décision gouvernementale dans les anciens Pays-Bas (ca. 1580-ca. 1610) [Thèse de doctorat]*, Bruxelles, Université Saint-Louis Bruxelles, 2017.
- SIMON Nicolas, « Les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (vers 1535-vers 1633) », dans CANTEAUT Olivier, *Le discret langage du pouvoir*, Paris, École des Chartes, 2019, p. 555-586.
- SOEN Violet, « Philippe II et les anciens Pays-Bas (1555-1598). Les limites d'un gouvernement à distance dans un empire global », dans *Histoire, économie et société*, 38<sup>e</sup> année, vol. 3, 2019, p. 11-32.
- STENGERS Jean, « Le mythe des dominations étrangères dans l'historiographie belge », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 59, vol. 2, 1981, p. 382-401.

- THIRY Steven et VAN BRUAENE Anne-Laure, « Burgundian Afterlives. Appropriating the Dynastic Past(s) in the Habsburg Netherlands », dans *Dutch Crossing*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 1-6.
- THOMAS Werner et DUERLOO Luc éd., *Albert & Isabella. 1598-1621*, Turnhout, Brepols, 1998.
- VAN GELDEREN Martin, *The Political Thought of the Dutch Revolt 1555-1590*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- VANKERKHOVEN François, « Pour l'amour que je porte au lieu de ma naissance » : *La construction moderne d'une identité hennuyère appréhendée à travers les Annales du Hainaut de François Vinchant [Mémoire de maîtrise]*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2022.
- VANKERKHOVEN François, « Construction identitaire et réception “des antiquités” dans le Hainaut sous le principat des Archiducs à travers les *Annales du Hainaut* de François Vinchant », dans *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, vol. 113, 2024, p. 143-181.
- VAN WYHE Cordula (dir.), *Isabel Clara Eugenia. Female Sovereignty in the Courts of Madrid and Brussels*, Madrid, Centro de Estudios Europa Hispánica, 2011.
- VERMEIR René, RAEYMAEKERS Dries et HORTAL MUÑOZ José Eloy (dir.), *A Constellation of Courts. The Courts and Households of Habsburg Europe, 1555-1665*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2014.



## Index des noms propres

### ❖ Damant (Nicolas)

Nicolas Damant est un magistrat et homme d'État né à Bruxelles *circa* 1531 et mort dans la même ville le 17 juillet 1616. Il est issu d'une famille d'origine bourguignonne alors prééminente dans les anciens Pays-Bas ; son père était conseiller et maître d'hôtel de Charles-Quint et son frère évêque de Gand. Il étudie le droit après quoi il officie en tant qu'avocat pendant quelques années. Il entre ensuite dans le conseil de Brabant en qualité de conseiller extraordinaire. Le duc d'Albe le nomme ensuite officiellement conseiller effectif en 1568. Remarqué pour sa loyauté envers Philippe II, Alexandre Farnèse alors gouverneur général l'intègre en 1582 au Conseil privé comme conseiller et maître des requêtes. En 1585, il devient président du conseil de Flandre ce qui suscite une vive opposition dans les élites judiciaires locales du fait que né Brabançon, il est censé être inéligible à la magistrature flamande. Il reçoit ensuite la charge de chancelier de Brabant. Il est ensuite appelé à Madrid en 1587 pour servir Philippe II comme garde des Sceaux pour les Pays-Bas et la Bourgogne. Il y demeure jusqu'en 1596, date à laquelle il accompagne le gouverneur général Albert à Bruxelles pour y reprendre ses fonctions de chancelier de Brabant et de Conseiller d'État. Il sert ensuite les Archiducs jusqu'à son trépas<sup>273</sup>.

### ❖ de Laloo (Alphonse)

Alphonse de Laloo ou Alonso de Laloo est un homme d'État né en 1533 à Middelburg en Hollande et mort à Bruxelles en 1608. Alphonse de Laloo entame sa carrière en tant que secrétaire du comte de Horne. Ce dernier est nommé capitaine de la garde du futur Philippe II en 1548 et en conséquence, de Laloo le suit en Espagne. Lorsque le comte Horne rentre aux Pays-Bas en 1561, son secrétaire reste en Espagne comme archer et surveillant de la compagnie ; il perçoit également les revenus pour son maître. Les Troubles des Pays-Bas éclatent et le comte de Horne est exécuté à Bruxelles en 1568. Alphonse de Laloo rentre par conséquent dans les Pays-Bas. En 1574, ce dernier obtient l'office de comptable pour le compte du conseiller Requesens et de son gouvernement. Requesens trépassé, il entre au Conseil privé en qualité de secrétaire. Il conserve cette charge jusqu'en 1580, date de sa nomination comme secrétaire du « Ministerio Colateral ». Il occupe cette fonction à partir de son arrivée à Madrid deux ans plus tard. En 1588 il est de nouveau nommé secrétaire d'une institution importante, mais cette fois il s'agit du *Consejo de Flandes* nouvellement créée. Toujours resté fidèle au gouvernement royal, il bénéficie du soutien de Madrid. Au *Consejo de Flandes*, de Laloo adopte une ligne politique opposée à celle d'Alexandre Farnèse qui y est défendue par Nicolas Damant, le garde des Sceaux, et par le conseiller Schetz. Après la Cession des Pays-Bas du 6 mai 1598, il rentre à Bruxelles où il occupe le poste de secrétaire du Conseil d'État des Archiducs jusqu'à sa mort<sup>274</sup>.

---

<sup>273</sup> GALESLOOT Louis, « DAMANT (Nicolas), dans GUILLAUME Henri (baron) (dir.), *Biographie Nationale*, t. 4, Bruxelles, Bruylant, 1873, p. 647-649.

<sup>274</sup> « Alonso de Laloo », dans REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA, *Biografías*, sur <https://dbe.rah.es/biografias/29650/alonso-de-laloo> (Consulté le 30 juillet 2024).

### ❖ Le Mire (Aubert)

Aubert Le Mire ou *Miraeus Aubertus* est un auteur humaniste né en 1573 à Bruxelles et décédé à Anvers le 19 octobre 1640. Il descend d'une famille bourgeoise impliquée dans le commerce des draps. Son père faisait partie de la magistrature bruxelloise fidèle à Philippe II et à la religion catholique.

Après avoir acquis ses humanités, Aubert Le Mire étudie la théologie à Douai et ensuite à l'Université de Louvain. Formé, il entre dans les ordres et est nommé chanoine du chapitre d'Anvers en 1601. En 1603, il devient secrétaire intime de l'évêque d'Anvers, son oncle. Brièvement diplomate, c'est au service des Archiducs qu'il termine sa carrière, jusqu'à devenir le premier aumônier et bibliothécaire de l'archiduc Albert.

Proche de Juste Lipse et des érudits de son temps, *Miraeus* se consacre à la recherche historique. Ses écrits sont marqués par un fort attachement à la foi catholique et au régime alors en place aux Pays-Bas espagnols. Il écrit principalement en latin. Ainsi, sa production littéraire est plutôt destinée aux clercs et aux érudits de son temps. Les notices de la *Biographie du Royaume des Pays-Bas* (1829) et de la *Biographie Nationale* (1897) se montrent assez critiques quant à la qualité « scientifique » de ses études historiques<sup>275</sup>.

### ❖ Lessius (Léonard)

*Leonardus Lessius*, Léonard Lessius ou Lenaert Leys est un juriste et théologien jésuite né à Brecht près d'Anvers le 8 octobre 1554 et décédé à Louvain en 1623. Il en outre est l'un des premiers à s'être intéressé à la morale des pratiques économiques. D'extraction modeste, Lessius a fait ses humanités avec beaucoup de succès ; il maîtrisait le latin, le grec, l'histoire, le droit civil et le droit canon tout en ayant une connaissance de la médecine et des mathématiques. Dès la fin de ses études en 1572, il entre dans la compagnie de Jésus. Il professe ensuite la philosophie à Douai pendant sept ans puis à Louvain où il occupe la chaire de théologie. Cet auteur qui a été assez prolifique s'intéresse également à la théorie de l'état : dans son ouvrage *De justitia et jure actionum humanarum* publié à Anvers en 1621, il s'adresse aux devoirs du prince et à la mission qui lui incombe dans l'ordre social et moral. Lessius y signe un traité largement inspiré des théories néo-stoïciennes<sup>276</sup>.

### ❖ Lipse (Juste)

Juste Lipse ou *Justus Lipsius* est un célèbre humaniste, philologue, philosophe et historiographe royal. Il est né à Overijse le 18 octobre 1547 et décédé à Louvain le 23 mars 1606. Il est issu d'une famille de notables ayant occupé de multiples magistratures et fonctions échevinales. À six ans, sa famille s'installe à Bruxelles où il suit des cours à l'école de la Chapelle. À l'âge de dix ans, il est envoyé à Ath pour y rejoindre le collège. Il part ensuite à treize ans rejoindre le collège jésuite de Cologne. Il y apprend les humanités grecques et latines ainsi que la rhétorique et la philosophie. En 1592, il est admis comme

---

<sup>275</sup> « MIRE (Aubert Le) », dans DELVENNE Mathieu-Guillaume (dir.), *Biographie du Royaume des Pays-Bas. Ancienne et Moderne*, t. 2, Mons, M. J. Le Roux, 1829, p. 158-159 ; WAUTERS Alphonse, « MIRAEUS (Aubert, LE MIRE, dit), dans WAUTERS Alphonse (dir.), *Biographie Nationale*, t. 14, Bruxelles, Bruylant, 1897, p. 882-895.

<sup>276</sup> LE ROY Alphonse, « LEYS (Léonard) », dans VAN BENEDEN Pierre-Jean (dir.), *Biographie Nationale*, t. 12, Bruxelles, Bruylant, 1892-1893, p. 79-82 ; BRANTS Victor, *La faculté de droit...*, op. cit., p. 207-227.

novice chez les Jésuites, mais ne poursuit pas cette vocation et entreprend des études de philologie et puis de droit à l'Université de Louvain.

En 1565, il devient le secrétaire particulier du cardinal Granvelle pour les lettres latines et s'établit à Rome. En 1570, il revient à Louvain, mais quitte la ville seulement un an plus tard fuyant les troubles. Il enseigne ensuite dans le Saint-Empire à Jena puis Leyde. Après y avoir passé plusieurs années, il revient dans les Pays-Bas à Louvain puis s'établit à Spa. En 1591, il renonce à sa chaire à l'Université de Leyden et rejoint le corps académique de l'Université de Louvain peu après. Le 14 décembre 1593, il est nommé historiographe du roi Philippe II. Juste Lipse sera ensuite conseiller de l'archiduc Albert. L'auteur a eu une production prolifique, notamment d'ouvrages liés au principat des Archiducs<sup>277</sup>.

### ❖ Mancisidor (Juan)

Juan Mancisidor est un homme d'État espagnol né dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> s. à Aizarnazabal au Pays basque dans une famille de la petite noblesse de robe. En 1590 il entre au Conseil d'État de Castille. En 1595, il est nommé secrétaire d'État à la Guerre dans les États de Flandre (*secretario de Estado y Guerra en los Estados de Flandes*). Cela le plaçait directement en dessous du capitaine et gouverneur général. Il a ensuite poursuivi l'exercice de ses fonctions au moment du principat des Archiducs. Il assume toutes les responsabilités espagnoles au côté de Spinola. Il sera les yeux et les oreilles de Philippe III dans les Pays-Bas<sup>278</sup>.

### ❖ Richardot (Jean)

Jean Grusset dit Richardot est un homme d'État des anciens Pays-Bas né à Champlitte en Bourgogne en 1540 et mort à Arras le 3 septembre 1609. Richardot est en fait le nom de sa mère, Marguerite Richardot, son père étant Guillaume Grusset. C'est à son oncle maternel François Richardot, évêque d'Arras, que Jean Richardot doit d'être connu par son patronyme maternel. Son oncle l'a en effet pris sous son aile, instruit et poussé à entreprendre des études et à entrer dans la vie publique. Il lui a en outre fait bénéficier de ses réseaux d'influences, notamment en lui obtenant le patronage de Granvelle. Ayant obtenu ses humanités, Jean Richardot étudie d'abord en Italie où il devient docteur avant de poursuivre par l'étude du droit à Louvain. Devenu juriste, il rejoint son oncle à Arras où il pratique ensuite le droit. De là, en 1598, il est nommé conseiller du Grand Conseil de Malines où il demeure pendant les troubles. Dans cette période politique mouvementée, Richardot apporte son soutien au parti des États Généraux. Il favorise l'opposition et participe à la brève période durant laquelle ces derniers nomment l'archiduc Matthias gouverneur général : il peut être rangé du côté des Politiques. Il poursuit ensuite dans cette direction en s'opposant à la conclusion de l'Union d'Arras de 1579.

C'est seulement dans les années qui suivent qu'il rejoint le parti royal en entrant au service d'Alexandre Farnèse. Il entre ensuite au Conseil privé. En 1582 il devient président du Conseil d'Artois. En 1583, il entre au Conseil d'État. Progressivement Philippe II finit par se

---

<sup>277</sup> ROERSCH Louis, « LIPSE (*Juste* ou *Josse*) », dans VAN BENEDEN Pierre-Jean (dir.), *Biographie Nationale*, t. 12, Bruxelles, Bruylant, 1892-1893, p. 239-289.

<sup>278</sup> « Juan de Mancisidor », dans REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA, *Biografías*, sur <https://dbe.rah.es/biografias/39958/juan-de-mancisidor> (Consulté le 13 août 2024).

résoudre à l'accepter. Négociateur de talent, il participe au volet diplomatique des reconquêtes d'Alexandre Farnèse. En 1597, il entre au premier plan en devenant chef-président du Conseil privé. Dans les affaires intérieures, il joue un rôle déterminant dans la Cession des Pays-Bas de 1598 et dans la première partie du principat des Archiducs. Il investit également de son poids le domaine de la politique extérieure ; il participe aux Négociations de la Paix de Vervins avec la France en 1598, de celles avec l'Angleterre en 1604 et de la trêve de Douze Ans en 1609.<sup>279</sup>

#### ❖ **Peckius (Pierre)**

Pierre Peck, Peckius ou Pecquius est un homme d'État né à Louvain en 1562 et mort le 28 juillet 1625. Après avoir fait ses humanités de manière très approfondie, il s'intéresse aux langues et à la poésie ce qui restera l'un de ses passe-temps. Il entreprend une formation de juriste qu'il suit d'une carrière d'avocat à Malines où il semble avoir joui d'une très bonne réputation et d'une large clientèle. Certainement pour cette raison, en 1601 les Archiducs le nomment Conseiller au Grand Conseil de Malines. Il bénéficie de la protection de Richardot qui est un ami de son père. Celui-là l'envoie en 1607 à Paris comme ambassadeur auprès d'Henri IV, c'est une tâche délicate les relations avec la France étant alors dans une phase critique. Il y reste quatre ans. Henri IV le surnommera « le sage flamand ». En 1610 il est nommé conseiller au Conseil privé. Il en occupe le siège à partir de 1611 lorsqu'il rentre de Paris. Il participe alors à l'élaboration de l'*édit perpétuel* de 1611. En 1614, il devient également chancelier adjoint au Conseil de Brabant, puis occupe le poste en 1616. Il cumulait aussi à ces fonctions celle de juge dans l'armée. Dans les années 1620, il entreprend de nouvelles missions diplomatiques notamment dans l'Empire et dans les Provinces-Unies. Il finit sa carrière dans une certaine disgrâce suite à son échec dans les provinces septentrionales<sup>280</sup>.

#### ❖ **Spinola (Ambroise)**

Ambroise Spinola est un aristocrate issu de la noblesse d'épée italienne, et célèbre pour avoir été l'un des officiers supérieurs des armées des Habsbourg d'Espagne, notamment maître de camp général de l'Armée des Flandres. Né à Gêne en 1569, il meurt à Castelnuovo le 25 septembre 1630. La famille génoise dont Spinola est issu est très fortunée. C'est en 1602 qu'il lève une armée en Italie pour se rendre dans les Pays-Bas et y participer à la Guerre de Quatre-Vingts Ans. C'est à cette époque qu'il est chargé du siège d'Ostende qu'il finit par capturer. En 1604, il devient maître de camp général et donc *de facto* généralissime de l'Armée des Flandres sur proposition de l'archiduc Albert au duc de Lerre et à Philippe III. Il mena ensuite une campagne militaire efficace jusqu'à la conclusion de la trêve de Douze Ans en 1609. Dans les Pays-Bas, il prend également le rôle d'agent espagnol recevant des instructions de Philippe III pour s'assurer que les Archiducs respectent la réversion à

---

<sup>279</sup> BRANTS Victor, « RICHARDOT (Jean GRUSSET, dit) », dans VANDER HAEGHEN Victor (dir.), *Biographie Nationale*, t. 19, Bruxelles, Bruylant, 1907, p. 274-280.

<sup>280</sup> BRANTS Victor, « PECK (Pierre) », dans DEWALQUE Gustave (dir.), *Biographie Nationale*, t. 16, Bruxelles, Bruylant, 1901, p. 784-792.

l'Espagne prévue après la mort de l'un d'eux. Il reprit ensuite la conduite des hostilités après la fin de la trêve de Douze Ans. Il quitte définitivement les Pays-Bas en 1627<sup>281</sup>.

#### ❖ van Tulden (Diodore)

Diodore van Tulden, *Diodorus Tuldenus* ou Théodore van Tulden est un jurisconsulte né à Bois-le-Duc à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et trépassé le 16 novembre 1645 à Malines. Après avoir effectué ses humanités, il entreprend des études de morale de politique et de droit à l'Université de Louvain où il est diplômé en 1615. Il retourne ensuite dans sa ville de naissance où il pratique le barreau. En 1620 il obtient la chaire de professeur de droit civil de l'université où il a étudié. Il y reste jusqu'en 1633. En 1645, il est nommé au Grand Conseil de Malines. Il a publié de nombreux traités juridiques<sup>282</sup>.

#### ❖ Verreycken (Louis)

Louis Verreycken est un juriste et homme d'État des Pays-Bas espagnols et archiducaux. Chevalier, seigneur de Hamme, Indervelde, etc., il est né *circa* 1552 et mort le 23 octobre 1621. Il est issu d'une famille de seigneurs fixée en Flandre au XVI<sup>e</sup> siècle et certainement d'origine hollandaise. Verreycken est Audienicier et premier secrétaire du Conseil D'État à partir d'une date indéterminée. Avec cet office, il cumule ensuite la charge de garde-chartes du Conseil d'État à partir du premier janvier 1580 bien qu'il n'en obtienne les lettres patentes que le 4 mai 1583. Il est avec Richardot l'une des chevilles ouvrières de la Paix de Vervins de 1598 ainsi que de la Paix avec l'Angleterre de 1604 et de la trêve de Douze Ans de 1609. Après la mort de ce dernier, il prend une place de plus en plus importante dans le gouvernement des Archiducs. Il servira ces princes jusqu'à son décès<sup>283</sup>.

#### ❖ Zypaeus (Fransiscus)

*Fransiscus Zypaeus* ou François Van den Zype, Van de Zype, Van der Zype, Van der Zypen ou encore Vander Syphen est un jurisconsulte né à Malines *circa* 1578/1579 Anvers le 4 novembre 1650. Notons qu'il écrit lui-même son nom de famille de la sorte : Van de Zype. Il a fait ses études à Louvain dont il sort de la faculté des arts en 1599. Il poursuit ensuite dans la Faculté de droit dont il obtient la License en 1604. Après cette date il se rend à Anvers pour y embrasser la carrière ecclésiastique. Il était alors déjà secrétaire particulier de la ville : Jean Le Mire. Auteur prolifique, il manifeste dans ses traités juridiques un intérêt pour le droit tel qu'il est pratiqué. Il écrit notamment sur le gouvernement, la bonne administration de la justice, etc.<sup>284</sup>.

---

<sup>281</sup> BRANTS Victor « SPINOLA (*Ambroise*) », dans PIRENNE Henri (dir.), *Biographie Nationale*, t. 23, Bruxelles, Bruylant, 1921-1924, p. 405-422.

<sup>282</sup> BERGMANS Paul « TULDEN (*Théodore VAN*) », dans PIRENNE Henri (dir.), *Biographie Nationale*, t. 25, Bruxelles, Bruylant, 1930-1932, p. 833-835.

<sup>283</sup> DONY Émile « VERREYCKEN (*Louis*) », dans HULIN DE LOO Georges (dir.), *Biographie Nationale*, t. 26, Bruxelles, Bruylant, 1936-1938, p. 682-685.

<sup>284</sup> DEKKERS René « ZYPAEUS (*François*) », dans HULIN DE LOO Georges (dir.), *Biographie Nationale*, t. 27, Bruxelles, Bruylant, 1938, p. 475-480.

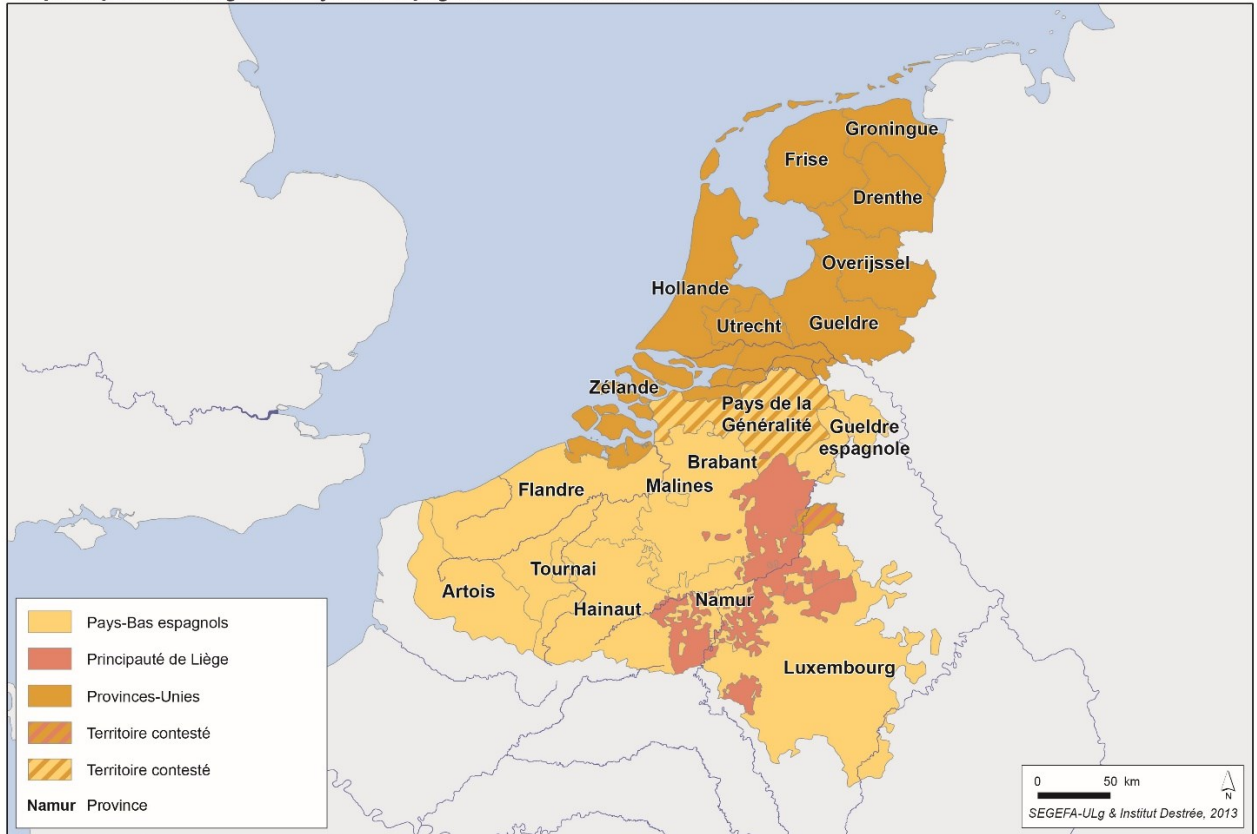


## Annexes

### Annexe 1

#### Les anciens Pays-Bas à la mort d'Albert en 1621<sup>285</sup>

##### La principauté de Liège, les Pays-Bas espagnols et les Provinces-Unies (1621)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours

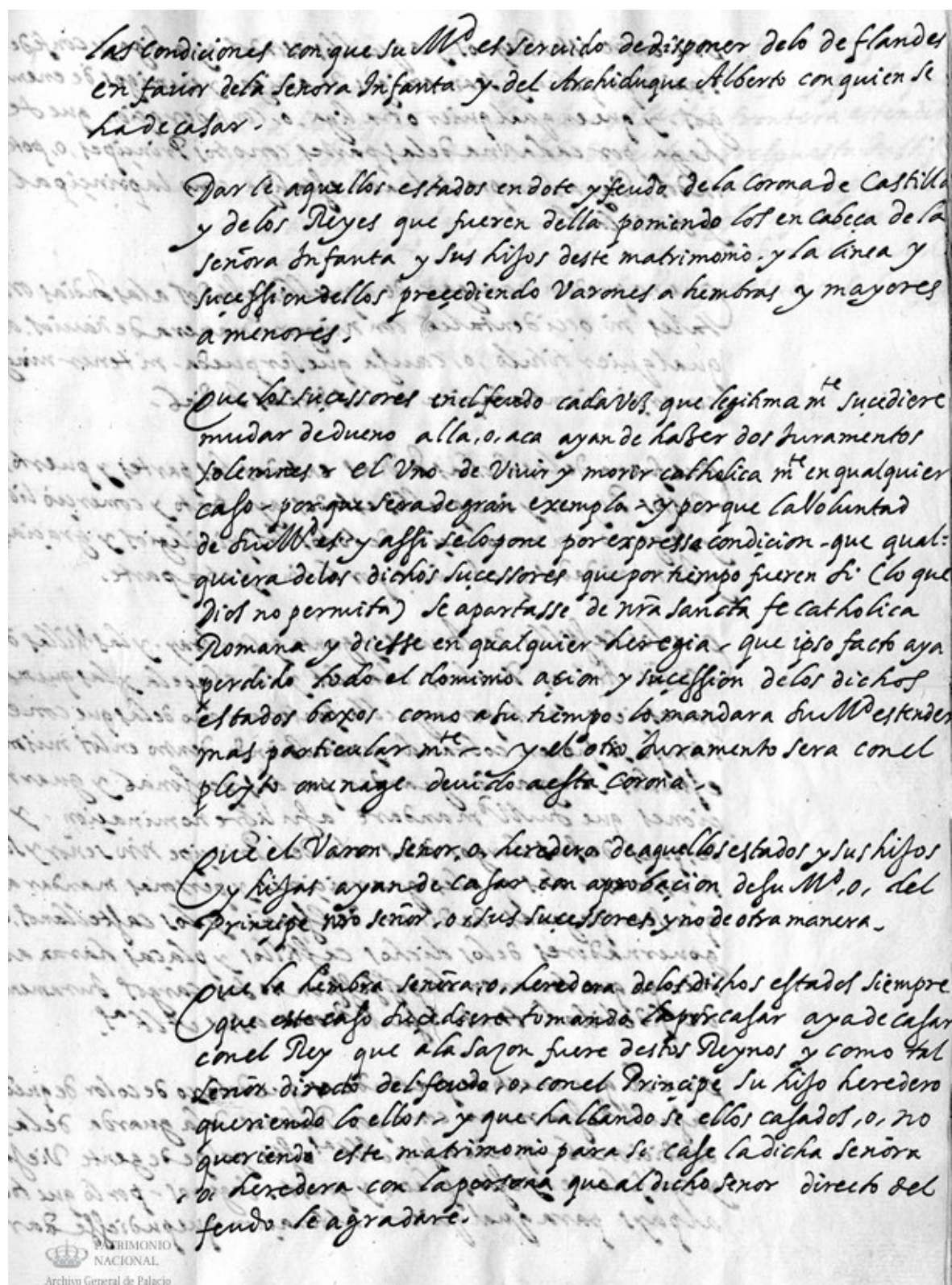
Institut Destrée

<sup>285</sup> De 1609 à 1621, le *statu quo* territorial est préservé par la trêve de Douze Ans : la carte représente donc la situation dans les Pays-Bas pendant la deuxième moitié du principat des Archiducs.

<sup>286</sup> « Les Pays-Bas espagnols, la principauté de Liège et les Provinces-Unies (1621) », dans RÉGION WALLONNE, *Portail de la Wallonie*, sur <https://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire-et-symboles/histoire/atlas-historique/les-pays-bas-espagnols-la-principaute-de-liege-et> (Consulté le 07 août 2024).

## Annexe 2

Annexe 2.1 : document attachée au Codicille de 1597 du testament final de Philippe II<sup>287</sup>



<sup>287</sup> « Las condiciones con que su m[ajestad] es servido de disponer de lo de flandes en favor de la señora Infanta y del archiduque Alberto con quien se hade casar. » : (Madrid, AGP, Libros y registros, 7025).

que entre estos Reynos y aquellos estados aya liga y confederacion perpetua y sean amigos de amigos y enemigos de enemigos. y que en qualquier otra liga, o confederacion que se haga por cada vna de las partes con otros Príncipes, o potestades, Vaya siempre sabida esta liga como la principal y inuicible.

que no quedan nauegar de aquellos estados alas Indias Orientales ni occidentales con ningun manera de nauios, a qualquier titulo, o causa que se pueda. ni tener ningun comercio ni contratacion con las dichas Indias.

que fuera de las dichas Indias en todas las partes y puertos de estos Reynos y de aquellos estados aya trato y comercio libre y seguro con renouacion de todos los privilegios y gracias y Immunidades que hubiere por talina y otra parte.

que los castillos de Ambray y Gante y Cambray. y las Villas de Calés. Ardres. Doullans. Chatelá. y la Chapela y las que mas pareciere tanto por aquella frontera como de las que con el tiempo se fueren cobrando y reduciendo dentro en los mismos estados se agan de guardar por las personas y guardaciones que su M<sup>te</sup> mandare a su libre nominacion. y despues de sus largos dias ala del Principe nin señor y sus sucesores. las quales guardaciones y personas mandare a que sean pagadas de dineros de España. y los castellanos, o gobernadores de los dichos castillos y plazas haran al tiempo que amaren la posesion de sus cargos juramento de fidelidad tanto a su M<sup>te</sup> como a sus Alt<sup>as</sup>.

que lo que en esto se pretendiere que debajo de color de quedar a su M<sup>te</sup> desta mano como por Rehenes de la guarda de las condiciones. quede a sus Alt<sup>as</sup> este golpe de gente vieja y confidente y estas plazas y puertos seguros. por lo que toca al pax para qualquiera alteracion que pudiesse dar

cuñado - sin que los naturales puedan formar queja  
de sus dueños ni atribuya solo a desconfianza - y por lo que  
sea a franceses dando a sus Altas la frontera estendida  
y defendida - y quedando las desentrapa y respuesta justificada  
para con los mismos franceses siempre que pidieren  
la restitucion de las placas que eran suyas - pues podran  
deber sus Altas que es cosa que no esta en su mano y se ha  
de negociar en España - de que se lee que esto es en su beneficio

## Annexe 2.2

### **\*Méthode d'édition et choix de retranscription :**

L'objectif est de rester au plus près du document d'origine.

- Les sauts de lignes et de pages sont conformes à la source.
- L'accentuation respecte celle de la source. Néanmoins, il n'est pas impossible que cette dernière indique une accentuation sur certains « o » dans certains mots (« condicón », etc.) qui n'est ici pas reprise ; nous n'avons pas su trancher cette question.
- Les archaïsmes/formes anciennes sont conservées.
  - a) Doublement du « s » : « concession », « assi », « pressente », etc.
  - b) « z » au lieu de « c » : « hazer », « hiziera », etc.
  - c) « ç » au lieu de « c » ou « z » : « plaças », « condiçiones », « prinçipe », etc.
  - d) Absence de « h » : « ay », « ayan », etc.
  - e) « y » au lieu de « i » : « reynos », etc.
  - f) « v » au lieu de « b » : « gobernadores », etc.
  - g) « x » au lieu de « j » : « Estados Baxos », « reduxeren », etc.
  - h) Certains mots comme « catholicos »
- Les abréviations du texte d'origine sont complétées entre crochet.
- Les majuscules sont calquées sur le castillan actuel.
- Les chiffres romains sont remis en chiffres « arabes » entre crochets.

### ***Retranscription\****

« Las condiciones con que su m[ajestad] es servido de disponer de lo de flandes en favor de la señora Infanta y del archiduque Alberto con quien se hade casar.

Darle aquellos estados en dote y feudo de la corona de Castilla y de los Reyes que fueren della poniendolos en cabeça de la señora Infanta y sus hijos deste matrimonio y la linea y suçession dellos preçediendo varones a hembras y mayores a menores,

Que los suçessores en el feudo cada vez que legitimam[ente] suçediese mudar de dueno alla, o, aca ayan de haber dos juramentos solemnes, el uno de vivir y morir catholicam[ente] en qualquier

caso porque sera de gran exemplo y porque la voluntad de su m[ajesta]d es y assi se lo pone por expressa condiçion que qualquiera de los dichos suçessores que por tiempo fuere si (lo que dios no permita) se apartasse de n[uest]ra sancta fe catholica romana y diesse en qualquier de regia que *ipso facto* aya perdido todo el dominio acion y suçession de los dichos Estados Baxos como a su tiempo lo mandara su m[ajesta]d estender mas particularm[ente] y el otro juramento sera con el pleyto omenaje devido a essa corona.

Que el varon señor, o, heredero de aquellos estados y sus hijos y hijas ayan de casar con aprobacion de su m[ajesta]d, o, del principe n[uest]ro señor, o, sus suçessores y no de otra manera.

Que la hembra señora, o, heredera de los dichos estados siempre que este caso suçediese tomandola por casar aya de casar con el Rey que a la sazón fuere destos reynos y como tal señor directo del feudo, o, con el príncipe su hijo heredero queriendolo ellos y que hallando se ellos casados, o, no queriendo este matrimonio para si case la dicha señora, o, heredera con la persona que al dicho señor directo del feudo le agradare.

[*Saut de page*]

Que entre estos reynos y aquellos estados aya liga y confederacion perpetua, y sean amigos de amigos y enemigos de enemigos, y que ex qualquier otra liga, o, confeder[acion] que se haga por cada una de las partes con otros príncipes, o, ponten-tados vaya siempre salvada esta liga como la principal

y inviolable.

Que no puedan navegar de aquellos estados a las Indias orientales ni occidentales con ninguna manera de navios a qualquier titulo, o, causa que ser pueda ni tener ningun comercio ni contratacion en las dichas Indias.

Que fuera de las dichas Indias en todas las partes y puestos destos reynos y de aquellos estados aya trato y comercio libre y seguro con renovacion de todos los privilegios y gracias y inmunidades que huviese por la una y otra parte.

Que los castillos de Anvers y Gante y Cambray y las villas de Cales, Ardres, Durlans [Doullens], chatelet [Le Catelet] y la Chapela [La Capelle] y las que mas paresciese tanto por aquella frontera como de las que con el tiempo se fueren cobrando y reduxienos dentro en los mismos estados se ayan de guardas por las personas y guarniciones que su m[ajesta]d mandarse a su libre nominacion y despues de sus lagos dias a la del principe n[uestro] señor y sus suçessores, las quales guarniciones y personas mandara que sean pagadas de dinero de España, y los castellanos, o, gobernadores de los dichos castillos y plaças haran al tiempo que tomasen la possession de sus cargos juramento de fidelidad tanto a su m[ajesta]d como sus Alt[er]as.

Que lo que en esto se pretende es que debaxo de color de quedar a su m[ajesta]d esta mano como por rehenes de la guarda de las

condiçiones, quede a sus Alt[ez]as este golpe de gente vieja  
y confidente, y estas paças y puestos seguros por lo que toca  
al pays para qualquiera attençion que pudiesse dar

*[Saut de page]*

cuydado, sin que los naturales puedan formar quexa  
de sus dueños ni atribuyrselo a desconfianca y por lo que  
toca a françesses dando a sus alt[ez]as la frontera estendida  
y defendida y quedandoles desculpa y respuesta justifi-  
cada pasa con los mismos françesses siempre que pidiese  
la restituçion de las plaças que eran suyas pues podran  
dezir sus alt[ez]as que es cosa que no esta en su mano y se  
ha de negoçias en España de que se vee que es todo en su benefiçio. »

### **Annexe 2.3**

#### ***Retranscription en castillan actuel***

« Las condiciones con que su m[ajestad] es servido de disponer de lo de flandes  
en favor de la señora Infanta y del Archiduque Alberto con quien se  
ha de casar.

Darle aquellos estados en dote y feudo de la corona de Castilla  
y de los Reyes que fueren de ella poniéndolos en cabeza de la  
señora Infanta y sus hijos de este matrimonio y la línea y  
sucesión de ellos precediendo varones a hembras y mayores  
a menores,

que los sucesores en el feudo cada vez que legitimam[ente] sucediese  
mudar de dueño allá o acá hayan de haber dos juramentos  
solemnes, el uno de vivir y morir católicam[ente] en cualquier

caso porque será de gran ejemplo y porque la voluntad de su m[ajesta]d es y así se lo pone por expresa condición que cualquiera de los dichos sucesores que por tiempo fuere si (lo que Dios no permita) se apartase de n[uest]ra santa fe católica romana y diese en cualquier de regia que *ipso facto* haya perdido todo el dominio acción y sucesión de los dichos Estados bajos como a su tiempo lo mandara su m[ajesta]d extender más particularm[ente] y el otro juramento será con el pleito homenaje debido a esa corona.

Que el varón señor o heredero de aquellos estados y sus hijos y hijas hayan de casar con aprobación de su m[ajesta]d o del Príncipe n[uest]ro señor o sus sucesores y no de otra manera.

Que la hembra señora o heredera de los dichos estados siempre que este caso sucediese tornándola por casar haya de casar con el Rey que a la sazón fuere de estos reinos y como tal señor directo del feudo o con el príncipe su hijo heredero queriéndolo ellos y que hallándose ellos casados o no queriendo este matrimonio para si case la dicha señora o heredera con la persona que al dicho señor directo del feudo le agradare.

[*Saut de page*]

Que entre estos reinos y aquellos estados haya liga y confederación perpetua y sean amigos y enemigos de enemigos y que en cualquier otra liga o confeder [ación] que se haga por cada una de las partes con otros príncipes o potentados vaya siempre salvada esta liga como la principal

y inviolable.

Que no puedan navegar de aquellos estados a las Indias orientales ni occidentales con ninguna manera de navíos a cualquier título o causa que ser pueda ni tener ningún comercio ni contratación en las dichas Indias.

Que fuera de las dichas Indias en todas las partes y puestos de estos reinos y de aquellos estados haya trato y comercio libre y seguro con renovación de todos los privilegios y gracias y inmunidades que hubiese por la una y otra parte.

Que los castillos de Anvers y Gante y Cambray y las villas de Cales, Ardres, Doullens, Chatelet y la Chapela y las que más pareciese tanto por aquella frontera como de las que con el tiempo se fueren cobrando y reduciendo dentro en los mismos estados se hayan de guardas por las personas y guarniciones que su m[ajesta]d mandase a su libre nominación y después de sus largos días a la del príncipe nuestro señor y sus sucesores las cuales guarniciones y personas mandara que sean pagadas de dinero de España y los castellanos o gobernadores de los dichos castillos y plazas harán al tiempo que tomasen la posesión de sus cargos juramento de fidelidad tanto a su m[ajesta]d como a sus Alt[ez]as.

Que lo que en esto se pretende es que debajo de color de quedar a su m[ajesta]d esta mano como por rehenes de la guarda de las condiciones quede a sus Alt[ez]as este golpe de gente vieja

y confidente y estas plazas y puestos seguros por lo que toca  
al país para cualquiera atención que pudiese dar

*[Saut de page]*

Cuidado sin que los naturales puedan formar queja  
de sus dueños ni atribuírselo a desconfianza y por lo que  
toca a franceses dando a sus alt[ez]as la frontera extendida  
y defendida y quedándoles disculpa y respuesta justifi-  
cada pasa con los mismos franceses siempre que pidiese  
la restitución de las plazas que eran suyas pues podrán  
decir sus alt[ez]as que es cosa que no está en su mano y se ha  
de negociar en España de que se ve que es todo en su beneficio. »

## Annexe 2.4

### *Traduction*<sup>288</sup>

« Les conditions par lesquelles Sa Majesté a jugé bon de disposer de la Flandre en faveur de l'Infante et de l'archiduc Albert, avec qui elle doit se marier. »

« De donner ces états en dot et en fief de la couronne de Castille et des rois qui en seront issus, en les plaçant sous l'autorité de la Dame Infante et de ses enfants issus de ce mariage, et de leur lignée et succession, les hommes précédant les femmes et les aînés précédant les cadets.

Que les successeurs du fief, lorsque celui-ci change légitimement de main ici ou là, doivent prêter deux serments solennels. L'un, de vivre et de mourir catholiquement en tout état de cause, parce que ce sera un grand exemple et parce que c'est la volonté de Sa Majesté, et qu'ainsi il l'impose, par une condition expresse, que n'importe lequel desdits successeurs, à l'avenir, si (que Dieu nous en garde) il s'éloignait de notre sainte foi catholique romaine et se livrait à une quelconque hérésie, perde *ipso facto* tout droit de domination et de succession sur lesdits Pays-Bas, tel que Sa Majesté ordonnera en temps voulu de l'étendre plus particulièrement. L'autre serment portera sur l'hommage dû à ladite couronne.

Que le souverain masculin ou l'héritier de ces états ainsi que ses fils et filles doivent se marier avec l'approbation de Sa Majesté, du Prince notre seigneur ou de ses successeurs et non autrement.

Que la souveraine ou l'héritière dudit domaine, chaque fois que ce cas se présentera, devant être mariée, doive se marier avec le Roi qui règnera sur ces royaumes à l'époque concernée et en tant que seigneur direct du fief, ou au Prince son fils héritier, s'ils le désirent, et que s'ils sont mariés ou ne désirent pas ce mariage pour eux-mêmes, la maîtresse ou l'héritière épousera la personne qui plaira au seigneur direct du fief.

Qu'entre ces royaumes et ces états, il y aura une ligue et une confédération perpétuelles, et qu'ils seront les amis de leurs amis et les ennemis de leurs ennemis, et dans toute autre ligue ou confédération qui pourrait être faite par l'une ou l'autre des parties avec d'autres princes ou potentats, cette ligue [Espagne et Pays-Bas] sera toujours sauvegardée comme la principale et inviolable.

---

<sup>288</sup> Traduction libre du castillan au français établie sur base l'outil *DeepL*.

Qu'ils ne puissent ni naviguer de ces états vers les Indes orientales ni vers les Indes occidentales avec quelque type de navire que ce soit, pour quelque titre ou cause que ce soit, ni tenir aucun commerce ou affaire dans lesdites Indes.

Qu'en dehors desdites Indes, dans toutes les parties et postes de ces royaumes et de ces états, il y ait un commerce et un échange libres et sûrs, avec le renouvellement de tous les privilèges, faveurs et immunités qui existaient de part et d'autre.

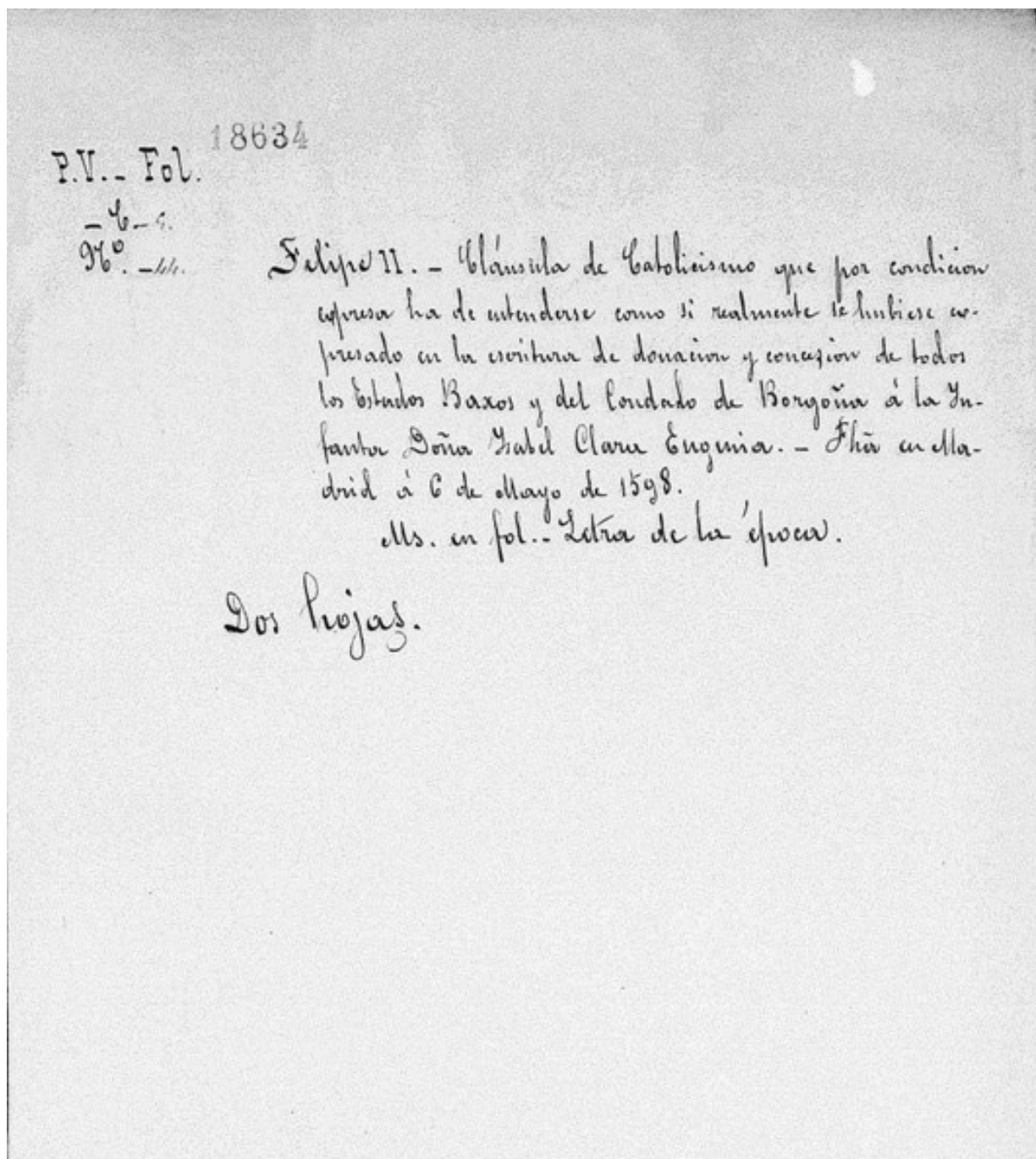
Que les forteresses d'Anvers, de Gand et de Cambray, ainsi que les villes de Calais, d'Ardres, de Doullens, de Châtelet et de La Chapelle et celles qui sembleraient le plus, tant sur cette frontière que celles qui, avec le temps, seront reprises et réduites dans les mêmes états, soient gardés par les personnes et garnisons que Sa Majesté nommera librement, et après ses longs jours, par le Prince notre seigneur et ses successeurs, lesquelles garnisons et personnes seront payées avec de l'argent d'Espagne, et les châtelains ou gouverneurs desdits châteaux et places feront, au moment de prendre possession de leurs charges, un serment de fidélité tant à Sa Majesté qu'à leurs Altesses.

Que ce qui est visé par ceci est que sous le prétexte de laisser à Sa Majesté cette même chose comme otages pour la garde des conditions, il reste à leurs Altesses ce groupe de personnes expérimentées et de confiance et ces places et postes sûrs en ce qui concerne le pays pour toute attention qu'il pourrait donner sans que les locaux puissent se plaindre de leurs maîtres ni l'attribuer à de la méfiance. Et en ce qui concerne les Français, en donnant à leurs Altesses la frontière étendue et défendue et en leur laissant une excuse et une réponse justifiée à donner aux mêmes Français chaque fois qu'ils demanderaient la restitution des places qui étaient les leurs, car leurs Altesses pourront dire que c'est quelque chose qui n'est pas en leur pouvoir et qui doit être négociée en Espagne, ce qui montre que tout est à leur avantage. »

### Annexe 3

« Clauses secrètes » ou acte privé de Cession<sup>289</sup>

#### Annexe 3.1



<sup>289</sup> « Cláusula de Felipe II para que los criados del Archiduque Alberto sean católicos indispensablemente, fechada en Madrid, 6 de mayo de 1598 » : (BNE, Sede de Recoletos, MSS\_18634\_F44) ; Édité en français dans BRANTS Victor éd., *Recueil des ordonnances...*, op. cit., p. 12-13 ; édité en espagnol dans : PIDAL Ramón Menéndez (marquis de), MIRAFLORES Manuel (marquis de) et SALVÁ Miguel., op. cit., p. 222-225.

72 *Polimorfo*

*Maestro Dandlan Si*  
*Dugallento*

Mayo 1598

295

*Naupia para q los Criados de*  
*Archiduque Alberto de la Católica*  
*Indispensablem*



+

N.º 22

296



Don Phelippe por la gracia de Dios Rey de  
 Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieru:  
 salem, de Portugal, de Navarra de Granada de Tole:  
 do. de Valencia de Galicia de Mallorca de Sevilla de  
 Ceutena, de Cordova de Corcega de Murcia, de Jaen de  
 Los Algarues, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de  
 Las Indias Orientales y Occidentales Islas y tierra  
 firme del mar Oceano Archiduque de Austria Duq  
 de Borgonia de Bravante y Milan Conde de Habsburg  
 de Flandes de Tírol de Barcelona. señor de Vizcaya  
 y de Molina etc. Notorio y manifesto sea a todos  
 los presentes y por venir como auiendo yo de hazer de  
 aquí a poco una escritura de donación y concessión de todos  
 los Estados baxos y del Condado de Borgonia comprehen:  
 dido el de Charolois, en la Infanta Dona Isabel Clara  
 Eugenia mi muy chara y muy amada hija mayor ha:  
 viéndose presente a ello el Principe Don Phelippe mi  
 hijo y Universal heredero que ha de aprouar la dicha  
 donación y concessión y hazer la misma renunçiaçión en  
 fauor de la dicha Infanta su hermana. y siendo assi que  
 en la dicha donación y concessión ay diversas condiciones  
 sin las quales yo no la fiziera, y que entre ellas ay una  
 concertada ya entre las partes de comunicacion que ha  
 precedido sobre ello, y es que en obitanto la dicha dona:  
 ción y concessión, yo el dicho Rey Don Phelippe en  
 mis dias y el Principe mi hijo en los suyos y sus  
 herederos y subcesores en estos Reynos mientras justaren  
 conuenir al sosiego y tranquilidad de los dichos Es:  
 tados segun el tiempo y ocasiones, podamos y puedan

Retener en sí los Castillos de Amberes, y de Gante, y de  
Cambray y otras plazas de las que reconquistaron  
o reduxeron de los Rebeldes las que mejor paresciere  
y las plazas ganadas de Francia, como desde agora los  
retengo y quencada una de ellas puedan nombrar y poner  
Castellanos y Gobernadores y otros oficiales militares  
y guarnición de soldados de la nación que quisiere mos  
y remunerarlos y tornarlos a poner a nuestra libre  
Voluntad, con tal que mientras así se retuvieren  
estas plazas las pagas de los dichos Castellanos ofi-  
ciales y soldados seayan de pagar y paguen de  
dineros de este Reyno, y que las municiones necesarias  
seayan de proveer y comprar del mismo dineros. y  
que los dichos Castellanos y Gobernadores al tiempo  
que tomaren posesión de sus cargos y oficios sean  
obligados a jurar fidelidad tanto a mi que hago  
la dicha donación y concesión y al Príncipe  
mi hijo y a sus herederos y sucesores en estos  
Reynos de España, como a la dicha Infanta mi  
hija que resube los dichos Estados y a los demás  
después de ella llamados en la dicha donación y  
concesión.

Fuera de esto quiero y ordeno también por expresa  
condición quedemos de lo que contiene el juramen-  
to que según la forma de la dicha donación y  
concesión han de prestar los llamados a los bienes  
contenidos en ella de vivir y morir en la santa fe  
catholica que tiene y enseña la santa madre Iglesia  
Romana, la dicha Infanta mi hija y el Archiduc

Alberto su futuro marido ordenen tambien para adelante a su tiempo a sus hijos y descendientes q anadan en el juramento estas formales palabras que aqui se siguen &

Et quod Cismatico Vel heretico cuicumque Vel apse deus et ab ipa ecclesia pgrisso cuisq sequacibus Vel dantibus ei auxilium consilium Vel fauorem non dabo quouis modo per me Vel alium seu alios directe Vel Indirecte publice Vel oculte auxilium consilium Vel fauorem negabo alijs quantum in me fuerit si Impedire potero dari permitam se deos iuxta posse meum donec conuertantur, persequar et Impugnabo &

Otro si quiero y mando por expresa condicion que los dichos Archiduque Alberto y Infanta Doña Isabel mi hija notengam ni quedantener criados ni criadas ni persona alguna oscura y servicia que no sean muy buen Catholicos como a Princeses de su calidad y Religion los conviene y yo confio dello aunque no les pusiera esta condicion, mas no puedo dexar de ponerla expresa y precissamente por cumplir con mi obligacion &

y como por dignos Respetos bastantes amover mi animo y el de la dicha Infanta mi hija con quien lo he comunicado, nos ha parecido que no conviene que las condiciones contenidas en esta escritura Vayan puestas contra demas en la escritura principal de la dicha donacion y concession que se ha de publicar, se han puesto aqui aparte declarand juntamente que de mi deliberada Voluntad es que estas dichas condiciones aqui arriba especificadas sean y se



175  
entienda quedar puestas en dicha escritura principal de  
donación y concesión como si Realmente en ella se  
hubiesen expresado y q<sup>da</sup> se guarden y cumplan  
como todos los demás pactos y condiciones allí conteni-  
das sin que se pueda contravenir a ello de hecho ni de  
derecho por ninguna causa Via y forma q<sup>da</sup> sea, o ser  
pueda, y de mi propio motu cierta ciencia y poderío  
Real absoluto de que en esta parte quiero Usar y Uso,  
suple todos los defectos que en esto pudiesen Interue-  
nir derogando como deroga todas las Leyes Usos y  
costumbres que pudiesen auer en contrario, y en firmeza  
y estabilidad de todo lo suso dicho mando despachar  
la presente firmada de mi mano y sellada con mi  
sello y Refrendada del suyaescrito secretario  
Jha En Madrid a Vj dias del mes de Mayo  
de M. D C L Vj años.



## Annexe 3.2

### \*Méthode d'édition et choix de retranscription :

L'objectif est de rester au plus près du document d'origine.

- Les sauts de lignes et de pages sont conformes à la source.
- L'accentuation respecte celle de la source. Néanmoins, il n'est pas impossible que cette dernière indique une accentuation sur certains « o » dans certains mots (« condición », « concessión », etc.) qui n'est ici pas reprise ; nous n'avons pas su trancher cette question.
- Les archaïsmes/formes anciennes sont conservées.
  - a) Doublement du « s » : « concession », « assi », « pressente », etc.
  - b) Doublement du « f » : « oficiales », « officios », etc.
  - c) « z » au lieu de « c » : « hazer », « hiziera », etc.
  - d) « ç » au lieu de « c » ou « z » : « plaças », « condiçiones », « prinçipe », etc.
  - e) Absence de « h » : « ay », « ayan », etc.
  - f) « y » au lieu de « i » : « reynos », etc.
  - g) « v » au lieu de « b » : « gobernadores », « Cordova », « Bravante », etc.
  - h) « x » au lieu de « j » : « Estados Baxos », « reduxeren », « dexar », etc.
  - i) « Phelippe » au lieu de « Felipe ».
  - j) Certains mots comme « catholicos »
- Les abréviations du texte d'origine sont complétées entre crochet.
- Les majuscules sont calquées sur le castillan actuel.
- Les chiffres romains sont remis en chiffres « arabes » entre crochets.

### *Retranscription\**

« P. V. – Fol.

-C -5.

96° -44 »

« Felipe II. -Cláusula de Catolicismo que por condicion  
expresa ha de entenderse como si realmente se hubiese  
expresado en la escritura de donacion y concezion de todos  
los Estados Baxos y del Condado de Borgoña á la In-  
fanta Doña Isabel Clara Eugenia. – F[ec]ha en Ma-  
drid el 6 de mayo de 1598.

Ms. En fol. - Letra de la época »

Dos hojas. »<sup>290</sup>

[*Saut de page*]

« [Symbole : sorte de croix]

Po firmar de sus m[ajesta]d[e]s

una carta para el archi-

du[que] Alberto »<sup>291</sup>

« Mayo 1598

Cláusula de Felipe II para q[ue] los criados del

archiduque Alberto sean catholicos

indispensablemente »

[*Saut de page*]

« [symbole : sorte de croix] »

« n° 22 »

« Don Phelippe por la graçia de Dios rey de

Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Siçilias, de Hieru-

salem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Tole-

do, de Valençia de Galiçia de Mallorca de Sevilla, de

Cerdeña, de Cordoua de Corçega de Murçia, de Jaen, de

los Algarves, de Gibraltar, de las islas, de Canaria,

de las Indias orientales y occidentales, islas y Tierra-

Firme del mar Oçeano archiduque de Austria, duq[ue]

de Borgoña de Bravante y Milan conde de Habsburg,

de Flandes de Tirol de Barçelona, señor de Vizcaya

y de Molina, *et [cae]t[era]*.<sup>292</sup> Notorio y manifiesto sea a todos

los pressentes y por venir como aviendo yo de hazer de

---

<sup>290</sup> Feuillet descriptif postérieur issu du travail des archivistes.

<sup>291</sup> Texte écrit selon l'axe perpendiculaire en haut à gauche.

<sup>292</sup> Titulature abrégée chez Victor Brants.

aquí a poco una escritura de donación y concession de todos los Estados Baxos y del condado de Borgoña comprehendio el de Charolois, en la infanta Doña Isabel Clara Eugenia mi muy chara y muy amada hija mayor hallandose presente a ello el príncipe Don Phelippe mi hijo y universal heredero que ha de aprobar la d[ic]ha donación y concession y hazer la misma renunciación en favor de la d[ic]ha infanta su hermana, y siendo assi que en la d[ic]ha donación y concession ay diversas condiciones sin las quales yo no la hiziera, y que entre ellas ay una concertada ya entre las partes de comunicación que ha precedido sobre ello, y es que no obstante la dicha donación y concession, yo el dicho rey Don Phelippe en mis dias y el principe mi hijo en los suyos y sus herederos y subçessores en estos reynos mientras juzgaren convenir al sosiego y tranquilidad de los dichos Estados, segun el tiempo y ocasiones, podamos y puedan

*[Saut de page]*

retener en si los castillos de Amberes [Anvers], y de Gante, y de Cambray, y, otras dos, o, tres plaças de las que se conquistaren o, reduxeren de los rebeldes las que mejor paresçiere y las plaças ganadas de Françia, como desde agora las retengo y que en cada una dellas pueda nombrar y poner castellanos y gobernadores y otros offiçiales militares, y guarnición de soldados de la naçion que quissieremos y removerlos y tornarlos a poner a nuestra libre voluntad, con tal que mientras assi se retuvieren estas plaças las pagas de los dichos castellanos ofi-

çiales y soldados se ayan de pagar y paguen de  
dinero destos reynos, y que las munizioni neçessarias  
se ayan de proveer y comprar del mismo dinero, y  
que los dichos castellanos y governardes al tiempo  
que tomaren possession de sus cargos y offiçios sean  
obligados a jurar fidelidad tanto a mi que hago  
la dicha donaçion y conçeption y al Principe  
mi hijo y a sus herederos y subçessores en estos  
reynos de España, como a la dicha infanta mi  
hija que rescibe los dichos Estados y a los demas  
despues della llamados en la dicha donaçion y  
conçeption. [symbole : sorte de gamma penché sur la droite]  
Fuera desto quiero y ordeno tambien por expressa  
condiçion que demas de lo que contiene el juramen-  
to que segun la forma de la dicha donaçion y  
conçeption han de prestar los llamados a los bienes  
contenidos en ella de vivir y morir en la Sancta fees  
catholica que tiene y enseña la sancta madre iglesia  
romana, la dicha infanta mi hija y el archiduq[ue]

*[Saut de page]*

Alberto su futuro marido, ordenen tambien para  
adelante a su tiempo a sus hijos y descendientes q[ue]  
añadan en el juramento estas formales palabras  
que aqui se siguen. [symbole : sorte de gamma penché sur la droite]

*Et quod cismatico vel heretico cuicumque vel a fide  
devio et ab ipsa Ecclesia pr[ae]cisso ejus[que] sequacibus vel  
dantibus ei auxilium consilium vel favorem non  
dabo quovis modo per me vel alium seu alios directes*

*vel indirecte publice vel oculte auxilium consilium vel favorem neq[ue] ab aliis quantum in me fuerit si impedire potero dari permitam<sup>293</sup> se deos<sup>294</sup> juxta posse meum, donec convertantur, persequar et impugnabo.* [symbole : sorte de gamma penché sur la droite]

Otrosi quiero y mando por expresa condiçion que los dichos archiduque Alberto y infanta Doña Isabel mi hija no tengan ni puedan tener criados ni criadas ni persona alguna en su casa y servicio que no sea muy buen catholico como a prinçipes de su calidad y religion les conviene y yo confio dellos aunque no les pussiera esta condiçion, mas no puedo dexar de ponerla expresa y preçissamente por cumplir con mi obligaçion. [symbole : sorte de gamma penché sur la droite]

Y como por dignos respectos bastantes a mover mi animo y el de la dicha infanta mi hija con quien lo he comunicado, nos ha paresçido que no conviene que las condiçiones contenidas en esta escritura vayan puestas con las demas en la escritura principal de la dicha donaçion y conçeccion que se ha de publicar, se han puesto aquí aparte declarando juntamente que de mi deliberada voluntad es que estas dichas condiçiones aquí arriba espeçificadas sean y se

[Saut de page]

---

<sup>293</sup> « *permitam* » est retranscrit « *permittam* » dans les éditions de Victor Brants et de la *Colección de documentos inéditos*... Cependant, il est certain que le mot ne comporte qu'un seul « t » dans le texte de la source ; nous avons ici choisi de ne pas prendre en compte cette absence de doublement du « t » comme une erreur.

<sup>294</sup> « *sed eos* » est retranscrit « *et eos* » dans les éditions de Victor Brants et de la *Colección de documentos inéditos*... Cependant, il est certain que l'expression est écrite sous la forme « *sed eos* » dans le texte de la source.

entienda quedar puestas en la d[ic]ha escritura prinçipal de  
donaçion y conçeccion como se realmente en ella se  
huviessen expressado y q[ue] assi se guarden y cumplan  
como todos los demas pactos y condiçiones alli conteni-  
das sin quo se pueda contravenir a ello de hecho ni de-  
recho por ninguna causa via y forma q[ue] sea, o, ser  
pueda, y de mi proprio motu çierta sçiençia y poderio  
real absoluto de que en esta parte quiero usar y uso,  
suplo todos los defectos que en esto pudiessen interve-  
nir derogando como derogo todas las leyes usos y  
costumbres que pudiesse haber en contrario, y en firmeza  
y estabilidad de todo lo susodicho, mande despachar  
la presente firmada de mi mano y sellada con mi  
sello, y refrendada del infrascrito secretario.  
F[ec]ha en Madrid à VI [6] dias del mes de mayo MDXCVIII [1598] años.

### Annexe 3.3

#### Différences entre l'édition de la *Colección de documentos inéditos...*<sup>295</sup> et la retranscription<sup>296</sup>

Page 1 :

Ligne 1 : « Felipe » pour « Phelippe », « gracia » pour « graçia » ; l. 2 : « Sicilias » pour « Siçilias » ; l. 4 : « Valencia » pour « Vanlençia », « Galicia » pour « Galiçia » ; l. 5 : « Córdoba » pour « Cordoua », « Córcega » pour « Corçega », « Murcia » pour « Murçia » ; l. 6 : « Algarbes » pour « Algarves » ; l. 8 : « Océano » pour « Oçeano » ; l. 9 : « Brabante » pour « Bravante » ; l. 10 : « Barcelona » pour « Barçelona » l. 12 : « presentes » pour « pressentes », « habiendo » pour « aviendo », « hacer » pour « hazer » ; l. 13 : « donacion » pour « donaçion » et « concesion » pour « conçession » ; l. 14 : « Bajos » pour « Baxos » ; l. 15 : « comprendido » pour « comprehendeio » ; l. 16 : « cara » pour « chara » ; l. 17 : « presente » pour « pressente », « príncipe » pour « prinçipe », « Felipe » pour « Phelippe » ; l. 18 : « aprobar » pour « approbar » ; l. 19 : « donacion » pour « donaçion », « concesion » pour « conçession », « hacer » pour « hazer », « renunciacion » pour « renunçiacion » ; l. 20 : « así » pour « assi » ; l. 22 : « donacion » pour « donaçion », « concesion » pour « conçession », « hay » pour « ay », « condiciones » pour « condiçiones » ; l. 23 : « cuales » pour « quales », « hiciera » pour « hiziera », « hay » pour « ay » ; l. 25 : « donacion » pour « donaçion » ; l. 26 : « concesion » pour « conçession » ; « Felipe » pour « Phelippe » ; l. 27 : « príncipe » pour « prinçipe » ; l. 28 : « subcesores » pour « subçesores », « reinos » pour « reynos », « juzgáremos » pour « juzgaren ».

Page 2 :

l. 2 : « plazas » pour « plaças » ; l. 3 : « redujeren » pour « reduxeren », « paresciere » pour « paresçiere » ; l. 4 : « plazas » pour « plaças », « Francia » pour « França » ; l. 6 : « gobernadores » pour « governadores », « oficiales » pour « offiçiales » ; l. 7 : « guarnicion » pour « guarniçion », « nacion » pour « naçion », « quisiéramos » pour « quissieremos » ; l. 9 : « contal » pour « con tal », « así » pour « assi » ; l. 10 : « plazas » pour « plaças », « oficiales » pour « ofiçiales » ; l. 11 : « hayan » pour « ayan » ; l. 12 : « reinos » pour « reynos », « municiones » pour « muniçiones », « necesarias » pour « neçessarias » ; l. 13 : « hayan » pour « ayan » ; l. 14 : « gobernadores » pour « governadores » ; l. 15 : « posesion » pour « possession », « oficios » pour « offiçios » ; l. 17 : « donacion » pour « donaçion », « concesion » pour « conçession » ; l. 18 : « subcesores » pour « subçesores » ; l. 19 : « reinos » pour « reynos » ; l. 21 : « donacion » pour « donaçion » ; l. 22 : « concesion » pour « conçession » ; l. 23 : « expresa » pour « expressa » ; l. 24 : « condiçion » pour « condicion » ; l. 25 : « donacion » pour

<sup>295</sup> PIDAL Ramón Menéndez (marquis de), MIRAFLORES Manuel (marquis de) et SALVÁ Miguel., *op. cit.*, p. 222-225.

<sup>296</sup> Les différences dans l'accentuation ne sont pas prises en compte sauf dans l'édition de l'extrait du texte en latin.

« donaçion » ; l. 26 : « concesion » pour « conçession » ; l. 27 : « fè » pour « fees » ; l. 28 : « católica » pour « catholica ».

#### Page 3 :

l. 5 : « *haeretico* » pour « *heretico* », « á » pour « a » ; l. 6 : « *ecclesia* » pour « *ecllesia* » ; l. 7 : « *favorem* » pour « *favoren* » ; l. 8 : « *directè* » pour « *directes* » ; l. 9 : « *indirectè* » pour « *indirecte* », « *publicè* » pour « *publice* », « *ocultè* » pour « *oculte* » ; l. 11 : « *permittam* » pour « *permitam* », « *et eos* » pour « *sed eos* » ; l. 12 : « *juxtà* » pour « *juxta* » ; l. 14 : « *condicion* » pour « *condiçion* » ; l. 15 : « *archiduques* » pour « *archiduque* » ; l. 18 : « *católico* » pour « *catholico* », « *príncipes* » pour « *prinçipes* » ; l. 20 : « *pusiera* » pour « *pussiera* », « *condicion* » pour « *condiçion* », « *dejar* » pour « *dexar* » ; l. 21 : « *precisamente* » pour « *preçissamente* » ; l. 22 : « *obligacion* » pour « *obligaçion* » ; l. 25 : « *parescido* » pour « *paresçido* » ; l. 26 : « *condiciones* » pour « *condiçiones* » ; l. 28 : « *donacion* » pour « *doñaçion* », « *concesion* » pour « *conçession* » ; l. 31 : « *condiciones* » pour « *condiçiones* », « *espificadas* » pour « *espeçificadas* ».

#### Page 4 :

l. 1 : « *principal* » pour « *prinçipal* » ; l. 2 : « *donacion* » pour « *doñaçion* », « *concesion* » pour « *conçession* » ; l. 3 : « *hubiesen* » pour « *huviessen* », « *expresado* » pour « *expressado* », « *así* » pour « *assi* » ; l. 4 : « *condiciones* » pour « *condiçiones* » ; l. 7 : « *propio* » pour « *proprio* », « *cierta* » pour « *çierta* », « *sciencia* » pour « *sçiençia* » ; l. 9 : « *pudiesen* » pour « *pudiessen* » ; l. 11 : « *pudiese* » pour « *pudiesse* » ; l. 12 : « *estabilidad* » pour « *stabilidad* ».

### Annexe 3.4

#### Différences entre l'édition de Victor Brants<sup>297</sup> et la retranscription

##### Page 1 :

Ligne 1 : « *Felipe* » pour « *Phelippe* », « *gracia* » pour « *graçia* », titulature entière de Philippe II abrégée ; l. 2 : « *Sicilias* » pour « *Siçilias* » ; l. 4 : « *Valencia* » pour « *Vanlençia* », « *Galicia* » pour « *Galiçia* » ; l. 5 : « *Córdoba* » pour « *Cordoua* », « *Córcega* » pour « *Corçega* », « *Murcia* » pour « *Murçia* » ; l. 6 : « *Algarbes* » pour « *Algarves* » ; l. 8 : « *Océano* » pour « *Oçeano* » ; l. 9 : « *Brabante* » pour « *Bravante* » ; l. 10 : « *Barcelona* » pour « *Barçelona* » ; l. 11 : « *manifesto* » pour « *manifiesto* » ; l. 12 : « *presentes* » pour « *pressentes* », « *habiendo* » pour « *aviendo* », « *hacer* » pour « *hazer* » ; l. 13 : « *donacion* » pour « *doñaçion* » et « *concesion* » pour « *conçession* » ; l. 14 : « *contado* » pour « *condado* » ; l. 15 : « *comprendido* » pour « *comprehendeio* » ; l. 16 : « *cara* » pour « *chara* » ; l. 17 : « *presente* » pour « *pressente* », « *principe* » pour « *prinçipe* », « *Felipe* » pour « *Phelippe* » ; l. 19 : « *donacion* » pour « *doñaçion* », « *concesion* » pour « *conçession* », « *hacer* » pour « *hazer* », « *renunciacion* » pour « *renunçiacion* » ; l. 20 « *infante* » pour « *infanta* », « *asi* »

<sup>297</sup> BRANTS Victor éd., *op. cit.*, p. 12-13.

pour « assi » ; l. 22 : « donacion » pour « donaçion », « concession » pour « conçession », « hay » pour « ay », « diverdas » pour « diversas », « condiciones » pour « condiçiones » ; l. 23 : « cuales » pour « quales », « y o » pour « yo », « hiciera » pour « hiziera », « hay » pour « ay » ; l. 25 : « donacion » pour « donaçion » ; l. 26 : « concession » pour « conçession » ; « Filipe » pour « Phelippe » ; l. 27 : « principe » pour « prinçipe » ; l. 28 : « subcesores » pour « subçesores », « reinos » pour « reynos », « juz garemos » pour « juzgaren ».

#### Page 2 :

l. 2 : « plazas » pour « plaças » ; l. 3 : « redujeren » pour « reduxeren », « paresciere » pour « paresçiere » ; l. 4 : « plazas » pour « plaças », « Francia » pour « França » ; l. 6 : « gobernadores » pour « gouvernadores », « oficiales » pour « offiçiales » ; l. 7 : « guarnicion » pour « guarniçion », « nacion » pour « naçion », « quisieramos » pour « quissieremos » ; l. 9 : « asi » pour « assi » ; l. 10 : « plazas » pour « plaças », « oficiales » pour « ofiçiales » ; l. 11 : « hayan » pour « ayan » ; l. 12 : « reinos » pour « reynos », « municiones » pour « muniçiones », « necessarias » pour « neçessarias » ; l. 13 : « hayan » pour « ayan » ; l. 14 : « gobernadores » pour « gouvernadores » ; l. 15 : « posesion » pour « possession », « officios » pour « offiçios » ; l. 17 : « donacion » pour « donaçion », « concession » pour « conçession » ; l. 18 : « subcesores » pour « subçesores » ; l. 19 : « reinos » pour « reynos », « infante » pour « infanta » ; l. 20 : « demos » pour « demas » ; l. 21 : « donacion » pour « donaçion » ; l. 22 : « concession » pour « conçession » ; l. 23 : « expresa » pour « expressa » ; l. 24 : « condiçion » pour « condicion », « demos » pour « demas » ; l. 25 : « donacion » pour « donaçion » ; l. 26 : « concession » pour « conçession » ; l. 27 : « fè » pour « fees » ; l. 28 : « católica » pour « catholica ».

#### Page 3 :

l. 4 : « signen » pour « siguen » ; l. 5 : « *haeretico* » pour « *heretico* » ; l. 6 : « *ecclesia* » pour « *eclesia* » ; l. 7 : « *favorem* » pour « *favoren* » ; l. 11 : « *permittam* » pour « *permitam* » ; l. 12 : « *et eos* » pour « *sed eos* » ; l. 14 : « condicion » pour « condiçion » ; l. 15 : « archiduques » pour « archiduque » ; l. 16 : « creados » pour « criados », « creadas » pour « criadas » ; l. 18 : « católico » pour « catholico », « principes » pour « prinçipes » ; l. 20 : « pusiera » pour « pussiera », « condicion » pour « condiçion », « dejar » pour « dexar » ; l. 21 : « precisamente » pour « preçissamente » ; l. 22 : « obligacion » pour « obrigaçion » ; l. 25 : « lo se » pour « lo he », « parescedo » pour « paresçido » ; l. 26 : « condiciones » pour « condiçiones » ; l. 28 : « donacion » pour « donaçion », « concession » pour « conçession » ; l. 30 : « me » pour « mi », « dichos » pour « dichas » ; l. 31 : « condiciones » pour « condiçiones », « espicificadas » pour « espeçificadas ».

Page 4 :

l. 1 : « entendia » pour « tienda », « puestos » pour « puestas », « principal » pour « principal » ; l. 2 : « donacion » pour « donacion », « concession » pour « concession » ; l. 3 : « hubiesen » pour « huviessen », « expresado » pour « expressado », « así » pour « assi » ; l. 4 : « condiciones » pour « condiçiones » ; l. 7 : « propio » pour « proprio », « certa » pour « çierta », « sciencia » pour « sçiençia » ; l. 9 : « pudiesen » pour « pudiessen » ; l. 11 : « pudiese » pour « pudiesse » ; l. 12 : « estabilidad » pour « estabilidad », « lo suso dicho » pour « lo susodicho ».

**Annexe 3.5**

**Erreurs de retranscriptions de l'édition de Victor Brants :**

Page 1 : l. 11 : « manifesto » pour « manifiesto » ; l. 14 : « contado » pour « condado » ; l. 20 « infante » pour « infanta » ; l. 22 : « diverdas » pour « diversas » ; l. 23 : « y o » pour « yo » ; l. 26 : « Filipe » pour « Phelippe ».

Page 2 : l. 19 : « infante » pour « infanta » ; l. 20 : « demos » pour « demas » ; l. 24 : « demos » pour « demas ».

Page 3 : l. 4 : « signen » pour « siguen » ; l. 16 : « creados » pour « criados », « creadas » pour « criadas » ; l. 25 : « lo se » pour « lo he », « parescedo » pour « paresçido » ; l. 30 : « me » pour « mi », « dichos » pour « dichas ».

Page 4 : l. 1 : « entendia » pour « tienda », « puestos » pour « puestas » ; l. 7 : « certa » pour « çierta ».

### **Annexe 3.6**

#### **Retranscription en castillan actuel :**

« Don Felipe por la gracia de Dios rey de  
Castilla, de León, de Aragón, de las dos Sicilias, de Jeru-  
salèn, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Tole-  
do, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de  
Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaén, de  
Los Algarves, de Gibraltar, de las islas, de Canaria,  
de las Indias orientales y occidentales, islas y tierra  
firme del mar océano. Archiduque de Austria, Duque  
de Borgoña, de Brabante y Milán, conde de Habsburgo,  
de Flandes, de Tirol, de Barcelona, señor de Vizcaya  
y de Molina, etc. Notorio y manifiesto sea a todos  
los presentes y por venir, como habiendo yo de hacer de  
aquí a poco una escritura de donación y concesión de todos  
los Estados Bajos y del condado de Borgoña compren-  
diendo el de Charolais, en la infanta Doña Isabel Clara  
Eugenia, mi muy cara y muy amada hija mayor, ha-  
llandose presente a ello el príncipe don Felipe mi  
hijo y universal heredero que ha de aprobar la dicha  
donación y concesión, y hacer la misma renunciación en  
favor de la dicha infanta su hermana, y siendo así que  
en la dicha donación y concesión hay diversas condiciones  
sin las cuales yo no la hiciera, y que entre ellas hay una  
concertada ya entre las partes de comunicación que ha  
precedido sobre ello, y es que no obstante la dicha dona-  
ción y concesión, yo el dicho rey Don Felipe en  
mis días, y el príncipe mi hijo en los suyos, y sus

herederos y sucesores en estos reinos, mientras juzgaremos  
convenir al sosiego y tranquilidad de los dichos Es-  
tados, según el tiempo y ocasiones, podamos y puedan

*[Saut de page]*

retener en sí los castillos de Amberes y de Gante, y de  
Cambray, y otras dos o tres plazas de las que se conquistaren  
o, redujeren de los rebeldes, las que mejor pareciere,  
y las plazas ganadas de Francia, como desde ahora las  
retengo, y que en cada una de ellas pueda nombrar y poner  
castellanos y gobernadores y otros oficiales militares,  
y guarnición de soldados de la nación que quisiéremos,  
y removerlos y tornarlos a poner a nuestra libre  
voluntad, con tal que mientras así se retuvieren  
estas plazas las pagas de los dichos castellanos, ofi-  
ciales y soldados se hayan de pagar y paguen de  
dinero de estos reinos, y que las municiones necesarias  
se hayan de proveer y comprar del mismo dinero, y  
que los dichos castellanos y gobernadores, al tiempo  
que tomaren posesión de sus cargos y oficios, sean  
obligados a jurar fidelidad tanto a mi que hago  
la dicha donación y concesión y al príncipe  
mi hijo y a sus herederos y sucesores en estos  
reinos de España como a la dicha infanta mi  
hija que recibe los dichos Estados, y a los demás  
después de ella llamados en la dicha donación y  
concesión [symbole].

Fuera de esto quiero y ordeno también por expresa  
condición, que demás de lo que contiene el juramen-

to que según la forma de la dicha donación y  
concesión han de prestar los llamados a los bienes  
contenidos en ella, de vivir y morir en la Santa fe  
católica que tiene y enseña la Santa Madre Iglesia  
romana, la dicha infanta mi hija y el archiduque

*[Saut de page]*

Alberto su futuro marido, ordenen también para  
adelante a su tiempo a sus hijos y descendientes, que  
añadan en el juramento estas formales palabras  
que aquí siguen :

*Et quod cismatico vel haeretico cuicumque vel a fide  
devio et ab ipsa Ecclesia praeciso ejusque sequacibus vel  
dantibus ei auxilium consilium vel favorem non  
dabo quovis modo per me vel alium seu alios directe  
vel indirecte publice vel oculte auxilium con-  
silium vel favorem neque ab aliis quantum in  
me fuerit si impedire potero dari permittam sed  
eos, juxta posse meum, donec convertantur, per-  
sequam et impugnabo.*

Otro sí, quiero y mando por expresa condición, que los  
dichos archiduque Alberto e Infanta Doña Isabel  
mi hija no tengan ni puedan tener criados ni criadas  
ni persona alguna en su casa y servicio que no sea  
muy buen católico, como a príncipes de su calidad  
y religión les conviene, y yo confío de ellos aunque  
no les pusiera esta condición, mas no puedo dejar  
de ponerla expresa y precisamente por cumplir  
con mi obligación.

Y como por dignos respectos bastantes a mover mi ánimo y él de la dicha Infanta mi hija con quien lo he comunicado, nos ha parecido que no conviene que las condiciones contenidas en esta escritura, vayan puestas con las demás en la escritura principal de la dicha donación y concesión que se ha de publicar, se han puesto aquí aparte declarando juntamente que de mi deliberada voluntad es que estas dichas condiciones aquí arriba especificadas, sean y se

*[Saut de page]*

entienda quedar puestas en la dicha escritura principal de donación y concesión, como si realmente en ella se hubiesen expresado, y que así se guarden y cumplan como todos los demás pactos y condiciones allí contenidas, sin que se pueda contravenir a ello de hecho ni de derecho por ninguna causa, vía y forma que sea, o se pueda. Y de mi propio motu, cierta ciencia y poderío real absoluto, de que en esta parte quiero usar y uso, suplo todos los defectos que en esto pudiesen intervenir, derogando, como derogo, todas las leyes, usos y costumbres que pudiese haber en contrario. Y en firmeza y estabilidad de todo lo susodicho, mande despachar la presente firmada de mi mano y sellada con mi sello, y refrendada del infrascrito secretario.

Fecha en Madrid a 6 días del mes de mayo 1598 años. »

### Annexe 3.7

#### Traduction<sup>298</sup> :

##### Intitulé postérieur archivistes :

« Philippe II. - Clause de catholicisme qui, par condition expresse, doit être comprise comme si elle avait été réellement exprimée dans l'acte de cession et donation de tous les Pays-Bas et du comté de Bourgogne à l'infante Isabelle Clare Eugenie. – Fait à Madrid le 6 mai 1598. »

« Manuscrit *in folio*, lettre d'époque, deux feuilles.

##### Intitulé d'époque :

« Lettre signée par leurs Majestés à l'archiduc Albert »

« May 1598

Clause de Philippe II selon laquelle les serviteurs de l'archiduc Albert doivent nécessairement être catholiques »

##### Texte :

« Don Philippe par la grâce de Dieu roi de Castille, de León, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, d'Algarves, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales et occidentales et des îles et terres émergées de la mer océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molina, etc.

Qu'il soit connu et manifeste devant tous, présent et à venir,

Attendu que, dans un avenir proche, nous devons faire acte de cession et de donation de tous les Pays-Bas et du comté de Bourgogne y compris le Charolais à notre très chère et bien aimée fille aînée Isabelle-Claire-Eugénie,

Attendu que le prince Don Philippe, notre fils et héritier universel, est présent pour approuver ladite cession et donation, et pour faire la même renonciation en faveur de ladite infante sa sœur,

Considérant que dans ladite donation et concession il y a plusieurs conditions sans lesquelles nous ne la ferions pas, et que parmi elles il y en a une qui a déjà été convenue entre

---

<sup>298</sup> Traduction libre du castillan au français établie sur base l'outil *Deepl*.

les parties à la tractation qui a précédé à ce sujet. Cette dernière est que nonobstant ladite cession et donation, nous ledit roi Don Philippe en notre règne, et le Prince mon fils lors du sien ainsi que ses héritiers et successeurs dans ces royaumes, si nous le jugeons opportun pour la paix et la tranquillité desdits États, nous pouvons et ils pourront conserver les forteresses d'Anvers, de Gand, de Cambray, et deux ou trois autres places fortes parmi celles qui seront conquises ou arrachées aux rebelles selon ce qui semble le mieux convenir, ainsi que les places fortes gagnées sur la France, telles que nous les conservons à présent, et que dans chacune d'entre-elles nous pourrions nommer et placer des châtelains, gouverneurs, autres officiers militaires et soldats de garnison de la nation que nous voudrions, ainsi que les révoquer et les remplacer à notre gré, pourvu que tant que ces places fortes seront ainsi conservées, la solde desdits châtelains, officiers et soldats soit payée et réglée sur les deniers de ces royaumes [royaumes dépendants de la monarchie espagnole], que les munitions nécessaires soient fournies et acquises sur les mêmes fonds, et que les lesdits châtelains et gouverneurs, au moment où ils prendront possession de leurs charges et postes, soient obligés de jurer fidélité tant à nous qui faisons ladite cession et donation, qu'à notre fils le Prince et à ses héritiers et successeurs dans ces royaumes d'Espagne, qu'à ladite infante ma fille qui reçoit lesdits états ainsi qu'à ceux appelés après elle dans ladite cession et donation.

Nous voulons et ordonnons en outre, par condition expresse, en plus de ce qui est contenu dans le serment que conformément à la forme de ladite cession et donation ses bénéficiaires doivent prêter, que ces derniers doivent jurer de vivre et de mourir dans la sainte foi catholique telle qu'elle est tenue et enseignée par la sainte mère Église romaine, et que, ladite Infante ma fille et l'archiduc Albert son futur époux, imposent également à leurs enfants et descendants d'ajouter au serment ces mots selon la formule suivante :

*Et quod cismatico vel haeretico cuicumque vel a fide devio et ab ipsa Ecclesia praeciso ejusque sequacibus vel dantibus ei auxilium, consilium vel favorem non dabo quovis modo per me vel alium seu alios directe vel indirecte publice vel oculte auxilium consilium vel favorem neque ab aliis quantum in me fuerit si impedire potero dari permittam sed eos juxta posse meum, donec convertantur, persequam et impugnabo.*

[Je jure que ni à un chismatique, ni à un hérétique quelconque, ni à quelqu'un qui a dévié de la foi ou qui s'est détourné de l'Eglise, si bien qu'aux personnes qui les suivent ou qui leur donnent assistance, conseil ou soutien, je ne donnerai, de quelque manière que ce soit, de mon propre fait ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres personnes, tant directement qu'indirectement, de manière officielle ou secrète, mon aide, conseil ou soutien.

Et je jure que, je ne permettrai pas, pour autant que je puisse et si je puis l'empêcher, qu'une aide, un conseil ou du soutien leur soient donnés par d'autres personnes ; au contraire, je les persécuterai et je les combattrai, selon ce qui est en mon pouvoir, jusqu'à ce qu'ils soient convertis.]]<sup>299</sup>

De plus, nous voulons et ordonnons pour condition expresse que l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, notre fille, n'aient pas et ne puissent pas avoir de serviteurs, de servante ou de personnes de leur maison ou à leur service qui ne soient pas de très bons catholiques, comme il convient à des princes de leur qualité et de leur religion. Même si nous ne posions pas cette condition, nous leur ferions confiance, mais nous ne pouvons pas ne pas la poser expressément et précisément pour remplir notre devoir.

Et considérant de dignes égards à même de troubler notre esprit ainsi que celui de ladite Infante notre fille à qui nous l'avons communiqué, il nous [Philippe II et Isabelle] a semblé qu'il n'était pas convenable que les conditions contenues dans le présent acte soient placées avec les autres, dans l'acte principal de ladite cession et donation qui doit être publié, elles ont été placées ici à part, déclarant conjointement que c'est de notre [Philippe II] volonté délibérée que lesdites conditions spécifiées ci-dessus, soient comprises comme étant énoncées dans ledit acte principal de cession et donation, comme si elles y étaient effectivement exprimées, et qu'elles soient ainsi respectées et exécutées comme tous les autres engagements et conditions qui y sont contenus, sans qu'il y soit contrevenu en fait ou en droit par quelque cause, voie et manière que ce soit, ou que se puisse.

Et par notre propre volonté, compétence certaine et pouvoir royal absolu, dont nous voulons user et faire usage dans cet amendement, nous suppléons à toutes les lacunes qui peuvent intervenir en cette matière, dérogeons, puisque nous les abrogeons, à toutes les lois, usages et coutumes qui peuvent en prescrire autrement.

Et en vue de la consistance et la pérennité de tout ce qui précède, nous mandons que la présente soit signée de notre main et scellée de notre sceau ainsi que contresignée par le secrétaire soussigné.

Fait à Madrid le 6<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année 1598. »

---

<sup>299</sup> Traduction latine personnelle établie avec l'aide du Pr Wim Decock.

#### Annexe 4 :

#### Résumé des dispositions relatives à la cession contenue dans l'annexe du codicille de 1597

| Source :                                                                             | Clauses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | En cas de contravention                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Codicille du 24 août 1597</b><br>(Madrid, AGP, <i>Libros y registros</i> , 7025). | <b>I)</b> La donation des Pays-Bas et de la Bourgogne l'est en dot et en fief des Espagnes [ <i>en dote y feudo de la corona de Castilla</i> ].<br>NB : le texte répète clairement cette relation féodale à de nombreuses reprises.                                                                                          |                                                  |
|                                                                                      | <b>II)</b> Lorsqu'ils succéderont, les successeurs doivent prêter deux serments :<br>1) Vivre et mourir catholiquement*.<br>2) Porte sur l'hommage à la couronne de Castille.                                                                                                                                                | *Perte <i>ipso facto</i> du droit de succession. |
|                                                                                      | <b>III)</b> Souverain masculin ou héritier doit se marier avec l'approbation de la couronne de Castille.                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |
|                                                                                      | <b>IV)</b> Souveraine ou héritière devant se marier se mariera avec souverain de Castille, à son héritier ou à la personne qui plaira au seigneur.                                                                                                                                                                           |                                                  |
|                                                                                      | <b>V)</b> « ligue et une confédération perpétuelles » entre Espagnes et Pays-Bas : partage des alliés et des ennemis ; relation avec les Espagnes prioritaire sur les autres.                                                                                                                                                |                                                  |
|                                                                                      | <b>VI)</b> Interdiction de naviguer vers et de commercer avec les Indes.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |
|                                                                                      | <b>VII)</b> En dehors des Indes : libre échange et renouvellement de tous les privilèges, etc. existants.                                                                                                                                                                                                                    |                                                  |
|                                                                                      | <b>VIII)</b> Forteresses de Anvers, Gand, Cambray, Calais, Ardres, Doullens, Le Châtelet et La Chapelle ainsi que d'autres jugées les plus adaptées doivent accueillir une garnison et officier nommés et financés par la couronne de Castille.<br>+ serment de fidélité des garnisons aux Archiducs et au roi des Espagnes. |                                                  |

## Annexe 5 :

### Résumé de toutes les dispositions relatives à la cession<sup>300</sup>

| Source :                                                                                               | Prérequis formulés dans le dispositif <sup>301</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Clauses publiques<br>du 6 mai 1598<br><br>(Madrid,<br>BNE, <i>Sede de<br/>Recoletos</i> ,<br>VE/29/52) | Consentement du prince héritier Philippe.<br>NB : en l'espèce le consentement est un prérequis clair : les lettres patentes de consentement du prince Philippe en font foi.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                   |
|                                                                                                        | Consultation et avis des chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                   |
|                                                                                                        | Consultation et avis des Conseils et États (provinciaux) des Pays-Bas (loyaux) et du comté de Bourgogne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                   |
|                                                                                                        | Clauses et dispositions :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En cas de contravention :         |
|                                                                                                        | Teneur de l'acte : Donation et Cession des Pays-Bas et de la Bourgogne à l'infante Isabelle comme dot en prévision de son Mariage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                   |
|                                                                                                        | 1) Isabelle doit valablement épouser Albert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Cession nulle et sans effet.      |
|                                                                                                        | 2) Règles de succession :<br>a) Enfants et descendants légitimes du mariage (pas les enfants naturels légitimés) succéderont au territoire dans son intégralité selon une règle de primogéniture cognatique à préférence masculine.<br>b) Respect de l'intégrité du territoire (de la Cession) dans la succession.<br>c) Préfère la ligne directe : le successeur masculin ou féminin de l'héritier trépassé du vivant du souverain aux lignes collatérales éventuelles. |                                   |
|                                                                                                        | 3) « Clause de réversion » en cas de dissolution du mariage en l'absence de descendance vivante.<br>- En cas de réversion : si l'Infante demeure veuve : portion légitime du côté de son père et la dot du côté de sa mère.<br>- Si Archiduc survit à son épouse : demeure Gouverneur des Pays-Bas au nom du propriétaire (détenteur couronne de Castille).                                                                                                              | Cession nulle et de nulle valeur. |
|                                                                                                        | 4) Rétrocession en cas d'absence de successeur.<br>- Bénéficiaire : roi d'Espagne descendant de Philippe II.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                   |

<sup>300</sup> Ce décompte des dispositions ne suit pas la numérotation de Victor Brants (treize points) : cette dernière a été établie par lui et n'est pas présente dans le texte original. Il se limite en outre à en numérotter les différents paragraphes.

<sup>301</sup> Mis à part pour le consentement du Prince qui est un prérequis indispensable, il est impossible de déterminer si la consultation des chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or et celle des États et Conseils provinciaux sont des prérequis à réitérer à chaque fois que la Cession est transmise à un nouveau souverain.

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p><b>5)</b> Interdiction d'inféodation, d'aliénation ou de donation des Pays-Bas sans le consentement du roi d'Espagne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |
|  | <p><b>6)</b> Princesse et souveraine des Pays-Bas devra se marier avec le roi d'Espagne ou son héritier.</p> <p>Si ces derniers ne le souhaitent pas : la Princesse ne peut se marier et porter les Pays-Bas en dot qu'avec le consentement du Roi d'Espagne et de son héritier.</p> <p>NB : toujours avec les dues dispensations pontificales si elles sont nécessaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Rétrocession « pénale » :</p> <p>Retour de la Cession au Roi d'Espagne et à son héritier comme si la Cession « n'eust été fait ».</p>                                                         |
|  | <p><b>7)</b> Prince et souverain des Pays-Bas doit marier ses enfants avec le consentement du roi d'Espagne et de ses héritiers.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |
|  | <p><b>8)</b> « Clause de réserve de commerce avec les Indes espagnoles » :</p> <p>- Interdiction de commerce et de navigation avec et vers les Indes espagnoles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Pour les sujets coupables : peines diverses allant de la confiscation de bien à la peine de mort.</p>                                                                                         |
|  | <p><b>9)</b> « Clause de l'usufruit » :</p> <p>Si Albert survit à l'Infante en présence d'un successeur il obtient la qualité d'administrateur de l'héritier et de ses biens ainsi qu'un droit d'usufruit sur la Cession jusqu'à sa mort.</p> <p>Obligation d'entretenir ses enfants selon leur qualité.</p> <p>L'aîné, fils ou fille, [donc l'héritier] recevra la jouissance sur le Duché de Luxembourg et le comté de Chiny jusqu'à la mort d'Albert où il obtiendra le tout comme héritier universel.</p> <p>Cette clause est expressément exprimée comme étant de nature <i>ad hoc</i>, pour le cas d'Albert uniquement, et ne peut constituer un précédent dans des cas futurs semblables.</p> |                                                                                                                                                                                                  |
|  | <p><b>10)</b> Obligation pour les descendants de vivre et mourir dans la foi Catholique selon l'enseignement de la sainte Église romaine.</p> <p>Obligation de prêter le serment :</p> <p><i>« Ergo juro ad sancta dei Evangelia. Quod semper usque ad extremum vitae mea spiritum, sacro-sanctam fidem catholicam quam tenet, docet et praedicat sancta catholica et apostolica romana ecclesia (omnium ecclesiarum mater et et magistra) constanter profitebor et fideliter, firmiterque credam, et peraciter tenebo, atque eam ad meis subditis teneri, doceri et praedicari (quantum in me erit) curabo. Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei Evangelia. »</i></p>                             | <p>Destitué en faveur de son plus proche successeur catholique (lui succède comme s'il était mort).</p> <p>NB : Si un successeur se détourne de la foi ou est déclaré hérétique par le pape.</p> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <b>11)</b> Chaque successeur à la Cession doit approuver et ratifier le texte de l'acte public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|  | <b>12)</b> Clause de renonciation : confirmation de la Cession et de ses pleins effets sans qu'une potentielle invalidité de forme, de fait ou de droit puisse porter préjudice à ses pleins effets.<br>NB : formulé à deux endroits.                                                                                                                                                                            |  |
|  | <b>13)</b> Obligation de respecter l'acte public de Cession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
|  | <b>14)</b> Obligation d'observer la <i>Pragmatique Sanction</i> de novembre 1549 : intégrité territoriale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
|  | <b>15)</b> Obligation de reprise de toutes les obligations d'ordre financier (dettes, pensions, rentes, etc.) contractées par Philippe II ou Charles Quint en lien avec les Pays-Bas et le Comté de Bourgogne                                                                                                                                                                                                    |  |
|  | <b>16)</b> Création d'Isabelle en tant que Dame et Princesse des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne avec celui de Charolais.<br><br>- Permission de s'intituler duchesse de Bourgogne en plus des titres particuliers.<br><br>- Rétention de ce même titre par Philippe II et ses successeurs avec les droits qui découlent de son adjonction à la qualité de « Chef et souverain » de l'Ordre de la Toison d'Or. |  |
|  | <b>17)</b> Donation de la pleine possession de toute la Cession avec un pouvoir absolu et irrévocable :<br><br>- Inclus celui de convoquer les États Généraux et provinciaux.<br><br>- Doit faire et recevoir les serments nécessaires.                                                                                                                                                                          |  |
|  | <b>18)</b> Constitution de Philippe II comme garant de la transition : il en est le possesseur au nom de sa fille jusqu'à ce qu'elle en prenne possession.                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
|  | <b>19)</b> Absolution et libération de tous les officiers des Pays-Bas des serments prêtés à Philippe II comme « seigneur et prince souverain » et les obligations attachées.<br><br>- Ordre aux mêmes personnes de prêter serment à Isabelle comme « vraie princesse et dame ».                                                                                                                                 |  |
|  | <b>20)</b> Clause finale dérogatoire : la Cession déroge à tout texte normatif ou coutume qui prescrirait des termes contraires.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |

|                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b>« Clauses secrètes » du 6 mai 1598</b><br/>(BNE, <i>Sede de Recoletos</i>, MSS_18634_F44)</p> | <p><b>A) « Clause des forteresses » :</b></p> <p>Conservation des forteresses d'Anvers, Gand, Cambrai et deux ou trois autres places fortes conquises sur les rebelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation des places fortes conquises sur la France.</li> <li>- Choix de la nomination du personnel des garnisons de ces places fortes.</li> <li>- Financement des places fortes (pensions, munitions, etc.) par l'Espagne.</li> <li>- Obligation aux gouverneurs et chatelains des places fortes de prêter serment de fidélité à Philippe II, au prince Philippe et à l'Infante.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
|                                                                                                     | <p><b>B) Ajout au serment prêté par les successeurs en lien avec l'obligation de vivre et mourir conformément à la foi catholique :</b></p> <p><i>Et quod cismatico vel haeretico cuicumque vel a fide devio et ab ipsa Ecclesia praeciso ejusque sequacibus vel dantibus ei auxilium, consilium vel favorem non dabo quovis modo per me vel alium seu alios directe vel indirecte publice vel oculte auxilium consilium vel favorem neque ab aliis quantum in me fuerit si impedire potero dari permittam sed eos juxta posse meum, donec convertantur, persequam et impugnabo.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Interdiction complète de donner soutien, assistance ou conseil aux hérétiques et à ceux qui les assistent.</li> <li>b) Interdiction de permettre que les hérétiques bénéficient d'une assistance quelconque.</li> <li>c) Obligation (en fonction du possible) de combattre et de persécuter les hérétiques.</li> </ul> |  |
|                                                                                                     | <p><b>C) Interdiction aux Archiducs d'avoir à leur service (servants, servantes, membres de leur maison, etc.) des personnes qui ne soient pas de bons catholiques.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|                                                                                                     | <p><b>D) Les « clauses secrète » ont la même valeur que l'acte public et dérogent également à tout disposition normative ou coutume contraire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |

## Annexe 6

### Clauses contenues dans les capitulations de mariage

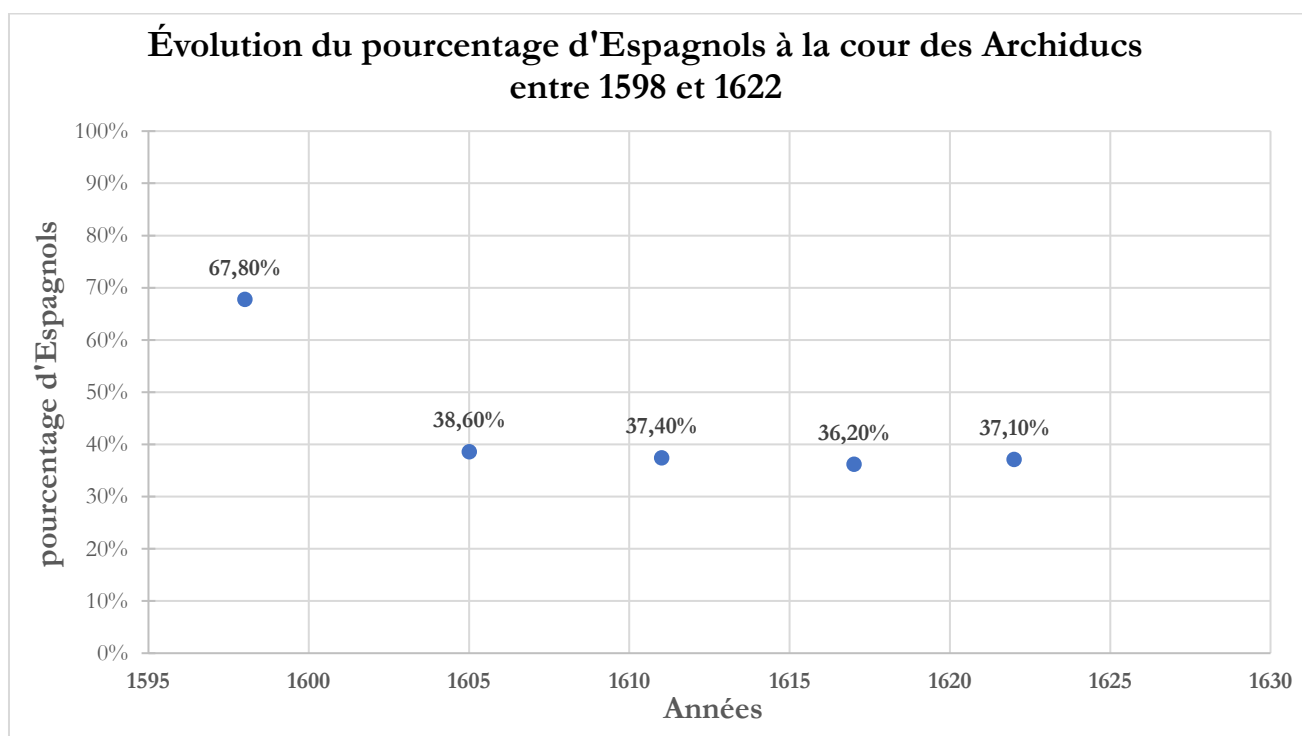
| Source :                                                                                                                | Clauses et dispositions :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Capitulations de mariage entre Albert et Isabelle du 6 mai 1598</b><br>(Simancas, AGS, <i>EST</i> , LEG, 2224, 1, 3) | <b>I)</b> Le mariage doit être formalisé et célébré aussi vite que possible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                         | <b>II)</b> accent sur le caractère contractuel de la Cession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                         | <b>III)</b> Prise d'action pour recouvrir et subjuguier les provinces rebelles et les réincorporer à l'union personnelle dont Isabelle est la souveraine. La succession à cette union est réservée aux descendants d'Isabelle (pas ouverte aux héritiers autrichiens d'Albert).                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                         | <b>IV)</b> Les acquisition de patrimoine sont dévolues à Isabelle et à sa succession uniquement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                         | <b>V)</b> En cas de décès d'Albert sans enfant commun du couple, ses possessions reviennent à sa veuve Isabelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                         | <b>VI)</b> 100 000 ducats sont attribués à chacun des époux sur les fonds de la couronne d'Espagne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                         | <b>VII)</b> Droit entier d'Isabelle à la participation de l'administration de son patrimoine.<br><br>- Ce droit est garanti par l'obligation que toutes les dépêches gouvernementales soient établies au noms d'Albert et d'Isabelle ainsi que signée par les deux époux.<br><br>- Ces dépêches peuvent être signée par l'un des époux dans la situation où ils sont à différents endroit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Albert ne peut alors expédier ces dépêches qu'en son nom.</li> <li>2. Isabelle peut les expédier avec pleine autorité.</li> </ol> |
|                                                                                                                         | <b>VIII)</b> Les pièces frappées dans les états de la Cession devront faire figurer conjointement les marques et inscriptions de chacun des époux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                         | <b>IX)</b> Après son mariage, Isabelle devra ratifier la renonciation à tout héritage supplémentaire venant de la ligne paternelle ainsi que venant de la dot de sa mère.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## Annexe 7



302

## Annexe 8



303

<sup>302</sup> Albertin (ou Double souverain d'or) de 1600, *Cabinet de l'État belge*. Pl. LVII, n° 895]. : LEGAY Marie-Laure, *op. cit.*, p. 26.

<sup>303</sup> Réalisé sur base des données présentées dans : THOMAS Werner, « The “Spanish Faction”... », *op. cit.*, p. 167-221.

## Annexe 9

### Indice de fécondité parmi les mariages princiers en fonction de l'âge de la mariée du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Tableau 5

ÂGE MODAL DOMINANT (16-19 ans)

256

| Identité                    | Naissance | Mariage | Époux                                | 1 <sup>er</sup> enfant | Dernier | Nbre enfants | Veuve    | Décès |
|-----------------------------|-----------|---------|--------------------------------------|------------------------|---------|--------------|----------|-------|
| Isabelle de Castille        | 1451      | 1469    | Ferdinand Aragon                     | 1470                   | 1485    | 5            |          | 1504  |
| Isabelle d'Este             | 1473      | 1490    | François II Gonzague                 | 1493                   | 1508    | 8            | 1519     | 1539  |
| Jeanne la Folle             | 1479      | 1496    | Philippe le Beau                     | 1498                   | 1507    | 6            | 1507     | 1555  |
| Marguerite de Bourgogne *   | 1480      | 1497    | Jean de Castille                     |                        |         |              | 1497     |       |
| 2 (R)                       |           | 1501    | Philibert de Savoie                  |                        |         |              | 1504     | 1530  |
| Marie d'Aragon              | 1482      | 1500    | Manuel le Fortuné 2                  | 1502                   | 1517    | 11           |          | 1517  |
| Catherine d'Aragon          | 1485      | 1501    | Arthur Tudor                         |                        |         |              | 1502     |       |
| 2 (R)                       |           | 1509    | Henri VIII                           | 1510                   | 1518    | 6            |          | 1536  |
| Anne Jagellon               | 1503      | 1521    | Ferdinand I <sup>er</sup> , empereur | 1526                   | 1547    | 15           |          | 1547  |
| Marie de Hongrie            | 1505      | 1522    | Louis II Hongrie                     |                        |         |              | 1526     | 1558  |
| Béatrice de Portugal        | 1504      | 1521    | Charles III de Savoie                | 1522                   | 1537    | 9            |          | 1538  |
| Catherine d'Espagne         | 1507      | 1525    | Joao III de Portugal                 | 1526                   | 1539    | 9            | 1557     | 1578  |
| Renée de France             | 1509      | 1527    | Hercule III de Ferrare               | 1531                   | 1538    | 5            | 1559     | 1575  |
| Madeleine de France         | 1520      | 1537    | Jacques V d'Écosse                   |                        |         |              |          | 1537  |
| Éléonore de Tolède          | 1522      | 1539    | Côme I <sup>er</sup> de Toscane      | 1539                   | 1554    | 11           |          | 1562  |
| Élisabeth d'Autriche        | 1526      | 1543    | Sigismond-Auguste de Pologne         |                        |         |              |          | 1545  |
| Maria de Portugal           | 1527      | 1543    | Philippe d'Espagne                   | 1545                   | 1545    | 1            |          | 1545  |
| Arch. Anne d'Autriche       | 1528      | 1546    | Albert V de Bavière                  | 1547                   | 1554    | 7            | 1590     |       |
| Maria d'Espagne             | 1529      | 1547    | Maximilien II, empereur              | 1549                   | 1568    | 16           | 1576     | 1603  |
| Arch. Catherine d'Autriche  | 1533      | 1549    | François III de Mantoue              |                        |         |              | 1550     |       |
| 2 (R)                       |           | 1553    | Sigismond Auguste de Pologne 3       |                        |         |              |          | 1572  |
| Jeanne d'Espagne            | 1535      | 1552    | Joao de Portugal                     | 1554                   | 1554    | 1            | 1554     | 1573  |
| Arch. Jeanne d'Autriche     | 1547      | 1565    | François I <sup>er</sup> de Toscane  | 1566                   | 1577    | 7            |          | 1578  |
| Élisabeth d'Autriche        | 1554      | 1570    | Charles IX                           | 1572                   | 1572    | 1            | 1574     | 1592  |
| Anne Gonzague               | 1566      | 1582    | Arch. Ferdinand de Tyrol             | 1583                   | 1585    | 3            | 1595     | 1621  |
| Éléonore de Toscane         | 1566      | 1584    | Vincent I <sup>er</sup> de Mantoue   | 1586                   | 1598    | 6            |          | 1611  |
| Catherine-Michelle d'Esp.   | 1567      | 1585    | Charles-Emmanuel de Savoie           | 1585                   | 1597    | 10           |          | 1597  |
| Anne de Styrie              | 1573      | 1592    | Sigismond III de Pologne             | 1593                   | 1598    | 5            |          | 1598  |
| Arch. Catherine d'Autriche  | 1588      | 1605    | Sigismond III de Pologne 2           | 1607                   | 1619    | 7            |          | 1631  |
| Marguerite de Savoie        | 1589      | 1608    | François IV de Mantoue               | 1609                   | 1612    | 3            | 1612     | 1655  |
| Isabelle de Savoie          | 1591      | 1608    | Alphonse III de Modène               | 1609                   | 1626    | 14           |          | 1626  |
| Marie-Madeleine de Styrie   | 1589      | 1608    | Côme II de Toscane                   | 1609                   | 1617    | 8            | 1621     | 1631  |
| Élisabeth Stuart            | 1596      | 1613    | Frédéric V Palatin                   | 1614                   | 1632    | 13           | 1632     | 1662  |
| Marguerite de Toscane       | 1612      | 1628    | Édouard I <sup>er</sup> de Parme     | 1629                   | 1647    | 8            | 1646     | 1679  |
| Marguerite de Lorraine      | 1615      | 1632    | Gaston d'Orléans 2                   | 1645                   | 1652    | 5            | 1660     | 1672  |
| Léopoldine                  | 1632      | 1648    | Ferdinand III, empereur              |                        |         |              |          | 1649  |
| Adélaïde de Savoie          | 1636      | 1652    | Ferdinand de Bavière, électeur       | 1660                   | 1674    | 11           |          | 1676  |
| Henriette-Anne d'Angleterre | 1644      | 1661    | Philippe d'Orléans 1                 | 1662                   | 1666    | 4            |          | 1670  |
| Marguerite d'Orléans        | 1645      | 1661    | Côme III de Toscane                  | 1663                   | 1669    | 3            | 1671 (D) | 1721  |
| Éléonore d'Autriche         | 1653      | 1670    | Michel de Pologne                    |                        |         |              | 1673     |       |
| 2 (R)                       |           | 1678    | Charles IV Lorraine                  | 1679                   | 1689    | 6            |          | 1697  |
| Anne Stuart                 | 1664      | 1683    | Georges de Danemark                  | 1685                   | 1698    | 7            | 1708     | 1714  |
| Anne Marie d'Orléans        | 1666      | 1684    | Victor-Amédée II de Savoie           | 1685                   | 1705    | 6            |          | 1728  |
| Arch. Marie-Antoinette      | 1669      | 1685    | Maximilien II de Bavière             | 1689                   | 1692    | 3            |          | 1692  |
| Thérèse de Pologne          | 1676      | 1695    | Maximilien II de Bavière 2           | 1695                   | 1705    | 10           |          | 1730  |
| Marie-Louise d'Orléans      | 1662      | 1669    | Charles II d'Espagne                 |                        |         | 0            |          | 1689  |

304

<sup>304</sup> BENNASAR Bartolomé, *Le Lit, le Pouvoir et la Mort. Reines et Princesses d'Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions de Fallois, 2006, p. 256-257.

Tableau 6

## MARIÉES ÂGÉES DE 20 À 25 ANS

| Épouse                      | Époux                                   | Naissance<br>épouse | Mariage | 1 <sup>er</sup> enfant | Nbre<br>enfants | Veuillage | Décès |
|-----------------------------|-----------------------------------------|---------------------|---------|------------------------|-----------------|-----------|-------|
| Isabelle Aragon<br>2 (R)    | Afonso de Portugal<br>Manuel le Fortuné | 1470                | 1490    |                        |                 | 1490      |       |
| Éléonore d'Autriche         | Manuel le Fortuné 3                     | 1498                | 1497    | 1498                   | 1               |           | 1498  |
| Isabelle de Portugal        | Charles Quint                           | 1503                | 1518    | 1520                   | 2               | 1521      | 1556  |
| Marie de Guise              | Jacques V d'Écosse                      | 1515                | 1526    | 1527                   | 7               |           | 1539  |
| Catherine de Portugal       | Jean I <sup>er</sup> , duc de Bragance  | 1540                | 1538    | 1540                   | 3               |           | 1560  |
| Renée de Lorraine           | Guillaume, duc de Bavière               | 1544                | 1563    | 1565                   | 10              | 1583      | 1614  |
| Marie de Bavière            | Charles de Styrie                       | 1551                | 1568    | 1570                   | 10              |           | 1602  |
| Louise de Lorraine          | Henri III                               | 1553                | 1571    | 1572                   | 15              | 1590      | 1608  |
| Christine de Lorraine       | Ferdinand I <sup>er</sup> de Toscane    | 1565                | 1575    |                        | 0               | 1589      | 1601  |
| Christine de Styrie         | Gabriel de Transylvanie                 | 1574                | 1589    | 1590                   | 9               | 1609      | 1637  |
| Élisabeth de Lorraine       | Maximilien I <sup>er</sup> de Bavière   | 1574                | 1595    |                        | 0               | 1599      | 1621  |
| Catherine de Toscane        | Ferdinand I <sup>er</sup> Gonzague      | 1593                | 1599    |                        | 0               |           | 1635  |
| Éléonore Gonzague           | Ferdinand II, empereur                  | 1598                | 1617    |                        | 0               |           | 1629  |
| Claudia de Toscane          | Ferdinand de Tyrol                      | 1604                | 1622    |                        | 0               | 1637      | 1655  |
| Maria d'Espagne             | Ferdinand de Tyrol                      | 1606                | 1626    | 1627                   | 5               |           | 1648  |
| Arch. Anne d'Autriche       | Ferdinand III, empereur                 | 1610                | 1631    | 1633                   | 6               |           | 1646  |
| Louise de Guzman            | Maximilien I <sup>er</sup> de Bavière 2 | 1610                | 1635    | 1638                   | 2               |           | 1665  |
| Isabelle de Tyrol           | Jean IV de Portugal                     | 1613                | 1635    | 1635                   | 7               |           | 1666  |
| Éléonore Gonzague           | Charles II Gonzague                     | 1629                | 1649    | 1652                   | 1               | 1665      | 1685  |
| Marguerite de Savoie 2      | Ferdinand III, empereur 3               | 1628                | 1651    | 1653                   | 3               | 1657      | 1686  |
| Anne Hyde                   | Ranuce, duc de Parme                    | 1635                | 1660    | 1661                   | 2               |           | 1668  |
| Élis. Charlotte Palatine    | Jacques II Stuart                       | 1637                | 1659    | 1660                   | 8               |           | 1671  |
| Claude-Félicité             | Philippe d'Orléans 2                    | 1652                | 1672    | 1673                   | 3               | 1701      | 1722  |
| Arch. Anne d'Autriche       | Léopold I <sup>er</sup> , empereur 2    | 1653                | 1673    | 1674                   | 3               |           | 1676  |
| Éléonore Neubourg, Palatine | Jean, Électeur palatin                  | 1654                | 1676    | 1683                   | 2               |           | 1696  |
| Anne de Bavière             | Léopold I <sup>er</sup> 3               | 1655                | 1676    | 1678                   | 10              | 1705      | 1720  |
| Arch. Anne d'Autriche       | Louis, Grand Dauphin                    | 1660                | 1680    | 1682                   | 3               |           | 1690  |
| Arch. Marie-Amélie          | Jean V de Bragance                      | 1683                | 1708    | 1711                   | 6               |           | 1754  |
|                             | Charles VII, empereur                   | 1701                | 1722    | 1723                   | 7               | 1745      | 1756  |

Tableau 7

## MARIÉES ÂGÉES DE PLUS DE 25 ANS

| Épouse                        | Époux                             | Naissance<br>épouse | Mariage | 1 <sup>er</sup> enfant | Nbre<br>enfants | Veuillage | Décès |
|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------|------------------------|-----------------|-----------|-------|
| Jane Seymour                  | Henri VIII 3                      | 1509                | 1536    | 1537                   | 1               |           | 1537  |
| Marguerite de Berry           | Emmanuel-Philibert de Savoie      | 1523                | 1559    | 1562                   | 1               |           | 1574  |
| Arch. Éléonore d'Autriche     | Guillaume Gonzague                | 1534                | 1561    | 1562                   | 3               | 1587      | 1594  |
| Arch. Barbe d'Autriche        | Alphonse II de Modène             | 1539                | 1565    |                        | 0               |           | 1572  |
| Arch. Isabelle-Claire-Eugénie | Archiduc Albert d'Autriche        | 1566                | 1599    |                        | 0               | 1621      | 1633  |
| Anne de Bavière               | Ferdinand II, empereur            | 1574                | 1600    | 1601                   | 7               |           | 1616  |
| Marie de Médicis              | Henri IV                          | 1575                | 1600    | 1601                   | 6               | 1610      | 1642  |
| Anne de Tyrol                 | Mathias, empereur                 | 1585                | 1611    |                        | 0               |           | 1618  |
| Arch. Cécile d'Autriche       | Ladislas IV de Pologne            | 1611                | 1637    | 1640                   | 2               |           | 1644  |
| Anne de Médicis               | Charles, comte de Tyrol           | 1616                | 1646    | 1653                   | 3               | 1662      | 1676  |
| Wilhelmine Hanovre            | Joseph I <sup>er</sup> , empereur | 1673                | 1699    | 1701                   | 3               | 1711      | 1742  |









